

S I A V B

**Syndicat
Intercommunal
pour l'Assainissement
de la Vallée de la Bièvre**

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Edition 2022

SOMMAIRE

Chapitre I.	Dispositions générales	6
Article 1	Objet du règlement	6
Article 2	Cadre réglementaire.....	7
Article 3	Missions des collectivités en matière d'assainissement	8
Article 4	Obligations générales des usagers	8
Article 5	Obligation de raccordement.....	9
Article 6	Protection contre les rongeurs	9
Chapitre II.	Déversements admis et interdits.....	10
Article 7	Les types de réseaux	10
Article 8	Les eaux admises au réseau.....	10
Art. 8.1.	<i>Eaux usées domestiques</i>	10
Art. 8.2.	<i>Eaux usées autres que domestiques</i>	10
Art. 8.3.	<i>Les eaux pluviales</i>	11
Art. 8.4.	<i>Les eaux de drainage et d'exhaure</i>	11
Article 9	Les déversements interdits.....	11
Article 10	Contrôles et sanctions.....	13
Chapitre III.	Les branchements aux réseaux publics.....	14
Article 11	Les fonctions des réseaux publics.....	14
Article 12	Définition et description du branchement.....	14
Article 13	Répartition de la responsabilité	16
Article 14	Avis du service assainissement sur les projets de construction.....	16
Article 15	Demande d'établissement du branchement	16
Article 16	Servitude de passage sur propriété privée	16
Article 17	Préconisations techniques pour un branchement.....	17
Article 18	Financement et réalisation des travaux.....	18
Article 19	Réception du branchement	18
Article 20	Contrôle de conformité des raccordements aux réseaux publics.....	19
Article 21	Modification ou extension du branchement	19
Article 22	Création du branchement à l'initiative du service public	19
Article 23	Suppression du branchement.....	19
Article 24	Entretien du branchement.....	20
Article 25	Branchement clandestin.....	20
Chapitre IV.	Les installations privées	22
Article 26	Dispositions générales	22
Article 27	Indépendance des réseaux de collecte des eaux	22
Article 28	Étanchéité et protection contre les reflux	23
Article 29	Station de relevage.....	23
Article 30	Suppression des anciennes installations	23
Article 31	Siphons	24
Article 32	Toilettes	24
Article 33	Toilettes sèches.....	24

Article 34	Piscines familiales	25
Article 35	Dispositifs de broyage	25
Article 36	Les condensats / trop-pleins	26
Article 37	Fontaines, robinets, siphons ou grilles extérieurs	26
Article 38	Siphons/grilles intérieurs	27
Article 39	Colonnes de chute d'eaux usées	27
Article 40	Descente de gouttières	27
Article 41	Protection contre le gel	28
Article 42	Ventilation	28
Article 43	Entretien, réparation et modification des installations privées	28
Article 44	Contrôle des installations privées	28
Chapitre V.	Les Eaux Usées Domestiques.....	29
Article 45	Définition.....	29
Article 46	Obligation de raccordement.....	29
Art. 46.1.	Obligation de raccordement des immeubles desservis	29
Art. 46.2.	Immeubles « difficilement raccordables »	29
Art. 46.3.	Prorogation du délai de raccordement	30
Article 47	Redevance assainissement.....	30
Article 48	Participation Financière des propriétaires d'immeubles neufs.....	31
Chapitre VI.	Les Eaux Usées Autres que Domestiques.....	32
Article 49	Définition.....	32
Article 50	Condition d'admissibilité des Eaux Usées Non Domestiques (EUND).....	32
Art. 50.1.	Configuration du raccordement.....	33
Art. 50.2.	Caractéristiques de l'effluent rejeté.....	33
Art. 50.3.	Les eaux de piscine publique.....	34
Article 51	Caractéristiques techniques des branchements non domestiques	34
Article 52	Arrêté d'Autorisation Spéciale de Déversement	35
Article 53	Convention Spéciale de Déversement	36
Article 54	Dispositifs de prétraitement et de dépollution	37
Art. 54.1.	Nature des dispositifs.....	37
Art. 54.2.	Obligation d'entretien.....	39
Art. 54.3.	Prescriptions particulières relatives aux stockages de produits/déchets.....	40
Article 55	Auto-surveillance et contrôle des rejets.....	40
Art. 55.1.	Auto-surveillance des rejets	40
Art. 55.1.	Contrôles des rejets par la collectivité	41
Article 56	Autres prescriptions.....	41
Article 57	Participation financière.....	41
Art. 57.1.	Redevance d'assainissement applicable aux établissements autres que domestiques	41
Art. 57.2.	Participation financière spéciale.....	42
Chapitre VII.	Les Eaux d'Exhaure	43
Article 58	Définition des eaux d'exhaure.....	43
Article 59	Demande de déversement.....	43
Article 60	Dispositions techniques de raccordement.....	44
Article 61	Qualité du rejet et comptage.....	44
Article 62	Prélèvements et contrôles	45

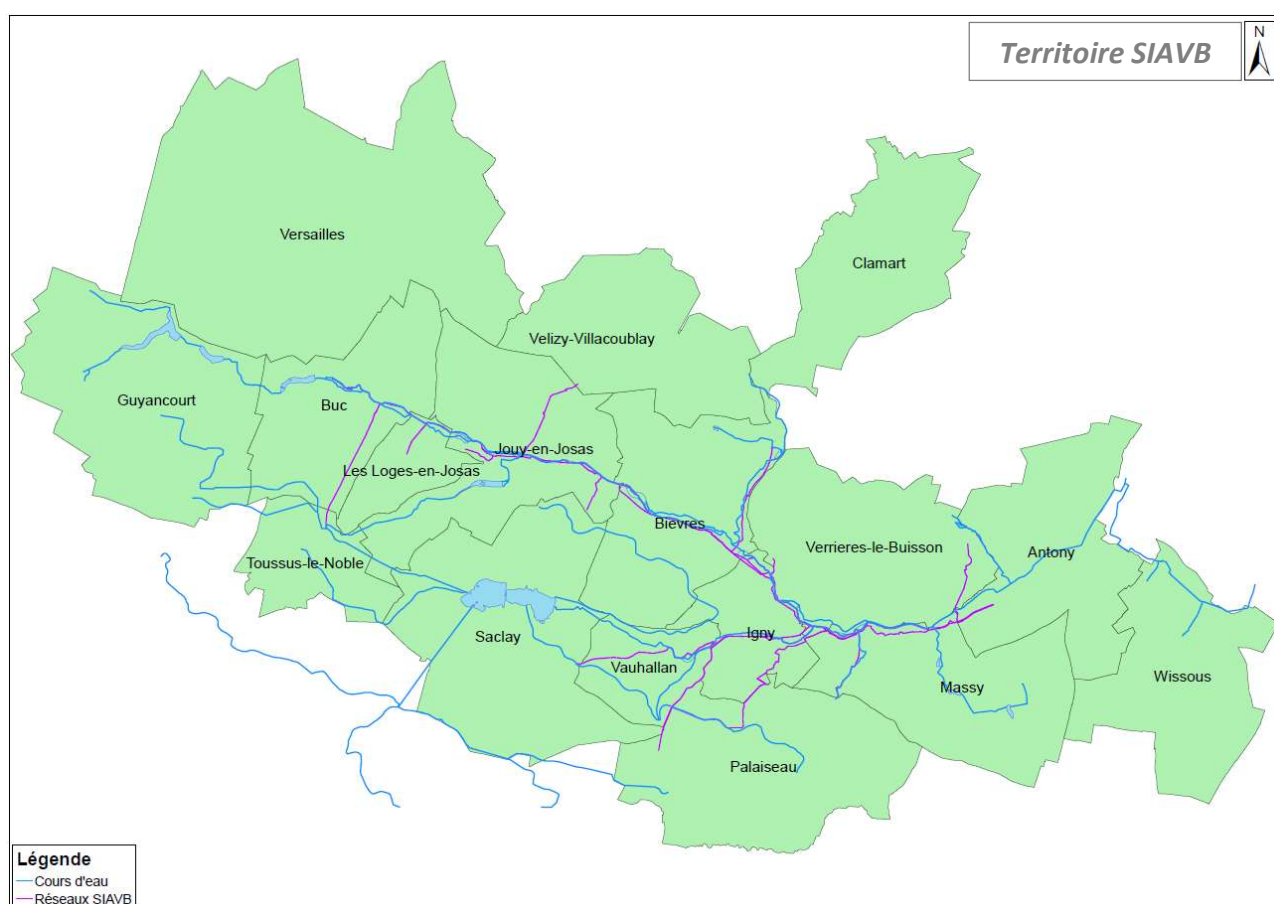
Article 63	Redevance d'assainissement.....	45
Chapitre VIII.	Les Rejets de Chantier.....	47
Article 64	Conditions d'admissibilité des rejets de chantiers.....	47
Article 65	Demande d'autorisation de déversement des eaux de chantier	47
Article 66	Convention de rejet de chantier.....	47
Article 67	Surveillance des rejets	48
Article 68	Modalités de paiement.....	48
Chapitre IX.	Les Eaux Pluviales	49
Article 69	Définition.....	49
Article 70	Cadre règlementaire de la gestion des eaux pluviales	49
Article 71	Gestion à la source.....	50
Article 72	Stockage pour recyclage.....	51
Article 73	Conditions de raccordement	51
Article 74	Réalisation d'étude de sol et tests d'infiltration	51
Article 75	Prescriptions particulières.....	53
Art. 75.1.	Demande de branchement	53
Art. 75.2.	Caractéristiques techniques.....	53
Art. 75.3.	Autres prescriptions	53
Chapitre X.	Contrôles des installations	54
Article 76	Généralités.....	54
Article 77	Cadre de réalisation des contrôles	54
Art. 77.1.	Contrôles organisés par le SIAVB	54
Art. 77.2.	Lors des créations/modifications de branchements ou autorisation d'urbanisme	55
Art. 77.3.	Lors des ventes.....	55
Article 78	Les types de diagnostics	56
Art. 78.1.	Sur les rejets domestiques.....	56
Art. 78.2.	Sur les rejets autres que domestiques.....	56
Article 79	Modalités de réalisation.....	56
Art. 79.1.	Methodologie générale.....	56
Art. 79.2.	Methodologie particulière pour les rejets autres que domestiques.....	57
Art. 79.3.	Consentement au contrôle.....	57
Article 80	Travaux de correction des anomalies	58
Article 81	Délai de mise en conformité.....	59
Chapitre XI.	Assainissement Non Collectif	60
Article 82	Dispositions générales	60
Article 83	Déversements interdits, responsabilité écologique.....	60
Article 84	Composition d'une filière ANC	60
Art. 84.1.	Cadre règlementaire	60
Art. 84.2.	Dispositif ANC complet.....	61
Art. 84.3.	Adaptation du prétraitement.....	61
Art. 84.4.	Adéquation du dispositif de traitement à la parcelle.....	62
Art. 84.5.	Rejet des eaux épurées	63
Article 85	Réalisation d'une filière neuve ou réhabilitation d'une existante.....	63
Art. 85.1.	Responsabilité du propriétaire.....	63

Art. 85.2.	Obligations d'un propriétaire.....	64
Art. 85.3.	Instruction du dossier.....	65
Art. 85.4.	Réalisation des travaux.....	65
Article 86	Entretien des installations.....	65
Art. 86.1.	Obligation d'entretien.....	65
Art. 86.2.	Collecte des matières de vidange et des boues.....	66
Art. 86.3.	Autres préconisations	66
Article 87	Contrôle des installations.....	67
Art. 87.1.	Généralités.....	67
Art. 87.2.	Examen préalable de conception	67
Art. 87.3.	Vérification de l'exécution des travaux.....	68
Art. 87.4.	Contrôles périodiques	69
Art. 87.5.	Contrôles ventes.....	71
Art. 87.6.	Contrôles exceptionnels.....	72
Chapitre XII.	Dispositions diverses	73
Article 88	Infractions, sanctions et poursuites.....	73
Art. 88.1.	Pénalités en cas de non-respect du présent règlement	73
Art. 88.2.	Infractions aux prescriptions du code de l'Environnement	73
Art. 88.3.	Mesures de sauvegarde en cas de déversements non réglementaires sur la voie publique.....	74
Art. 88.4.	Sanctions spécifiques aux rejets autres que domestiques	74
Article 89	Voies de recours des usagers	76
Article 90	Mesures de sauvegarde.....	76
Chapitre XIII.	Dispositions d'application	77
Article 91	Date d'application.....	77
Article 92	Modification du règlement	77
Article 93	Agents du service public d'assainissement.....	77
Article 94	Clauses d'exécution.....	77
Annexes	78	
Annexe 1.	Schéma d'un branchement au réseau collectif.....	79
Annexe 2.	Schéma de principe d'un Assainissement Non Collectif.....	80
Annexe 3.	Procédure de réalisation des contrôles assainissement.....	81
1)	Objectifs des contrôles assainissement.....	81
2)	Intervention des agents de contrôle	81
3)	Déroulement de la visite	81
4)	Résultats attendu.....	82
5)	Compte-rendu de visite.....	82
Annexe 4.	Valeurs limites admissibles aux réseaux / milieu naturel.....	86
Annexe 5.	Liste des activités Assimilées Domestiques	87
Annexe 6.	Guide de la gestion des Eaux Pluviales	88
Glossaire	109	

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux intercommunaux d'assainissement sur le territoire du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), dans le but d'assurer la sécurité des biens et personnes, l'hygiène, la salubrité publique et la protection de l'environnement. Il traite également la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ce réseau a pour vocation la collecte des eaux usées des réseaux communautaires et leur acheminement vers les ouvrages du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) qui assure le transport final et le traitement avant rejets au milieu naturel. La collecte des eaux pluviales permet leur acheminement vers la Bièvre ou ses affluents.



Ce règlement fixe les obligations mutuelles du service public de l'assainissement et de l'utilisateur.

Le terme « usager » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation de déversement et /ou d'un branchement direct. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, ...

Nul ne peut raccorder un immeuble et déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'en a pas au préalable obtenu l'autorisation. Cette obligation s'impose aux services publics, aux collectivités, aux personnes privées morales ou physiques. Elle concerne tous les types d'eau décrits à l'Article 8 du présent règlement.

Article 2 Cadre réglementaire

Les réseaux d'assainissement communautaires sont gérés par leur propre service d'assainissement. Les réseaux d'assainissement intercommunaux sont gérés par le SIAVB.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment :

- ✓ La directive européenne du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines (dite D.E.R.U.) et la directive cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004,
- ✓ La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,
- ✓ La Loi Warsmann II, n° 2011-525 du 17 mai 2011 (simplification et amélioration de la qualité du droit),
- ✓ L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- ✓ L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
- ✓ Les arrêtés types et spécifiques propres à certaines activités classées ICPE
- ✓ L'arrêté du 20 mars 2015 modifié relatifs aux modalités d'établissements des redevances des Agences de l'Eau pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
- ✓ Le Code Civil, le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), le Code des Communes, le Code de l'Environnement, le Code de la Santé Publique (CSP), le Code de l'Urbanisme, le Code Rural,
- ✓ Les Règlements Sanitaire Départementaux des Yvelines et de l'Essonne (RSD) modifiés
- ✓ Les règlements d'assainissement communautaires des communautés d'agglomération de Versailles Grand Parc, Paris-Saclay et Vallée Sud Grand Paris
- ✓ Le règlement d'assainissement du SIAAP
- ✓ Le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés des travaux publics passés au nom de l'Etat.
- ✓ Les normes en vigueur relatives aux prescriptions de performance pour les réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments (Norme NF EN 752-2 de novembre 1996)
- ✓ L'arrêté du 7 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface
- ✓ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie
- ✓ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre.

Article 3 Missions des collectivités en matière d'assainissement

Les missions des collectivités (EPT, Syndicat, Communauté, Commune) sont de :

- ✓ **Identifier et réduire à la source les pollutions du milieu naturel**, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers les réseaux d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en agissant pour la dépollution des eaux pluviales ;
- ✓ **Optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés**, notamment en agissant sur la suppression de tout rejet d'eaux claires vers les réseaux d'eaux usées et la mise en conformité des branchements d'assainissement ;
- ✓ **Maintenir une qualité des effluents transportés** qui n'entraîne pas de risques pour la sécurité des personnes intervenant sur les réseaux et qui n'influe pas sur la pérennité des ouvrages de collecte et de transport ou le rendement des stations d'épuration ;
- ✓ **Assurer un rôle de conseil** vis à vis des autres collectivités et des tiers en matière d'assainissement.

Article 4 Obligations générales des usagers

En contrepartie de la collecte de leurs rejets des autres prestations fournies par le SIAVB, les usagers doivent acquitter les redevances et participations mises à leur charge.

Ils acceptent de se conformer aux dispositions du présent règlement en particulier :

- ✓ **Il est interdit :**
 - ↪ De construire au-dessus des réseaux publics.
 - ↪ De rejeter des matières ne correspondant pas aux caractéristiques prévues par le présent règlement ou à leur autorisation/convention spéciale de déversement (pour les rejets non domestiques).
 - ↪ De faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement.
- ✓ **Il est obligatoire :**
 - ↪ De maintenir les ouvrages d'assainissement (regards, pompes, clapets, vannes, prétraitement, ...) en bon état structurel et de fonctionnement. Pour cela, ils doivent demeurer en permanence accessibles et à niveau du terrain naturel.

Le non-respect de ces obligations par l'utilisateur, ou par toute personne dont il est responsable, peut entraîner une mise en demeure et exposer aux sanctions prévues par la réglementation.

L'accès aux installations et ouvrages du réseau intercommunal d'assainissement est interdit aux personnes non autorisées par le SIAVB.

Article 5 Obligation de raccordement

En vertu de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau de collecte destiné à recevoir les eaux domestiques, établi sous la voie publique est obligatoire pour les immeubles ou maisons y ayant accès, soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage.

- ✓ En cas de nouvelle construction sur une parcelle déjà desservie par le réseau d'assainissement, le raccordement est exigible sans délai.
- ✓ En cas de construction de réseau de collecte postérieurement à la construction de l'immeuble, le raccordement à l'assainissement doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service. Le réseau comprend également les branchements d'immeubles dans leur partie sous voie publique s'il s'agit d'un réseau nouvellement établi. Toutefois, ce délai est ramené à néant lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé publique et pour toute construction nouvelle ou pour tout aménagement confortatif y compris création de locaux annexes (garages, remises, abris de jardin).

L'arrêté du 19 Juillet 1960 pris en application de l'article L.33 du Code de la Santé Publique stipule : lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le Maire ou à défaut par le Préfet, sur avis du Directeur Départemental de la Santé.

Dans le cas où une construction ne peut temporairement ou définitivement pas être raccordée au réseau public de collecte, l'installation dédiée de traitement des eaux relève de la compétence :

- ✓ Du Service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour les dispositifs de traitement concernant moins de 20 équivalents-habitants (eH)
- ✓ Ou la police de l'eau (Direction Départementale du Territoire des Yvelines ou de l'Essonne) pour les dispositifs de plus de 200 (eH).

Une instruction conjointe SPANC/DDT est menée pour les capacités de traitement intermédiaires (20 à 200 eH).

Article 6 Protection contre les rongeurs

Les rats prolifèrent là où ils trouvent gîte et couvert. L'assainissement est un lieu de passage et de refuge, éventuellement d'habitat mais pas préférentiellement. Le changement climatique semble leur être profitable.

C'est d'abord par la prévention (gestion des poubelles dans les arrières cours notamment) que l'action est efficace.

Les collectivités doivent assurer, sur leur budget, la dératisation des ouvrages (notamment les réseaux) et bâtiments qui lui sont affectés et le fait chaque fois que nécessaire, mais cette action reste partielle et incomplète si elle est menée hors d'un schéma de lutte global et concerté;

La commune doit faire respecter par les propriétaires des autres immeubles (privés ou publics) leur part de contribution à la dératisation, qu'ils doivent effectuer à leurs frais, dans les locaux qui leur appartiennent.

Chapitre II. DEVERSEMENTS ADMIS ET INTERDITS

Article 7 Les types de réseaux

Les réseaux d'assainissement sont classés suivant deux principaux types :

✓ **Systeme unitaire :**

Une seule canalisation reçoit les eaux usées domestiques, assimilées domestiques, sur autorisation les eaux non domestiques, et tout ou partie des eaux pluviales. A noter que le SIAVB ne dispose pas de tels systèmes, ils sont voués à disparaître.

✓ **Systeme séparatif :**

Une seule canalisation est dédiée à la collecte des eaux usées (domestiques, assimilées domestiques ou non domestiques), acheminées vers la station d'épuration. Une autre canalisation peut être construite, dédiée à la collecte les eaux pluviales.

La collecte d'eaux pluviales n'est pas systématique, ni même le raccordement de nouvelles eaux pluviales à un réseau existant. Dans la pratique, les types de réseaux peuvent se juxtaposer, créant des situations « historiques » issues de décisions parfois anciennes, dont les motifs échappent à l'observateur au premier regard. Dans certaines rues, un réseau unitaire peut avoisiner une portion de réseau pluvial. Certains réseaux séparatifs n'ont qu'un collecteur d'eaux usées. Il faut donc toujours vérifier la nature du collecteur avant de procéder à un raccordement.

Quel que soit le type de réseau d'assainissement, les eaux doivent être collectées séparément dès leur émission et jusqu'à leur rejet au(x) collecteur(s) public.

Il est formellement interdit, en cas de réseau séparatif, d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'eau pluviales, et réciproquement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner sur la nature du système desservant sa propriété, auprès des services assainissement de son agglomération ou du SIAVB.

Article 8 Les eaux admises au réseau

Sous réserve du type de réseau défini précédemment, les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau de collecte sont les suivantes :

Art. 8.1. Eaux usées domestiques

Elles comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, lessive...) et les eaux vannes (WC). Elles doivent être brutes, c'est-à-dire ne pas avoir séjourné dans une fosse septique ou d'accumulation.

Art. 8.2. Eaux usées autres que domestiques

On distingue deux catégories d'eaux usées autres que domestiques :

✓ **Eaux usées assimilées domestiques (EUAD)**

Elles sont assimilées aux eaux usées domestiques les eaux présentant des caractéristiques proches, et dont le volume annuel reste inférieur à 6000m³. Elles sont généralement soumises à prétraitement avant rejet au réseau de collecte des eaux usées.

✓ **Eaux usées non-domestiques ou industrielles (EUND)**

Elles comprennent les eaux usées de nature industrielle, par exemple en provenance d'ateliers, garages, stations-service, drogueries, industries alimentaires (fromageries, boucheries, entreprises spécifiques, ...).

Leur déversement est en principe interdit, sauf arrêté et convention spéciale de déversement délivrés par le service assainissement compétent, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, modifié par la loi n°2010-1563.

Art. 8.3. Les eaux pluviales

Elles proviennent des précipitations atmosphériques ruisselant sur des surfaces imperméabilisées. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage sans ajout de produit lessiviel des voies privées, cours, jardins, considérées comme non polluées.

Art. 8.4. Les eaux de drainage et d'exhaure

Ces eaux ne sont pas des eaux pluviales au sens du présent règlement. Elles ne sont pas admises dans les réseaux, sauf dérogation accordée par le service assainissement, par exemple en l'absence d'exutoire ou de compatibilité avec un rejet au milieu récepteur.

Article 9 Les déversements interdits

Le patrimoine de l'assainissement est constitué d'ouvrages que des rejets non conformes peuvent endommager. Les conséquences peuvent être multiples :

- ✓ Obstruction de réseaux avec débordement d'eaux usées dans les habitations, voies publiques et milieu naturel (exemple : gravats, plastiques, ...)
- ✓ Encrassement des pompes de relevage des eaux usées (exemple : graisses et lingettes)
- ✓ Dysfonctionnement de la station d'épuration avec risque de pollution de l'environnement (exemple : produits toxiques)
- ✓ Surcoûts de charges du service supportés par l'ensemble des usagers (exemple : eaux pluviales connectées au réseau de collecte des eaux usées)

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement tout corps solide, liquide ou gazeux susceptible de nuire au fonctionnement des systèmes de collecte et de traitement, à la conservation des ouvrages, à la filière finale d'élimination des boues produites, ou de mettre en danger le personnel chargé de leur entretien.

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, modifié par la Loi n°2001-398 du 9/5/01, quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser (liste non exhaustive) :

- ✓ Gaz inflammables ou toxiques,
- ✓ Produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- ✓ Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux,
- ✓ Substances radioactives,
- ✓ Produits acides ou basiques dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5,
- ✓ Médicaments et produits de laboratoire,
- ✓ Peintures et solvants,
- ✓ Effluents dont la température excède 30°C,
- ✓ Produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses),
- ✓ Déchets industriels ou ménagers solides même après broyage,
- ✓ Lingettes de tout ordre (hygiénique, de ménage, industrielles), serpillières, chiffons
- ✓ Effluents des fosses septiques, fosses étanches
- ✓ Effluents issus de l'utilisation de toilettes chimiques
- ✓ Huiles usées (fritures, graisses d'origine végétale ou animale)
- ✓ Hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, métaux lourds
- ✓ Huiles de vidange,
- ✓ Déchets d'origine animale : sang, poils, crins, matières fécales
- ✓ Effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyage de cuves)
- ✓ Engrais, désherbants, produits contre les nuisibles
- ✓ Eaux d'exhaure : les eaux de source, d'étang ou souterraines relevées par pompage en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation, sont destinées à un rejet au milieu naturel, sauf sur dérogation (voir chapitre sur les eaux d'exhaure)
- ✓ Eaux de vidange de piscines, sans autorisation préalable du service d'assainissement.

Certaines eaux peuvent être autorisées de manière exceptionnelle sur autorisation.

Il est interdit de nettoyer sa voiture :

- ✓ A même le sol, où les eaux s'infiltreront directement au milieu naturel ;
- ✓ Au niveau des évacuations d'eaux pluviales, sur la voie publique notamment, car les eaux polluées passent par les avaloirs dans le réseau pluvial et vont directement au milieu naturel sans traitement de dépollution.

Article 10 Contrôles et sanctions

Le service assainissement peut demander à effectuer chez tout usager et à toute époque, tout contrôle ou prélèvement qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau, conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses seront à la charge de l'usager.

Enfin, les propriétaires des établissements responsables des déversements seront tenus de supporter les frais de remise en état de la canalisation et des ouvrages publics quelle que soit la nature des dommages qui auront été occasionnés.

En cas de risque environnemental ou sanitaire avéré, un constat sera alors adressé à l'autorité détentrice du pouvoir de police.

Il sera demandé à l'usager, par voie de mise en demeure, de faire cesser les anomalies dans le meilleur délai, sans préjudice de mise en œuvre des sanctions en vigueur, voire d'une mise en œuvre de travaux d'office, dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement.

La mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

Chapitre III. LES BRANCHEMENTS AUX RESEAUX PUBLICS

Article 11 Les fonctions des réseaux publics

Ce système d'assainissement est une chaîne dont chacune des étapes est un maillon.

- ✓ Les rejets des Installations privatives,
- ✓ La Collecte,
- ✓ Le Transport,
- ✓ Le Traitement

Ces maillons constituent des étapes complémentaires dans un système global permettant d'assurer la préservation du milieu naturel.

Le **réseau de collecte public** prend naissance au droit de la propriété des particuliers, avec la présence d'une boîte de branchement en limite de propriété et d'une canalisation de branchement sous domaine public qui rejoint le réseau de collecte qui lui-même rejoint le réseau de transport.

Le **réseau de transport des eaux usées** permet l'acheminement de l'ensemble des effluents du bassin de collecte-épuration jusqu'à l'unité de traitement. Il est constitué comme le réseau de collecte de canalisations de plus gros diamètre et de poste de refoulement quand cela est nécessaire.

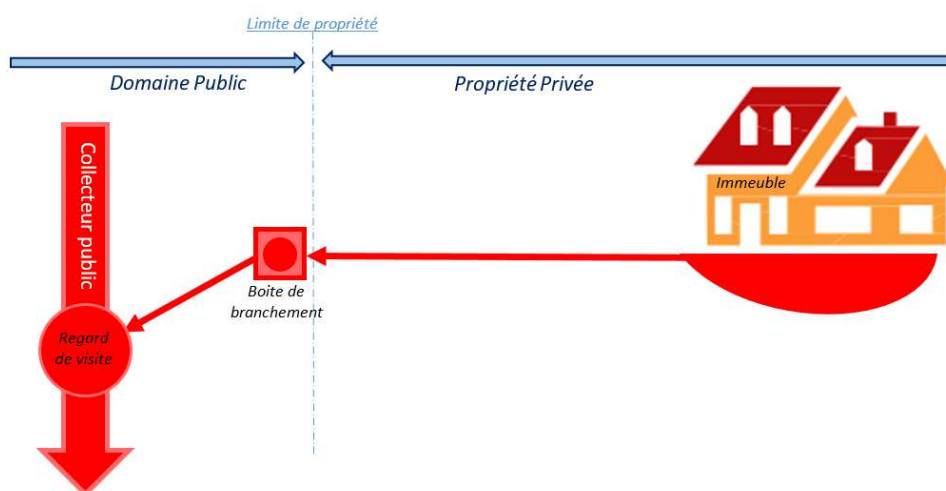
En l'absence de de réseau de collecte à proximité d'une propriété, le raccordement direct au réseau de transport des eaux usées peut être autorisé s'il a été instruit par le SIAVB.

La partie du branchement construite sous la voie publique est intégrée dès son achèvement au réseau public, placé sous la gestion et la surveillance de la collectivité extérieure maître d'ouvrage de cette canalisation, conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

La partie privée du raccordement est propriété du riverain et entretenue par ce dernier.

Article 12 Définition et description du branchement

On appelle "branchement" le dispositif d'évacuation des eaux usées ou pluviales qui va de la propriété privée au réseau public.



Le branchement comprend au minimum, depuis le collecteur public vers l'habitation :

- 1) Un raccordement sur un regard de visite du collecteur public,
- 2) Une canalisation publique de branchement sous le domaine public,
- 3) Une boîte (ou regard) de branchement équipé d'un tampon en fonte, positionnée en domaine public au plus près du terrain privé, afin de permettre le contrôle et l'entretien de la partie du branchement en domaine public, géré par la collectivité.

Ce regard doit demeurer visible et accessible depuis la voirie ouverte à la circulation. Il matérialise la limite amont du réseau public.

Si l'implantation prioritaire n'est pas possible, le regard de branchement peut être mis en place en domaine privé, par dérogation sous réserve écrite du service d'assainissement. Cependant, il devra rester continuellement accessible pour les services.

- 4) Une canalisation privée de raccordement permettant le raccordement à l'immeuble au regard de branchement.
- 5) Un regard de façade en pied d'habitation permettant de faire le lien entre la canalisation extérieure et la canalisation à l'intérieur de l'immeuble.

Les canalisations doivent être capables de résister à la charge roulante (PVC assainissement « CR8 » par exemple) et à la pression hydraulique, et posées conformément aux règles de l'art.

Des équipements peuvent compléter le branchement à l'assainissement, notamment :

- ✓ Un **dispositif anti-reflux** (clapet anti-retour) est mis en œuvre en amont du regard de branchement, (sur la canalisation privée) pour la protection des immeubles contre le reflux d'eaux usées lors de mises en charge temporaires du collecteur public jusqu'au niveau du tampon des regards de visite les plus proches du branchement au collecteur.

Cet équipement s'impose :

- ↳ Pour tous les branchements établis après 2018 sur réseau de transport des eaux usées ;
- ↳ Dans le cas des branchements antérieurs à 2018 : pour les éléments d'évacuation d'eau installés à une cote inférieure à celle de la voirie ou du niveau d'implantation du réseau d'assainissement (espaces aménagés en sous-sol notamment).

En cas de débordement en domaine privé, la collectivité ne peut être tenue pour responsable de l'absence de mise en œuvre de cette disposition, dont la responsabilité incombe au propriétaire de l'immeuble.

- ✓ Une **station individuelle de relevage** est nécessaire si le branchement ne peut se faire gravitairement. Cette station est un équipement privé placé sous la responsabilité de son propriétaire.
- ✓ Des **prétraitements** permettant de rendre l'effluent rejeté conforme aux caractéristiques d'admission au réseau public de collecte des eaux.

Article 13 Répartition de la responsabilité

La partie du branchement construite sous la voie publique est intégrée au réseau public conformément à l'article L.1331-2 du Code de Santé Publique, après la réception du branchement par le SIAVB (Cf. article 18).

L'intégration peut être conditionnée à des tests, une inspection par caméra, voire une remise en état.

Tout raccordement réalisé postérieurement à l'adoption du présent règlement et n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'intégration reste sous la responsabilité et à la charge de son créateur.

Cette partie du branchement est alors entretenue et réparée par le service assainissement du SIAVB. Cette responsabilité publique ne dégage pas le bénéficiaire du branchement de sa responsabilité d'utilisateur, notamment en cas de non-respect du présent règlement, ou de négligence ou défaut de garde des installations de raccordement.

L'autre partie du branchement, en domaine privé, reste sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire de l'immeuble desservi.



En l'absence de boîte de branchement en partie publique, la collectivité n'est pas en mesure d'entretenir la partie publique du branchement. Dans ces conditions, toute désobstruction sur le branchement est à la charge du riverain y compris dans sa partie publique. Par contre, tous travaux de réparation (à distinguer des travaux de première installation ou mise en conformité) sur le branchement sont pris en charge par le SIAVB jusqu'à la limite de propriété uniquement.

Article 14 Avis du service assainissement sur les projets de construction

Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, déclaration préalable), un « avis du service public de l'assainissement » est sollicité par le service instructeur de l'urbanisme et joint à l'arrêté d'accord de l'autorisation.

Cet avis définit les préconisations du service d'assainissement concernant le raccordement et le rejet des eaux au stade du projet de construction. Il ne vaut pas autorisation de raccordement.

Article 15 Demande d'établissement du branchement

Les travaux de création et de modification de branchement sont à la charge du propriétaire (article L1331-4 du CSP) et doivent faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement.

Aucune intervention de travaux de branchement au collecteur public ne peut être engagée sans accord préalable du SIAVB.

Au plus tard 2 mois avant la réalisation effective du raccordement, le pétitionnaire formule une demande d'autorisation de raccordement. Un formulaire est disponible sur demande auprès du SIAVB précise les pièces nécessaires à l'instruction de la demande.

Article 16 Servitude de passage sur propriété privée

Lorsque la canalisation de raccordement est implantée en tout ou partie sur une propriété privée autre que celle du demandeur du branchement, celui-ci doit disposer d'une convention de servitude de passage de canalisation (articles 686 à 689 du Code Civil), permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis du tiers concerné.

Ce document précise le tracé de la canalisation en servitude, l'indemnité de dépréciation de la valeur du foncier, les limitations d'usage du foncier dans l'emprise de la servitude, et les conditions d'accès pour l'entretien de la canalisation. Cette convention doit être annexée au titre de propriété et publiée par le service de la publicité foncière.

Les frais inhérents aux travaux sont supportés par le bénéficiaire de la servitude.

Article 17 Préconisations techniques pour un branchement

Il est procédé à la création d'un branchement par type de réseau d'eau (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, eaux pluviales) et par unité foncière desservie. Il peut être accordé sur demande plus d'un branchement, pour que chaque immeuble de l'unité foncière dispose d'un branchement, notamment s'il existe une perspective de division.

Le SIAVB public peut exceptionnellement, sur justification technique, autoriser un branchement commun à plusieurs propriétés, ou le raccordement d'unités foncières voisines sur celles d'un immeuble déjà desservi, à condition que :

- ✓ Le branchement préexistant présente des caractéristiques compatibles avec ce nouvel usage,
- ✓ Tous les propriétaires concernés
 - ↳ Aient exprimé leur accord par une convention de servitude (*Cf. article 15*),
 - ↳ Prennent conjointement et solidairement l'engagement de supporter les dépenses d'établissement, d'entretien et de réparation du réseau d'assainissement privé en gestion commune.

Le respect des règles de l'art pour l'établissement des branchements, notamment le fascicule 70 du CCTG-travaux, relève de la responsabilité de l'entreprise réalisatrice.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant. Les caractéristiques des canalisations et de leurs joints ainsi que les profondeurs et les conditions de pose doivent assurer durablement la bonne conservation du branchement, notamment son étanchéité, en dépit des effets de la circulation des véhicules.

Le raccordement doit se faire sur un regard de visite du collecteur public. Cependant, en cas d'impossibilité technique, celui-ci pourra éventuellement être réalisé sur la canalisation publique, après autorisation du SIAVB. Dans ce cas, le diamètre intérieur du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, sans être inférieur à 150 mm. Les branchements doivent par ailleurs, être rectilignes dans la mesure du possible et doivent présenter une pente d'au moins 3 centimètres par mètre. L'insertion du branchement doit se faire par carottage de la conduite principale et ne doit former aucune saillie ni introduire aucune irrégularité des parois à l'intérieur de la canalisation principale. Le déversement doit se faire selon un angle de 60° afin de ne pas troubler le régime d'écoulement dans la canalisation.

Les canalisations doivent par ailleurs être dotées d'un regard de visite et de curage fermé par un système hermétique capable de résister à la pression correspondant à l'élévation du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique.

L'installation de tout appareil privé de type vanne de coupure est interdite dans la partie publique du branchement, sauf dérogation en cas d'impossibilité technique. En revanche, l'installation de dispositif type vanne de coupure ou clapet anti retour est fortement conseillée – voire obligatoire selon les cas (*cf. article 10*) sur la partie privée du branchement, afin d'éviter tout refoulement chez le pétitionnaire en cas de mise en charge du réseau public. La pose et l'entretien des vannes ou clapets précités sont à la charge du pétitionnaire.

Article 18 Financement et réalisation des travaux

Les frais d'établissement du branchement y compris de la partie du branchement particulier située sous la voie publique ainsi que les travaux connexes sont à la charge du propriétaire demandeur conformément aux dispositions de l'article L.1331-2 du CSP.

Les branchements sont réalisés :

- ✓ À l'initiative du demandeur, par une entreprise de son choix, habilitée à travailler sur le domaine public ;
- ✓ Ou par les services techniques du SIAVB, dans le cadre de la création d'un réseau public de collecte.

Dans les deux cas, le coût du branchement est supporté par le propriétaire de l'immeuble desservi, déduction faite des subventions obtenues et des participations versées (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC).

En cas de réalisation des travaux par le SIAVB, les dépenses entraînées par la réalisation de toute ou partie du branchement font l'objet d'une majoration de 10% pour frais généraux, conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique.

Article 19 Réception du branchement

Le pétitionnaire devra impérativement informer par écrit les services techniques du SIAVB (siavb@siavb.fr) de l'**ouverture du chantier de création du raccordement** au moins quinze jours à l'avance, afin qu'il soit possible de contrôler les travaux en domaine public durant leur exécution (tranchée ouverte). La présence du pétitionnaire pendant ce contrôle est obligatoire.

Il ne sera laissé aucun matériau ni gravats dans les canalisations de branchement au collecteur principal.

Toute modification du projet initial non validée par les services techniques du SIAVB, pourra faire l'objet d'une demande de reprise.

L'intégration de la partie du raccordement située sous domaine public au réseau public d'assainissement est consécutive à un examen visuel du branchement par les services techniques du SIAVB, en tranchée ouverte et sans aucun matériau le recouvrant.

Lorsque cet examen n'a pas été réalisé, le SIAVB peut demander tout test de réception, notamment pour les opérations importantes : inspection vidéo, tests d'étanchéité, tests de compactage. Ces tests doivent être réalisés par une entreprise spécialisée, qui soit impérativement :

- ✓ Certifiée AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux)
- ✓ Certifiée CATEC (Certificat d'Aptitude à Travailler en Espace Confiné) en cas d'opérations en espace confiné ou à une profondeur importante.

A l'issue du contrôle, le SIAVB acte :

- ✓ Soit des demandes de modifications en cas de non-conformité aux prescriptions émises,
- ✓ Soit de l'intégration au réseau public de la partie du branchement située sous domaine public.

En l'absence de sollicitation du service pour procéder à la réception, le branchement est réputé demeurer sous la responsabilité et à la charge du propriétaire de l'immeuble raccordé.

Article 20 Contrôle de conformité des raccordements aux réseaux publics

En parallèle de la réception du branchement, un contrôle de conformité des raccordements doit être réalisé. Celui-ci doit permettre de vérifier l'ensemble des évacuations présentes sur la (ou les) parcelles concernées et d'identifier les éventuelles sources de pollution (*Cf. chapitre X du présent règlement*).

Article 21 Modification ou extension du branchement

Si la transformation ou la reconstruction d'un immeuble ou d'une propriété nécessite la modification du branchement existant, les travaux sous domaine public seront effectués aux frais du pétitionnaire par une entreprise de son choix, dans le respect du présent règlement.

Article 22 Création du branchement à l'initiative du service public

Lors de la construction d'un nouveau collecteur public, la collectivité exécute d'office la partie du branchement destinée à être intégrée au réseau d'assainissement public de tous les immeubles riverains (article L1331-2 du Code de la Santé Publique).

Conformément à l'article L1331-1 du même code, le raccordement des immeubles desservis est obligatoire. Les propriétaires des immeubles, y compris les constructions publiques, édifiés antérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement sont astreints à une participation financière dite « Remboursement Forfaitaire de Branchement », dont le montant est défini par délibération de la collectivité.

Article 23 Suppression du branchement

La démolition ou la transformation d'un immeuble / propriété doit être signalée au service d'assainissement. A défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge des personnes physiques ou morales ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété, la réutilisation des branchements existants est privilégiée si elle est en bonne état, mais elle n'est pas toujours possible en raison de leur localisation ou de leurs caractéristiques techniques (profondeur, diamètre, état fonctionnel ou structurel...).

La suppression ou la transformation du ou des branchements devra, au préalable être validée par les services techniques du SIAVB. Ainsi, avant toute intervention de ce type, les propriétaires sont tenus d'en informer le SIAVB et un rendez-vous sur place devra permettre la mise au point du projet de suppression ou de transformation sans que le service soit interrompu.

Lorsque la suppression du branchement ou sa modification sont nécessaires, ces travaux sont réalisés, après accord écrit du service public de l'assainissement à la charge du bénéficiaire du permis de démolition ou de construire.

Les branchements abandonnés sont déconstruits et retirés. Le SIAVB autorise qu'ils soient comblés et obturés. Ils sortent alors automatiquement de l'inventaire des ouvrages gérés par la collectivité, et doivent figurer dans les actes de propriété.

Les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné sont à la charge des personnes physiques ou morales ayant procédé aux travaux de démolition.

Article 24 Entretien du branchement

Le service d'assainissement est propriétaire de tous les branchements situés sous la voie publique. A ce titre, l'entretien (sauf condition particulière décrite à l'article 12), la réparation et le renouvellement de tout ou partie de ces branchements sont à la charge du service de l'assainissement. Seul le service de l'assainissement est habilité à intervenir sur cette partie du branchement pour effectuer des modifications ou des travaux. Toute intervention d'une personne non mandatée par le service d'assainissement engage la responsabilité du propriétaire de l'immeuble qui aurait à supporter, en cas de dommages, les frais de remise en état.

En l'absence de regard de branchement sur domaine public, la collectivité n'est pas en mesure d'entretenir la partie publique du branchement. Dans ces conditions, toute désobstruction sur le branchement est à la charge du riverain y compris dans sa partie publique. Par contre, tous travaux de réparation sur le branchement sont pris en charge par le SIAVB jusqu'à la limite de propriété uniquement.

Dans le cas de branchements, accessibles seulement par la propriété riveraine, le propriétaire est tenu de surveiller à raison d'une visite annuelle minimum l'état de l'ouvrage et doit en conserver l'accès.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le service d'assainissement aux frais du propriétaire à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel qu'un déplacement de canalisations, remplacements de tuyaux cassés, réparations de fuites, ou encore désobstructions.

Article 25 Branchement clandestin

Est considéré comme « branchement clandestin » tout raccordement

- ✓ N'ayant fait l'objet ni d'une demande officielle de branchement auprès du service public d'assainissement, ni d'un accord de raccordement dudit service,
- ✓ Réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure indiquée au présent règlement, et/ou sans respecter les règles de construction du fascicule 70, et/ou qui présente des résultats de tests non-conformes (inspection télévisée, tests de compactage, test d'étanchéité à l'air).

Suite au constat d'un branchement clandestin, le SIAVB demande au pétitionnaire de produire les justificatifs nécessaires dans un délai imparti (inspection télévisée, tests de compactage, test d'étanchéité à l'air). Si le pétitionnaire n'effectue pas les travaux nécessaires à la mise en conformité du branchement, ledit branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par le SIAVB ou son mandataire.

La réalisation d'un nouveau branchement par le service assainissement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée de 10% pour frais de service. Dans tous les cas, le pétitionnaire peut également être redevable d'une pénalité d'un montant de 500€ en tant que propriétaire raccordé clandestinement.

Le pétitionnaire est également redevable de la pénalité de non-conformité de raccordement (article L1331-8 du Code de la Santé Publique), en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

La pénalité doit s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité du fait des conséquences environnementales de la non-conformité et du retard mis à la corriger.

Les branchements ayant fait l'objet d'une procédure de demande d'établissement, mais dont la vérification finale par la collectivité compétente n'a pas eu lieu, sont considérés comme étant en attente d'intégration au réseau public (pour la partie intégrable), et à ce titre restent sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble desservi.

Chapitre IV. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées" les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard du branchement. (Cf. article 11)

Article 26 Dispositions générales

En cas de raccordement au réseau public et avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'effectuer une demande de branchement auprès du service public de l'assainissement, comprenant notamment un plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Le raccordement ne sera accepté que si les conditions suivantes sont respectées :

- ✓ Indépendance et qualité des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales,
- ✓ Absence de risque de reflux vers le réseau d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine,
- ✓ Respect des prescriptions du service public de l'assainissement, notamment :
 - ↳ Mise en place des dispositifs anti-reflux,
 - ↳ Mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales.

La conception et la réalisation des installations sanitaires intérieures aux immeubles relèvent de l'entière responsabilité de leurs concepteurs, constructeurs puis propriétaires.

Les ouvrages d'assainissement permettant de maintenir l'installation en état de bon fonctionnement (regards de visite, évacuations diverses, ...) doivent en permanence demeurer accessibles (non recouvert de terre notamment).

Le présent chapitre constitue un rappel des principales règles de l'art attendues des installations raccordées au collecteur public d'assainissement.

Article 27 Indépendance des réseaux de collecte des eaux

Les réseaux d'eaux usées et pluviales doivent être indépendants du réseau d'eau potable.

Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de permettre à des eaux usées ou pluviales de pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration dû à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les réseaux d'eaux usées et pluviales doivent être indépendants entre eux.

Les ouvrages en domaine privé doivent séparer de manière parfaitement étanche les eaux usées des eaux pluviales. Les regards « mixtes » notamment sont interdits.

Il faut un regard par collecteur, donc 2 regards (ou boîtes de branchement) distincts en cas de réseau séparatif.

Pour favoriser la gestion alternative des eaux pluviales et au cas où le réseau unitaire ferait l'objet de travaux de mise en séparatif, les installations intérieures de raccordement des constructions neuves sont de type séparatif ; permettant le raccordement à un système de collecte séparative sans modification majeure.

Les installations intérieures des immeubles antérieurs au présent règlement devront être mises en conformité avec cette disposition à l'occasion de la première opération de réhabilitation lourde ou de restructuration qui suivra la mise en application du présent règlement.

Article 28 Etanchéité et protection contre les reflux

Conformément aux dispositions de l'article 44 des règlements sanitaires départementaux des Yvelines et de l'Essonne, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau du tampon du réseau de collecte le plus proche du raccordement, les canalisations intérieures et leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

Les nouveaux branchements doivent obligatoirement être équipés de dispositifs anti-reflux. Il appartient au bénéficiaire d'anciens branchements d'évaluer la nécessité d'équipements anti-reflux pour sa construction, notamment en cas de branchement court ou s'il y a raccordement d'espaces habitables, (ou sous-sols, rampes de parkings etc.) situés en dessous du niveau de la voie publique.

Le SIAVB recommande l'installation de ces dispositifs et ne peut être tenu pour responsable de leur absence sur la canalisation privée de raccordement. Il est rappelé que la mise en charge même momentanée de l'égout constitue un cas particulier de son fonctionnement et non une insuffisance ou anomalie.

L'implantation du dispositif sur la partie publique du branchement est interdite, sauf dérogation accordée en cas d'impossibilité d'implantation sur la canalisation privée. Son entretien reste toutefois toujours à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.

Par ailleurs, tout orifice sur les canalisations situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être obturé par un tampon étanche résistant à la pression correspondant à une mise en charge du réseau jusqu'au niveau de la voirie.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui du collecteur public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement.

Article 29 Station de relevage

Les eaux recueillies en sous-sol, à un niveau inférieur au fil d'eau du collecteur d'assainissement, sont relevées à l'aide d'une station de relevage implantée en domaine privé.

Les postes de refoulement devront être conformes au fascicule n°81-I du Cahier des Clauses Techniques Générales de travaux de génie civil (CCTG-GC).

La canalisation de refoulement, jusqu'au regard d'arrivée, reste propriété rattachée à l'immeuble desservi. Elle fait l'objet d'une convention de servitude entre son propriétaire et l'autorité détentrice des terrains ou de la voirie où la canalisation de refoulement est implantée.

La demande de branchement comprendra une note de calcul pour le dimensionnement du poste de refoulement.

Article 30 Suppression des anciennes installations

Les fosses rendues inutiles par suite de raccordement à l'égout, doivent être complètement vidées et désinfectées dans toutes leurs parties dans les trois mois suivant la mise en service de la nouvelle installation, par les soins et aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et comblées par un matériau stable et auto-compactant, et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable. Toute réutilisation (citerne de stockage des eaux pluviales par exemple), ne sera possible qu'après désinfection et vérification de la faisabilité (résistance mécanique de l'ouvrage, contre pression de nappe, etc.).

Les puisards sont comblés avec un matériau local, poreux, inerte et propre (gravier sablonneux, sablons, galets, grave, ...). Les parois sont recouvertes de géotextile pour empêcher la migration des fines.

Les puits d'infiltration pourront être utilisés en tant que dispositifs d'infiltration des eaux pluviales les plus propres.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il est impossible d'adapter un siphon ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les tuyaux de chute et de ventilation non utilisés dans les nouvelles installations doivent être nettoyés, désinfectés sur toute leur hauteur, et obturés dans le même délai de trois mois s'ils ne sont pas démolis.

En cas d'inobservation de ces dispositions et après mise en demeure adressée aux propriétaires, locataire ou à leurs mandataires, et en cas de danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes publiques, ou de la salubrité publique, il peut être procédé d'office par le SIAVB à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par le Code de la Santé Publique (article L.1331-6), sans préjudice des sanctions encourues.

Article 31 Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eau usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant l'émission d'émanations provenant de l'égout, et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur, et installés à l'abri du gel.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 32 Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Toute intrusion de corps solides dans les toilettes (*Cf. article 8*), et en particulier de lingettes et de protection périodiques, est interdite.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 33 Toilettes sèches

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Article 34 Piscines familiales

Les piscines familiales présentent différents types d'effluents qui sont à rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- ✓ Les eaux de lavage de filtre ou de lavage de bassins.
- ✓ Les eaux de vidanges.

Il est interdit de les infiltrer au sol ou de les rejeter au milieu naturel ou au réseau d'eaux pluviales étant donné qu'elles sont souvent polluées par des produits de nettoyage/désinfection.

La procédure de vidange de la piscine doit être rigoureuse :

- ✓ Le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. Pour ce faire, il est préconisé un arrêt de traitement durant les 15 jours précédant la vidange. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé ;
- ✓ Une vidange doit s'effectuer par temps sec selon un débit de 5 litres par seconde.

En cas d'Assainissement Non Collectif, l'évacuation des eaux de nettoyage des filtres et du bassin doit se faire vers le système d'assainissement autonome. L'évacuation des eaux de vidange doit quant à elle se faire selon la procédure indiquée ci-dessus vers le réseau d'eaux pluviales (si existant) ou les eaux superficielles (si capacité et tolérance suffisante). S'il n'y a pas de réseau d'eaux pluviales ou fossé ou à proximité, la faisabilité d'un épandage souterrain des eaux de vidange doit être étudiée. Le cas échéant, le propriétaire devra avoir recours à un vidangeur pour vidanger la piscine.

Article 35 Dispositifs de broyage

Broyeur d'évier :

L'évacuation par le réseau public des ordures ménagères, même après broyage, est strictement interdite.

Cabinets d'aisance avec broyage :

Pour rappel, un cabinet d'aisance avec broyage est susceptible d'engendrer des nuisances suivantes :

- ✓ Odeurs désagréables lorsqu'il est raccordé à une canalisation d'eaux ménagères d'un autre équipement sanitaire (baignoire, évier...), notamment à cause du phénomène de dé-siphonage
- ✓ Remontées de matières fécales dans les canalisations EU, dé-siphonage d'installations sanitaires,
- ✓ Nuisances sonores, attendu que l'appareil est équipé d'un moteur

Conformément à l'article 47 des Règlements Sanitaires Départementaux des Yvelines et de l'Essonne :

- ✓ Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.
- ✓ Pour certains logements anciens, l'installation exceptionnelle de cabinets avec broyeur peut être autorisée sur avis du service public de l'assainissement, et à condition que les prescriptions du DTU 60.1 de plomberie sanitaire soient respectées.

Il faut dans ce cas impérativement que la conduite d'évacuation du cabinet avec broyeur :

- ✓ Soit raccordée directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et correctement ventilée
- ✓ Ait une pente suffisante pour rejoindre cette conduite d'eau vanne,
- ✓ Ne comporte aucun segment ascendant,
- ✓ Ne soit en aucun cas raccordée à une descente de gouttière ou canalisation d'eaux pluviales,
- ✓ Soit conçue de manière à ce qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux vannes ni désamorçage de joint hydraulique dans les équipements branchés sur la même chute.

De plus, des précautions particulières seront prises pour assurer l'isolement acoustique de l'appareil.

Article 36 Les condensats / trop-pleins

Cas des condensats de chaudières :

Les condensats (acides) doivent transiter par un dispositif de neutralisation avant de rejoindre le réseau d'eaux usées.

Cas des condensats de climatisation :

Les condensats de climatisation, dont la température n'est pas maîtrisée, doivent être évacués vers le réseau d'eaux usées.

Cas des trop plein de chauffe-eau :

Les trop-pleins de chauffe-eau, dont la température n'est pas maîtrisée, doivent être évacués vers le réseau d'eaux usées.

Dans tous les cas, les vidanges de tels équipements doivent être dirigées au réseaux d'eaux usées.

Article 37 Fontaines, robinets, siphons ou grilles extérieurs

Toutes les eaux issues de fontaines ou robinets extérieurs possédant une vasque ou une évacuation (type siphon ou grille) doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées. Dans ce cas, l'évacuation doit être isolée des eaux de ruissellement (avec un merlon par exemple), de manière à limiter l'apport d'eau de pluie.

Les eaux issues de robinets extérieurs dépourvus de vasque ou toute autre évacuation peuvent être infiltrées à la parcelle par ruissellement ou dans un puits d'infiltration. Dans ce cas, le robinet extérieur ne doit être utilisé que pour l'arrosage ou toute autre activité n'entraînant pas de rejet de peintures, d'huiles, de graisses ou d'éléments lessiviels. Les lavages de véhicules sont, entre autres, interdits et doivent être effectués dans des centres spécialisés.

Les siphons de cour recueillant les eaux pluviales des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif (grille, panier amovible, volume de dessablage...) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales. Les siphons et grilles extérieurs seront raccordés aux

eaux pluviales dès lors qu'elles ne reçoivent exclusivement des eaux de pluie, ruissellement notamment. Seuls les siphons de sol présents au niveau des zones de stockage à ordures ménagères sont à raccorder aux eaux usées. Dans ce cas, l'intrusion d'eaux pluviales sera limitée par la couverture de cet espace et bordurer de manière à contenir les eaux dans ladite zone.

Article 38 Siphons/grilles intérieurs

Toutes les eaux issues d'un siphon ou d'une grille intérieur doivent être raccordées aux eaux usées. Seules les grilles, situées en aval d'une descente de garage, ne recevant exclusivement des eaux pluviales de ruissellement seront à raccorder au réseau privatif des eaux pluviales, par l'intermédiaire d'une pompe de relevage si nécessaire.

Article 39 Colonnes de chute d'eaux usées

Emplacement :

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être posées verticalement, à l'intérieur des bâtiments, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus du faitage de la construction.

Elles peuvent être établies en façade de rue, sous réserve de protection contre le gel et de ne pas faire saillie sur le domaine public, et aussi que cette disposition ne soit pas incompatible avec les règlements locaux d'urbanisme.

Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson assurant une isolation phonique suffisante.

Indépendance des réseaux :

Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être complètement indépendantes des colonnes de chutes d'eaux pluviales.

Caractéristiques :

Le diamètre des colonnes de chute d'eaux vannes doit être suffisant pour les débits à assurer mais assez petit également pour que les parois soient lavées (en général, au moins 100 mm). Les chute de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce hermétique, facilement accessible, doit être installée. Le diamètre d'ouverture de ces pièces doit être égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Article 40 Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées. Elles doivent être munies d'un regard de visite en pied de chute pour faciliter les contrôles de raccordement.

Les descentes de gouttières situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment. Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 41 Protection contre le gel

Toutes mesures doivent être prises pour assurer la protection des conduites vis-à-vis des risques consécutifs au gel (couverture suffisante, isolation des conduites aériennes, conduites de refoulement, etc..).

Article 42 Ventilation

Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être prolongées hors toiture d'au moins 30 cm par des évents d'une section au moins égale à celle de ladite descente.

Ces ventilations permettent une bonne aération des conduites. Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre la canalisation privée de raccordement et l'atmosphère, au travers des canalisations et des colonnes de chute d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Il est recommandé d'établir une ventilation secondaire afin d'amener l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons. Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m.

Les colonnes de ventilation secondaires sont établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange ou permettre la stagnation d'eaux.

Article 43 Entretien, réparation et modification des installations privées

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation des installations et réseaux d'assainissement privés sont à la charge totale de leur propriétaire.

L'usager ne peut prétendre à aucune indemnité ni engager la responsabilité de la collectivité en cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés sur ses canalisations intérieures privées, dès lors que le niveau des eaux n'a pas dépassé pas celui de la chaussée, conformément à l'article 44 des règlements sanitaires départementaux.

Le propriétaire doit veiller au bon entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Toute modification significative concernant le raccordement intérieur des immeubles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation et entraînera la mise en conformité obligatoire des installations sanitaires.

En particulier, la suppression ou l'installation d'ouvrages spécifiques tels que des prétraitements ou fosses, doivent être contrôlée par les agents du service public de l'assainissement.

Article 44 Contrôle des installations privées

Les installations sanitaires privées peuvent à tout moment, et en particulier lors de la construction d'un nouveau branchement ou d'une vente, faire l'objet d'un contrôle par le SIAVB en vue notamment de vérifier la séparation des eaux et l'absence de rejet d'eaux usées au milieu naturel, Cf. chapitre X.

Article 45 Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 46 Obligation de raccordement

Art. 46.1. Obligation de raccordement des immeubles desservis

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-1 du Code de Santé Publique modifié par la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 :

- ✓ Les habitations édifiées après la mise en service du collecteur doivent être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement avant d'être occupées,
- ✓ Les habitations déjà édifiées et occupées avant la mise en service du collecteur doivent être raccordés au maximum dans les 2 ans à compter de la mise en service du réseau, sauf délai plus court imposé par la collectivité pour raison sanitaire.

Avant l'expiration du délai entre la mise en service du collecteur et le raccordement effectif des immeubles, les propriétaires des immeubles peuvent être assujettis par le SIAVB à la redevance qu'ils paieraient s'ils étaient raccordés, en application de l'article L1331-1 du Code de Santé Publique (cas d'impact sanitaire ou environnemental). Cette redevance s'ajoute aux frais de raccordement au collecteur.

Au terme du délai de deux ans, et conformément à l'article L1331-8 et L1331-6 du Code de Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas raccordé, il est astreint au paiement d'une contribution additionnelle d'un montant égal à la redevance d'assainissement, majorée de 400%.

Toute construction est soumise à l'obligation de raccordement lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

Le SIAVB pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables., conformément à l'article L.1331-6 du CSP.

Art. 46.2. Immeubles « difficilement raccordables »

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Dans ce cas, le propriétaire devra obligatoirement munir son installation d'un dispositif destiné à interdire le reflux des effluents vers l'habitation.

Toute demande de dérogation à l'obligation de se raccorder doit être adressée par écrit par le propriétaire au service. Le SIAVB pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- ✓ L'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- ✓ Il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par les services techniques, sur la base de documents justificatifs.

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de la mise en œuvre est démesuré, l'utilisateur pourra bénéficier d'une dispense temporaire ou définitive d'obligation de raccordement.

Dans ce cas, l'habitation devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

Art. 46.3. Prorogation du délai de raccordement

La prorogation du délai de raccordement de 2 ans est possible dans 2 hypothèses :

- ✓ Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire a la possibilité de réaliser un assainissement autonome conforme lorsque son immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et qu'il n'a pas encore accès au réseau public. Cet assainissement est provisoire car le pétitionnaire doit se raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service ;
- ✓ Si le pétitionnaire a réhabilité son installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation (conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur), le pétitionnaire dispose alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle de conception réalisation. A défaut de date à ce contrôle, c'est la date de mise en service de l'installation qui sera retenue. Au-delà de ce délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement et que le pétitionnaire n'est pas raccordé à ce réseau, le pétitionnaire sera assujéti au paiement d'une somme équivalente au double de la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé.

Article 47 Redevance assainissement

Conformément à l'article R.2224-19 du CGCT, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

Cette dernière est composée de trois parties :

- ✓ Une part « collecte » dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée délibérante de la collectivité compétente,
- ✓ Une part « transport » dont le montant est fixé par l'Assemblée délibérante du SIAVB,
- ✓ Une part « épuration » dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration du SIAAP.

Comme indiqué dans l'article R 2224-19-2 du CGCT, les modalités générales de calcul de la redevance d'assainissement comprennent :

- ✓ La partie variable qui est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 du CGCT et R. 2224-19-4 du CGCT.
- ✓ La partie fixe optionnelle est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par les distributeurs d'eau et perçue dès que l'utilisateur est raccordable. Elle est payable selon les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Utilisation de captage/forage :

Lorsque l'immeuble (ou l'habitation individuelle) est alimenté totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage et des autorisations de prélèvement.

L'usager peut néanmoins demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. L'accès aux appareils de mesure est alors en permanence accessible aux agents du service public de l'eau et de l'assainissement, et le relevé devra être réalisé contradictoirement.

Tout forage ou puits privé doit être déclaré au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales, en mairie, à l'aide du document Cerfa 13837*2.

Volumes exonérés :

Les volumes d'eau utilisés pour l'arrosage des jardins et l'irrigation, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrats ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, en application de l'article R.2324-19-2 du CGCT.

Pour bénéficier de cette exonération, les installations consommant de l'eau sans la rejeter à l'égout, telles que les installations d'arrosage sans drainage des eaux excédentaires, doivent donc être alimentées par un branchement spécifique, équipé d'un compteur d'un modèle agréé et régulièrement contrôlé (abonnement « vert »).

Des relevés contradictoires peuvent être demandés par le SIAVB.

Article 48 Participation Financière des propriétaires d'immeubles neufs

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 sont astreints par le SIAVB, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L1331-7 du Code de la Santé Publique).

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'épuration individuelle, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du CSP (remboursement du propriétaire au SIAVB dans le cas où le branchement est créé par la collectivité).

La PFAC est une participation exigible à compter de la date de raccordement de nouvelles surfaces au réseau public d'assainissement.

Les modalités de calcul de la PFAC applicables sont celles adoptées par la dernière délibération du Conseil Syndical entrée en vigueur.

En l'état de la délibération en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement, la PFAC est applicable pour toute opération de construction ou d'agrandissement de plus de 20 m² de surface de plancher, d'habitat individuel ou collectif, d'activité économique, générant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques (locaux professionnels ou accueillant du public).

Chapitre VI. LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 49 Définition

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique :

✓ Eaux usées assimilées domestiques (EUAD)

Elles sont assimilées aux eaux usées domestiques les eaux présentant des caractéristiques proches, et dont le volume annuel reste inférieur à 6000m³. Elles sont généralement soumises à prétraitement avant rejet au réseau de collecte des eaux usées. Les modalités de rejets particulières à chaque établissement sont précisées dans les compte-rendus de diagnostics assainissement.

La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques correspond aux secteurs répertoriés en annexe de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, car soumis au paiement de la redevance pour pollution des eaux dans le cas d'usages domestiques et modernisation des réseaux de collecte. Lesdits secteurs sont listés en annexe au présent règlement (Cf. annexe 5).

✓ Eaux usées non-domestiques ou industrielles (EUND)

Elles comprennent les eaux usées de nature industrielle, par exemple en provenance d'ateliers, garages, stations-service, drogueries, industries alimentaires (fromageries, boucheries, entreprises spécifiques, ...).

Leur déversement doit, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, modifié par la LOI n° 2010-1563, faire l'objet d'une autorisation préalable via une demande d'autorisation de branchement / déversement.

La collecte de ces eaux par la collectivité est facultative, chaque activité économique devant être en capacité de dépolluer ses propres eaux.

La définition quantitative et qualitative des eaux autres que domestiques est précisée dans les « autorisations spéciales de déversement » délivrées par le SIAVB ou la Communauté d'Agglomération et « conventions spéciales de déversement », passées entre le SIAVB ou la Communauté d'Agglomération et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Les rejets d'eaux claires telles que les eaux de pompage de nappe, les eaux d'exhaure, les eaux de pompe à chaleur, sont en principe interdits dans les réseaux d'assainissement, sauf dérogation permanente ou exceptionnelle, suivant les circonstances techniques et les capacités du réseau (*voir les chapitres VII et VIII sur les eaux d'exhaure et les rejets de chantier*).

Article 50 Condition d'admissibilité des Eaux Usées Non Domestiques (EUND)

Leur déversement est en principe interdit, sauf arrêté de déversement et convention spéciale de déversement délivrée par le SIAVB ou la Communauté d'Agglomération, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, modifié par la loi n°2010-1563.

Art. 50.1. Configuration du raccordement

Pour les branchements d'eaux usées non domestiques, le regard de limite de propriété est placé obligatoirement en domaine public, accessible et son diamètre nominal minimal est de 1000 mm. Pour les autres caractéristiques, les rejets d'eaux usées non domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux chapitres I à VIII du présent règlement.

Art. 50.2. Caractéristiques de l'effluent rejeté

Les déversements doivent être compatibles quantitativement et qualitativement avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques définies ci-après. Ces conditions sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant dans une convention spéciale de déversement. Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- ✓ Des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des égouts ou pour les riverains ;
- ✓ Des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- ✓ Des composés cycliques hydroxylés ou leurs dérivés halogénés ;
- ✓ Des matières susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.
- ✓ Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses, métaux lourds et micropolluants) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes intervenants dans le réseau ;
- ✓ Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - ↳ La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - ↳ La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- ✓ Elles doivent également présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Les valeurs limites imposées à l'effluent en sortie d'installation sont les suivantes sont précisées à l'annexe 4 du présent règlement, sauf disposition contraire stipulée dans l'arrêté d'autorisation ou la convention spéciale de déversement.

La liste n'est pas exhaustive et les valeurs peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur et des contraintes liées au système d'assainissement du territoire. Le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et / ou convention de rejet. Les normes alors prises en compte sont celles en vigueur dans les textes réglementaires à la date d'établissement de l'arrêté de déversement, de la convention de déversement.

Concernant le volet quantitatif, l'admissibilité des effluents dans un réseau est conditionnée à la capacité du réseau récepteur. Ainsi, le SIAVB, peut prescrire des mesures complémentaires de limitation de débit, de contraintes périodiques de rejet et toute prescription lui permettant une bonne gestion capacitaire des collecteurs.

Dans le cadre de la réglementation sur les substances dangereuses, les pétitionnaires transmettent au SIAVB les données exigées réglementairement sous un format informatique défini et compatible

avec les bases de données du service ou les codes d'accès à la plateforme ministérielle dédiée (pour consultation).

Si des substances dangereuses sont détectées en sortie des branchements, la collectivité pourra demander aux pétitionnaires de réaliser des mesures complémentaires sur les paramètres concernés et d'éventuelles actions correctrices. Les autorisations pourront être modifiées en conséquence.

Les établissements soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent présenter des effluents conformes aux normes de rejets imposées par l'arrêté type pour les sites soumis à déclaration et par l'arrêté préfectoral pour les sites soumis à autorisation.

Toutefois, d'autres obligations peuvent être imposées par le SIAVB, la Communauté d'Agglomération compétente et/ou le SIAAP, notamment pour éviter de saturer les réseaux. Les seuils les plus restrictifs devront être respectés.

Art. 50.3. Les eaux de piscine publique

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (chlore...) et à l'entretien des installations (anticalcaire, détergents...) rend la vidange des bassins sensible pour le milieu récepteur, dès lors que ces eaux traitées rejoignent des milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers, ou une station d'épuration.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées sont importantes par rapport au débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.

- ✓ Le déversement des eaux de vidange du bassin s'effectuera, après dé-chloration, dans le réseau d'eaux usées suivant les prescriptions de la convention de déversement.
- ✓ Les eaux de lavage de filtre ou de lavage de bassins sont à rejeter dans le réseau d'eaux usées.
- ✓ Le traitement des eaux doit être arrêté dans un délai précédant le rejet, précisé par la convention spéciale de déversement.
- ✓ Le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet.
- ✓ La vidange doit s'effectuer par temps sec.
- ✓ Une grille doit être installée pour retenir les objets flottants.

La convention de déversement fixe les concentrations maximales autorisées pour les paramètres spécifiques sulfates et chlore.

Il sera demandé au responsable de la piscine de fournir au SIAVB un planning annuel des vidanges des bassins et de les confirmer une semaine avant la date prévue.

Article 51 Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques doivent être pourvus de trois branchements distincts en domaine privé :

- ✓ Un branchement d'eaux usées assimilées domestiques,
- ✓ Un branchement d'eaux usées non domestiques,
- ✓ Un branchement d'eaux pluviales.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être **pourvu d'un regard de diamètre 1000mm minimum**, agrégé pour y effectuer des prélèvements et mesures. Il est placé à la

limite de la propriété, sur le domaine public pour être facilement accessible à toute heure aux agents du service public de l'assainissement.

Un **dispositif d'obturation** permettant de séparer les rejets de l'établissement du réseau public sera mis en place sur ce branchement, en limite de propriété dans le domaine privé, pour assurer la protection du réseau public contre des rejets non-conformes à l'autorisation de déversement.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront le cas échéant définies dans l'autorisation de raccordement et l'autorisation de déversement.

Ce dispositif doit être accessible par les services assainissement, afin d'obturer le branchement des eaux usées non domestiques, dans le cas où des rejets non conformes à l'arrêté d'autorisation ou la convention spéciale seraient constatés, sans préjudice des sanctions prévues.

Des **dispositifs de prétraitement** pourront être demandés en domaine privé en amont du regard de branchement d'eaux usées non domestiques et en amont du regard de branchement d'eaux usées assimilées domestiques.

Les **eaux issues de parking** (hors eaux d'exhaure) doivent être raccordées :

- ✓ Au réseau d'eaux usées si le parking est couvert et sans collecte d'eaux d'exhaure, avec la présence éventuelle d'un prétraitement (*Voir l'article 53 pour les prétraitements*).
- ✓ Au réseau pluvial si le parking est aérien, avec un prétraitement si nécessaire (pour tout nouveau parking extérieur, une gestion alternative des eaux pluviales grâce à des noues végétalisées, peut permettre d'éviter la mise en place systématique de séparateur à hydrocarbures. *Cf. chapitre IX*).

Pour les autres modalités, voir également le chapitre III sur les dispositions communes aux branchements.

Article 52 Arrêté d'Autorisation Spéciale de Déversement

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation, renouvelable tous les cinq ans minimum afin de tenir compte des évolutions réglementaires et techniques. Toute demande de déversement d'eaux usées industrielles doit être accompagnée des indications suivantes :

- ✓ Le descriptif du demandeur,
- ✓ Les coordonnées du propriétaire, de(s) l'occupant(s) des lieux et celles des correspondants,
- ✓ Le plan masse du site,
- ✓ Les plans des systèmes de collecte des effluents et des systèmes de rétention, la localisation des branchements dans lesquels s'effectuent les rejets,
- ✓ Les ressources en eau utilisées, le descriptif et l'implantation des dispositifs de comptage, et les données de consommations,
- ✓ La nature des activités, les procédés de fabrication,
- ✓ la liste des substances dangereuses utilisées, des produits, des réactifs utilisés au sein de l'établissement,
- ✓ La nature et l'origine des eaux à évacuer, et notamment les caractéristiques physico-chimiques des effluents (couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité) par nature (non domestiques, domestiques), autres eaux (eaux pluviales, rabattement de nappe, exhaures, eaux de pompes), et les caractéristiques quantitatives (débits moyens, débit journaliers et débits de pointe),

- ✓ Les résultats de deux bilans de pollution sur 24 h asservis au débit effectués par un laboratoire agréé COFRAC pris en charge par l'établissement,
- ✓ La destination des résidus et déchets,
- ✓ Les descriptifs des installations de prétraitement existantes,
- ✓ Les dispositifs de prétraitement envisagés pour le traitement ou le prétraitement avant rejet dans le réseau public, et les délais de réalisation de ceux-ci,
- ✓ Les dispositifs de rétention prévus en cas d'incident, ou de pollutions accidentelles,
- ✓ La gestion des eaux pluviales
- ✓ Pour les ICPE : la copie de l'arrêté d'autorisation (y compris la notice d'impact le cas échéant) ou le récépissé de déclaration.

Toute modification de l'activité industrielle (nature ou importance de volume rejeté), ainsi que tout changement de propriétaire doivent être signalés à la Collectivité propriétaire du réseau et fera l'objet d'un avenant à l'arrêté existant ou d'une nouvelle autorisation de déversement.

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un usager à un autre. Chaque nouvel usager doit faire, à sa demande, l'objet d'une autorisation propre. L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

L'autorisation permet entre autre de fixer les paramètres techniques et notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les effluents pour être admis ainsi que les modalités de surveillance et de contrôle des effluents rejetés afin de préserver le système d'assainissement, de protéger le personnel et le milieu naturel et de sécuriser les filières « boues » et sous-produits des stations de traitement.

Ainsi, l'autorisation contient les grandes rubriques suivantes :

- ✓ Objet de l'autorisation
- ✓ Identification du demandeur
- ✓ Caractéristiques des rejets
- ✓ Conditions financières en contrepartie du service rendu
- ✓ Durée de l'autorisation
- ✓ Obligation d'alerte
- ✓ Caractère de l'autorisation
- ✓ Prescriptions techniques particulières : usage de l'eau, prescriptions applicables aux effluents (débits autorisés et concentrations autorisées), installations de prétraitement et entretien de ces installations, collecte des déchets, conformité des rejets, modalité de contrôle des rejets, gestion des risques de pollutions accidentelles et gestion des eaux pluviales.

Article 53 Convention Spéciale de Déversement

La convention spéciale de déversement est un document multipartite co-signé par l'établissement et les collectivités en charge de la collecte, du transport voire de l'épuration des eaux. Elle nécessite une entente complémentaire entre les parties pour fixer certaines conditions particulières de rejets et précise les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'auto-surveillance de son rejet.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale, artisanale ou de la raison sociale doit être signalée aux collectivités cosignataires et fera l'objet d'une nouvelle convention de déversement ou d'un avenant.

L'arrêté d'autorisation de déversement d'EUND est complété par une convention spéciale de déversement qui fixe les modalités complémentaires de rejet entre les parties.

Une convention spéciale de déversement est notamment établie dans les cas suivants :

- ✓ Imposition d'une procédure d'auto-surveillance des rejets,
- ✓ Rejets au réseau d'eaux pluviales pouvant présenter un risque pour le milieu récepteur. L'évaluation de ce risque est laissée à l'appréciation des collectivités cosignataires de la convention,
- ✓ Redevance d'assainissement non domestique (ou industrielle).

Article 54 Dispositifs de prétraitement et de dépollution

La pollution de l'eau peut se présenter sous différentes formes : chimique, bactériologique, thermique, ...

Le respect des critères d'admissibilité des effluents industriels et assimilés domestiques provenant des établissements commerciaux, artisanaux et industriels dans le réseau public implique la neutralisation et/ou le prétraitement de ces eaux. La vérification de l'existence de ces dispositifs, de leur dimensionnement adéquat et de leur bon entretien ainsi que le suivi des autocontrôles font partie des contrôles de conformité.

Art. 54.1. Nature des dispositifs

Le prétraitement est souvent indispensable pour satisfaire à l'obligation de résultat sur le rejet. Les dispositifs de prétraitement préconisés en fonction de l'activité.

En particulier, les activités principales pour lesquels un tel dispositif est obligatoire sont les suivants :

- ✓ Les activités de préparation de repas ;
- ✓ Les métiers de l'automobile ;
- ✓ Les laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie ;
- ✓ La logistique ;
- ✓ Les centres de soin, analyses et imagerie médicales ;
- ✓ Les activités de peinture ;
- ✓ Et toute autre activité à risque.

Les dispositifs de prétraitements sont indiqués dans l'autorisation de déversement, la convention spéciale de déversement, ou dans le constat de conformité en fonction des caractéristiques du rejet et de la capacité des ouvrages de traitement. Les dispositifs les plus fréquents sont détaillés ci-dessous.

Séparateur à graisses :

Le séparateur à graisses concerne les eaux grasses rejetées par les métiers de bouche, boulangeries, pâtisseries et restauration.

Il doit présenter un rendement d'efficacité de 70 % minimum pour un temps de séjour du liquide compris entre 3 et 5 minutes et une vitesse ascensionnelle de sédimentation de l'ordre de 15m.h⁻¹. Le dimensionnement de l'appareil doit être adapté à l'activité de l'établissement. Il doit pour cela prendre en compte différents critères :

- ✓ Le nombre maximum de couverts journaliers ou quantité de produits fabriqués par semaine
- ✓ Le temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses
- ✓ La présence ou non d'un lave-vaisselle
- ✓ Le volume et la densité des graisses rejetées dans les eaux usées
- ✓ La quantité d'eau moyenne consommée chaque jour et le débit de pointe
- ✓ La quantité et la nature des détergents
- ✓ La température de l'eau parvenant dans le séparateur

Ils doivent par ailleurs être conçus de telle sorte qu'ils ne puissent être siphonnés à l'égout, que le couvercle puisse résister aux charges de la circulation et être étanche dans le cas d'une installation placée sous le niveau de la chaussée, que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Un débourbeur peut être placé en amont du séparateur afin de faciliter la décantation des matières lourdes en ralentissant la vitesse de l'effluent. Ce compartiment permet également d'abaisser la température de l'eau. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Si une pompe de relevage est nécessaire, elle sera placée en aval du séparateur à graisse, dans le but d'éviter l'accumulation de graisses dans la pompe. De plus, une pompe en amont d'un séparateur provoquerait des émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Séparateur à féculés :

Les établissements travaillant la farine ou disposant d'éplucheuses à légumes doivent installer sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à fécule. Cet appareil est constitué de deux compartiments : une chambre munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes : une deuxième chambre assurant une simple décantation.

Le couvercle doit résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement dans le réseau d'eau usée public. Les eaux chargées de fécule ne doivent en aucun cas être dirigées vers un séparateur à graisses.

Séparateur à hydrocarbures :

Les ouvrages décanteurs-déshuileurs compacts n'étant pas adaptés pour le traitement de la pollution chronique des eaux pluviales (faibles teneurs en hydrocarbures libres), leur usage sera limité à des aménagements très particuliers de type industriel :

- ✓ Stations-service
- ✓ Aires d'entretien de véhicules
- ✓ Activité pétrochimiques
- ✓ Garages automobiles avec atelier mécaniques,

- ✓ Aires de lavage de véhicules
- ✓ Plateformes logistiques sur lesquelles la circulation (notamment des poids lourds) est importante.

Le dispositif est composé de deux parties principales : un débourbeur et un séparateur. Le débourbeur assure la décantation des matières lourdes (sable, gravier, boues, etc.) grâce à la diminution de la vitesse de l'effluent.

Un dispositif d'obturation automatique bloquant la sortie du séparateur lorsque ce dernier a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures doit être installé afin d'éviter tout accident à partir d'installation n'ayant pas été entretenues en temps voulu. Un système d'alarme permettra de déclencher le passage d'un vidangeur.

Le dispositif sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h/m² de l'aire considérée, sans entrainement de liquides inflammables, et les rejets associés ne pourront excéder une concentration de 20 mg/l, conformément à l'arrêté ministériel du 26 janvier 1983 applicable aux liquides inflammables issus d'installations de remplissage ou de distribution de débit compris entre 1 et 20 m³/h.

Il ne peut, en aucun cas, être siphonné à l'égout. Il doit être ininflammable et son couvercle doit être capable de résister aux charges de la circulation s'il a lieu. Il ne doit en aucun cas être fixé à l'appareil.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour l'évacuation des eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gêneraient la séparation des hydrocarbures.

Art. 54.2. Obligation d'entretien

Configuration des prétraitements

L'entretien des prétraitements nécessite qu'ils soient placés dans des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration, ou reliés au mur de façade par une colonne sèche permettant la vidange à distance. Ils doivent néanmoins être suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenée.

Entretien des prétraitements

Les installations de prétraitement prévues dans les arrêtés d'autorisation de déversement et les conventions spéciales de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, et les produits collectés exportés vers des filières de traitement conformes et adaptées à leur nature.

L'utilisateur, seul responsable de ces installations, doit pouvoir en justifier annuellement au SIAVB.

Cas des séparateurs à hydrocarbures

Les séparateurs à hydrocarbures et les débourbeurs doivent être curés régulièrement pour conserver leur efficacité. Les fréquences sont adaptées selon l'activité considérée dans les arrêtés et conventions de rejet, ou à défaut dans la documentation du constructeur.

Le SIAVB recommande d'effectuer un premier entretien six mois après la mise en service, puis à chaque fois que nécessaire, au rythme d'au moins une fois par an.

Des contrôles visuels devront être effectués tous les 6 mois, sauf épisode de pollution accidentelle. En cas d'accumulation d'hydrocarbures ou de graisses observés lors de ces contrôles visuels, un curage sera effectué, en plus des curages d'entretien régulier.

Cas des séparateurs à graisses ou à féculés

Pour les séparateurs à graisses, la fréquence de curage recommandée est par défaut mensuelle.

Les frais de désobstruction effectués par la collectivité et imputables à des rejets graisseux identifiables ne faisant pas l'objet de prétraitements ou dont le propriétaire ne peut justifier de l'entretien, peuvent être facturés à l'établissement responsable de ces rejets.

Art. 54.3. Prescriptions particulières relatives aux stockages de produits/déchets

Pour déterminer la hiérarchisation des situations, 3 critères sont pris en considération :

- ✓ La présence ou non d'un exutoire (réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales, milieu naturel (eau ou sol) à proximité du lieu de stockage,
- ✓ Le type de produit stocké (produit liquide ou solides, ménager ou non - un produit non ménager étant considéré plus dangereux qu'un produit ménager),
- ✓ Le volume total stocké pour chaque type de produit.

Seront déclarées non-conformes et nécessiteront la mise en place de bacs de rétention les situations où au moins un exutoire existe à proximité du stockage, sauf :

- ✓ Stockage d'un volume total de moins de 15 L de produits ménagers,
- ✓ Stockage d'un volume total de moins de 5 L de produits non ménagers ne présentant pas des caractéristiques de toxicité ou d'incidence sur le traitement biologique des eaux en station d'épuration.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être **muni d'une capacité de rétention** supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de capacité du plus gros contenant,
- ✓ 50 % du volume total stocké.

Article 55 Auto-surveillance et contrôle des rejets

Art. 55.1. Auto-surveillance des rejets

Les établissements sont responsables de la surveillance et de la conformité des rejets au regard des prescriptions du présent règlement et de leur autorisation/convention. Cette auto-surveillance est réalisée aux frais des établissements.

Les établissements doivent fournir, au minimum une fois par an, au service, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures asservie au débit réalisée par un organisme agréé par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC), selon un cahier des charges rédigé par la collectivité. Les paramètres à analyser et la fréquence de ces campagnes sont précisés dans l'autorisation et/ou la convention.

Le cas échéant, les établissements doivent également communiquer au service les résultats des analyses exigées au titre de leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, selon la fréquence définie par cet arrêté.

Art. 55.1. Contrôles des rejets par la collectivité

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'entreprise dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SIAVB dans les regards de branchement et les regards de visite situés en parties privatives (en accord avec l'établissement), afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et/ou la convention.

Des prélèvements similaires pourront être mis en œuvre pour les sites produisant des eaux usées assimilées domestiques, afin de s'assurer que les effluents rejetés ne présentent pas de risque de perturbation du système de collecte, transport ou épuration des eaux usées.

Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement ou accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées ci-avant, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

En cas de conformité, les frais d'analyse sont supportés par la collectivité.

Article 56 Autres prescriptions

Les établissements soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les valeurs limites imposées par l'arrêté type pour les sites soumis à déclaration, et par l'arrêté préfectoral pour les sites soumis à autorisation.

Toutefois, d'autres obligations peuvent être imposées par la Communauté d'Agglomération, le SIAVB ou le SIAAP, notamment pour éviter de saturer les réseaux. Les seuils les plus restrictifs devront être respectés.

Article 57 Participation financière

Art. 57.1. Redevance d'assainissement applicable aux établissements autres que domestiques

Conformément au décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et n° 2000 / 237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux usées industrielles et assimilées domestiques dans un réseau public d'évacuation sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette dernière est composée de deux parties : une part « collecte – transport » dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Communautaire et le comité syndical du SIAVB et une part « transport - épuration » dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration du SIAAP.

Elle est assise sur le volume d'eau consommé par l'établissement et perçue dès que ce dernier est raccordable. Elle est payable selon les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Pour tenir compte des conditions spécifiques de rejet de certaines entreprises (uniquement celles soumises à autorisation de rejet et / ou convention), un coefficient majorateur est appliqué au tarif de la redevance. Ce coefficient ne s'applique pas aux entreprises dont les rejets font l'objet d'un

contrat d'abonnement, la redevance spécifique n'étant pas applicables aux effluents « assimilés domestiques », conformément à la circulaire du 27 mai 2011.

Les modalités de calcul de cette redevance sont définies de la manière suivante (délibération du comité syndical du 29 mars 2012) :

$$\text{Redevance} = \text{taux} * \text{assiette} = \text{taux} * (V * C_{\text{industriel}})$$

Avec : **V** = volume d'eau annuel consommé par l'établissement en m³,

et **C_{industriel} = 1** pour les entreprises « assimilées domestiques » au sens de la Loi Warsmann 2
(voir liste des secteurs d'activité concernés en annexe du présent règlement),

et **C_{industriel} = 2** pour les entreprises « non domestiques » au sens de la Loi Warsmann 2
(celles soumises à autorisation de déversement au titre de l'article L1331-10 du CSP).

Une majoration de 400% de la redevance est appliquée aux établissements :

- ✓ Refusant l'accès partiel ou total à leur propriété et/ou refusant la vérification de l'intégralité des installations privées d'assainissement, des personnels du SIAVB et/ou de son mandataire. Cette disposition est appliquée après mise en demeure, notifiée en recommandé avec accusé de réception, fixant un délai d'1 mois pour la réalisation de l'enquête de conformité.
- ✓ Diagnostiqués non conformes par le SIAVB, l'établissement sera informé par l'envoi d'un constat de non-conformité et disposera d'un délai précisé dans le courrier du SIAVB accompagnant le constat pour procéder aux travaux de mise en conformité.

Art. 57.2. Participation financière spéciale

Si les rejets d'eaux usées autres que domestiques entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement et le cas échéant la convention spéciale de déversement peut être subordonnée à des participations financières de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'établissement industriel, en application de l'article L.1331-10 du CSP (modifié par la loi du 16 décembre 2010 – article 64). Cette participation est calculée en fonction de la quantité d'eau consommée quotidiennement. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

Article 58 Définition des eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure correspondent aux rejets provenant des pompages dans les nappes d'eaux souterraines. Ils sont assimilables à des eaux non domestiques.

Ces pompages en nappe sont issus :

- ✓ Des épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement),
- ✓ Des prélèvements d'eaux pour des besoins industriels ou énergétiques (pompes à chaleur, climatisation),
- ✓ Des épuisements de fouille et rabattements de nappe,
- ✓ De chantiers de dépollution des sols.

Les eaux d'exhaure doivent être ré-infiltrées dans la nappe ou rejetées au milieu naturel dès lors que la qualité le permet. L'obtention d'une dérogation pour rejeter ces eaux au réseau fait l'objet d'une étude au cas par cas.

Article 59 Demande de déversement

Le déversement dérogatoire temporaire ou permanent des eaux d'exhaure au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de branchement / déversement auprès du service public de l'assainissement et d'une **convention spéciale de déversement**.

La demande de rejet doit préciser la localisation et les caractéristiques du chantier, du point de rejet dans l'égout, du conduit, les débits maximum et moyen et les dispositifs permettant des prélèvements directs des rejets et la mesure des volumes rejetés.

Pour l'instruction du dossier, la demande de rejet doit préciser :

- ✓ La localisation et les caractéristiques du site,
- ✓ Les débits maximum et moyen,
- ✓ La mesure des volumes rejetés,
- ✓ Les dispositifs permettant de prélèvement,
- ✓ Les éventuelles solutions de prétraitement,
- ✓ Un ou plusieurs résultats d'analyse.

L'ensemble des études, analyses, ou tout autre élément nécessaire à cette instruction, sont à la charge de l'utilisateur.

Les services de la police de l'eau sont compétents pour déterminer si un rejet est soumis à une déclaration ou autorisation de rejet, en cas de rejet au milieu naturel.

Changement de conditions de rejet :

Une nouvelle autorisation doit être sollicitée à minima 15 jours avant tout changement de situation : décalage de planning, prolongation, ...

La collectivité est informée au plus tard dans les 24 heures par écrit, de toute évolutions des conditions de rejet : nombre de pompes, débit... et établira suite à ces déclarations une nouvelle autorisation, ou une modification de celle qui est en vigueur.

Article 60 Dispositions techniques de raccordement

Les dispositifs de rejets ne doivent en aucun cas perturber le fonctionnement hydraulique du réseau public. La collectivité détermine, en réponse à la demande de branchement, les caractéristiques que celui-ci doit respecter.

La canalisation de rejet des eaux d'exhaure est amenée de façon séparée des autres évacuations jusqu'au regard de branchement placé en limite de propriété. Dans le cas du réseau séparatif, elle est amenée vers le réseau pluvial si la sensibilité du milieu récepteur le permet, et sinon vers le réseau de collecte des eaux usées (avec autorisation de rejet).

La canalisation de rejet est munie d'une vanne d'isolement, et d'un limiteur de débit. A tout moment, la collectivité peut demander l'arrêt du pompage pour répondre en urgence à des contraintes d'exploitation.

Article 61 Qualité du rejet et comptage

Toutes les eaux d'exhaure rejetées doivent subir un dessablement par décantation et doivent être débarrassées de toute bentonite ou produit similaire susceptibles d'entraîner des dépôts dans les ouvrages.

Les valeurs limites imposées à l'effluent en sortie d'installation sont celles fixées dans les annexes du guide technique relatif à l'évaluation de l'état des eaux de surfaces continentales de janvier 2019 du Ministère de la transition écologique et solidaire et l'arrêté du 25 janvier 2010 (valeurs limites de substances dangereuses pour l'environnement: annexe 8 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 27 juillet 2018 et tableau 38), sauf dispositions contraires mentionnées dans la convention de déversement. Des traitements in situ peuvent être imposés afin de respecter ces seuils de qualité, notamment en cas de rabattement de nappe polluée.

Sauf dispositions particulières de la convention spéciale de déversement, les concentrations limites imposées aux eaux d'exhaure au point de rejet dans le réseau pluvial sont à minima celles présentées en annexe 5.

Par ailleurs, la collectivité compétente pourra demander, selon la qualité et le volume d'eau rejeté les documents suivants :

- ✓ Un ou plusieurs essais de pompage in-situ, couplés à des piézomètres, permettant de confirmer les hypothèses utilisées dans cette modélisation hydrogéologique ;
- ✓ Un ou plusieurs résultats d'analyses de micropolluants chimiques dans les eaux de la nappe au droit du point de pompage ;
- ✓ Dans le cas d'eaux de nappe polluées, une modélisation hydrogéologique permettant d'analyser les transferts de masse et de calculer les concentrations en micropolluants à la sortie du pompage ;
- ✓ En fonction de la qualité des eaux de la nappe, les éventuelles solutions techniques (prétraitement,...) mises en œuvre pour respecter les concentrations maximales admissibles au droit du point de rejet dans le réseau et précisées dans les annexes du guide technique

relatif à l'évaluation de l'état des eaux de surfaces continentales de janvier 2019 du Ministère de la transition écologique et solidaire et l'arrêté du 25 janvier 2010, sauf dispositions contraires mentionnées dans la convention de déversement.

L'arrêté d'autorisation de déversement précise le mode d'évaluation du volume d'eaux d'exhaure effectivement rejeté au réseau. Elle prescrit l'obligation d'installation sur la canalisation de rejet d'un système de comptage volumétrique ou, dans le cas de difficultés techniques, de tout dispositif équivalent permettant cette évaluation.

En cas de non-conformité du dispositif de comptage, la collectivité peut décider de ne pas renouveler l'autorisation ou de facturer les coûts des études et analyses qu'il a fait réaliser pour déterminer le volume forfaitaire rejeté, majorés de 10 % de frais généraux.

Article 62 Prélèvements et contrôles

Le pétitionnaire s'engage à réaliser un autocontrôle de ses effluents en analysant l'ensemble des paramètres imposés dans la convention spéciale de déversement, et à transmettre dans délai ces données.

Il s'engage par ailleurs à fournir dans les 10 premiers jours de rejet dans les ouvrages d'assainissement une analyse des eaux, effectuée par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement ou accrédité par le COFRAC.

En cas de non-conformité, le pétitionnaire indique que les moyens techniques qu'il entend mettre en œuvre pour rendre ses effluents conformes.

Le SIAVB peut contrôler à tout moment le dispositif de pompage et le rejet, d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Si les analyses se révèlent non conformes, le pétitionnaire est mis en demeure de prendre les dispositions nécessaires pour rendre ses effluents conformes dans le délai fixé par la collectivité, les frais d'analyses étant facturés au pétitionnaire, majorés de 10 % de frais généraux.

Passé ce délai, la persistance de la non-conformité entraînera l'application des sanctions prévues à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par la collectivité avant le début du rejet, pendant le rejet/chantier, et à la fin de la période de rejet.

Article 63 Redevance d'assainissement

En cas de rejet direct des eaux au milieu naturel ou au réseau séparatif pluvial, aucune participation financière n'est demandée au titre de la redevance d'assainissement.

L'accueil des eaux d'exhaure dont le rejet n'est pas compatible avec le milieu naturel, dans les égouts publics et leur traitement par les services d'assainissement impliquent pour le pétitionnaire l'assujettissement à une redevance dont le taux est fixé par les assemblées délibérantes de la Communauté d'Agglomération, du SIAVB et du SIAAP.

L'assiette est fixée proportionnellement au volume d'eau extrait à l'année. Pour les rejets permanents, l'installation d'un dispositif de comptage permet d'établir le volume réel rejeté et sert de base pour le calcul de la redevance. En cas d'impossibilité, un forfait révisable fixé après accord

entre le pétitionnaire et les services d'assainissement est établi. Le montant de cette somme est alors indiqué dans la convention spéciale de déversement.

Les sommes dues sont réglées annuellement par le pétitionnaire à terme échu, sur avis qui lui est adressé par les services du Trésor Public.

En cas de constat de changement du volume d'eau rejeté en cours d'année, ce dernier est pris en compte à partir de la date du constat établi à cet effet.

En cas de rejet direct des eaux d'exhaure au milieu naturel, aucune participation financière n'est demandée mais celle-ci est réglementée par l'autorisation temporaire de déversement.

Article 64 Conditions d'admissibilité des rejets de chantiers

Des eaux de différentes natures sont susceptibles d'être rejetées par les chantiers de construction sur domaine public ou privé :

- ✓ Eaux d'exhaure liées au rabattement de la nappe ou à l'épuisement des fouilles,
- ✓ Eaux usées domestiques rejetées notamment par les locaux sociaux (base vie),
- ✓ Eaux souillées issues du lavage des engins de chantier, des processus de fabrication ou de recyclage des boues d'injection ou de tout autre usage lié à l'activité du chantier, assimilées à des eaux usées non domestiques,
- ✓ Eaux pluviales souillées par le ruissellement sur la surface du chantier.

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux de chantier autres que les eaux usées domestiques, n'est pas accepté si, du fait de leur pollution, ces eaux sont susceptibles de générer des dépôts dans les collecteurs, ou de gêner le fonctionnement du système de collecte et d'épuration.

Sauf dispositions contraires précisées par la convention de rejet visée ci-après, les eaux rejetées au réseau doivent respecter les normes de qualité fixées par la réglementation.

Quel que soit le chantier envisagé, des dispositions doivent être recherchées pour limiter les volumes d'eaux d'exhaure ou pour rejeter ces eaux directement au milieu naturel. Ces eaux ne doivent pas être mélangées avec des eaux souillées par l'activité du chantier.

Article 65 Demande d'autorisation de déversement des eaux de chantier

Tout maître d'ouvrage envisageant l'ouverture d'un chantier susceptible de générer d'autres rejets que des rejets d'eaux usées domestiques, doit compléter une demande d'établissement de branchement / déversement auprès du Service public de l'assainissement, en lui apportant les précisions suivantes :

- ✓ Localisation et caractéristiques du chantier projeté
- ✓ Localisation du rejet en égout
- ✓ Nature des eaux rejetées, débits maximum, minimum et moyens
- ✓ Dispositions envisagées pour traiter les eaux avant rejets
- ✓ Durée souhaitée pour le rejet temporaire.

Les systèmes de traitement des eaux avant rejet sont conçus, installés et exploités sous la responsabilité du maître d'ouvrage du chantier. Les eaux usées non domestiques liées à l'activité du chantier et les eaux de ruissellement doivent être traitées avant rejet.

Article 66 Convention de rejet de chantier

Au vu des informations fournies par le maître d'ouvrage du chantier, appelé par la suite « le pétitionnaire », la collectivité peut demander la signature d'une convention de rejet s'il estime qu'en l'absence de précisions, les eaux déversées sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'égout ou des stations d'épuration.

La convention précise les modalités techniques et financières du rejet temporaire au réseau d'assainissement des eaux de toutes natures générées par l'exécution du chantier. La convention n'est valable que pour la durée du chantier.

Les eaux usées non domestiques et les eaux d'exhaure permanentes, rejetées après leur mise en service par les locaux construits dans le cadre du chantier, doivent faire l'objet d'autorisations spécifiques sous réserve d'admissibilité dans le réseau d'assainissement.

La convention précise notamment :

- ✓ Sa durée,
- ✓ La nature des eaux rejetées et leur volume,
- ✓ Les concentrations limites imposées aux eaux rejetées,
- ✓ Pour information, le système de prétraitement des eaux mis en place par le pétitionnaire,
- ✓ Le mode d'évaluation et de contrôle des volumes rejetés ; cette évaluation peut être forfaitaire, sous réserve de l'accord du Service, ou basée sur un système de comptage posé et entretenu par le pétitionnaire,
- ✓ Les modalités de contrôle et d'autocontrôle du rejet,
- ✓ Les modalités de tarification du rejet, en fonction de la nature de l'eau rejetée.

La convention est signée par le pétitionnaire, le SIAVB, la Communauté d'Agglomération compétente et le cas échéant le SIAAP.

Article 67 Surveillance des rejets

Sauf disposition contraire prévue par la convention de rejet, le pétitionnaire doit mettre en œuvre un autocontrôle de son rejet au moyen de prélèvements et d'analyses. Les résultats de cet autocontrôle sont communiqués au Service.

Indépendamment de cet autocontrôle, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment par le SIAVB, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux publics sont conformes aux prescriptions de la convention ou du présent règlement. Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO 17025 pour les analyses concernées, laboratoire validé par le SIAVB.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés par le SIAVB au pétitionnaire. Lorsque les résultats font apparaître, pour certains paramètres contrôlés, des non-conformités aux prescriptions de l'autorisation de déversement, il est demandé au pétitionnaire de rechercher les causes de ces écarts et d'effectuer les corrections nécessaires.

Le délai accordé au pétitionnaire pour procéder à ces corrections est fonction du risque inhérent aux paramètres non-conformes. À l'issue de ce délai, un nouveau contrôle est effectué par le SIAVB, aux frais du pétitionnaire.

La collectivité se réserve le droit de demander l'arrêt immédiat du rejet et de prononcer la résiliation de la convention, aux torts du pétitionnaire, si le nouveau contrôle montre la persistance des non-conformités constatées.

Article 68 Modalités de paiement

Les eaux usées assimilées domestiques font l'objet de la redevance d'assainissement collectif.

Les sommes dues pour le rejet des autres eaux de chantier, calculées selon les modalités fixées par la convention de rejet, sont réglées par le pétitionnaire à terme échu à une fréquence au maximum annuelle, sur avis titre de recette lui est adressé par le Trésor Public.

Chapitre IX. LES EAUX PLUVIALES

Article 69 Définition

Les eaux pluviales sont les eaux de précipitations atmosphériques non infiltrées dans le sol, eaux de ruissellement provenant des toitures, de l'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes, sans utilisation de savons et de détergents, et après éventuels prétraitements.

Dans certains cas, et à l'appréciation du service public de l'assainissement, les eaux pluviales pourront être assimilées à des eaux non domestiques, notamment en cas de ruissellement sur des plateformes industrielles (stockage de produits dangereux pour l'eau).

Les eaux de source, drainage, exhaure, pompes à chaleur, surverses de château d'eau ne sont pas assimilées aux eaux pluviales, mais à des eaux d'exhaure. Leur déversement dans le réseau est possible en dernier ressort et après autorisation (*voir le chapitre VII sur les eaux d'exhaure*).

Article 70 Cadre réglementaire de la gestion des eaux pluviales

Le statut général des eaux pluviales est posé par le code civil (Art L.640 et L.641) dont les dispositions s'appliquent à tous.

Il stipule notamment que « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur. ».

Les eaux de toiture peuvent être stockées pour l'arrosage des espaces verts. Il est rappelé que l'article 681 du code civil prescrit que tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique, il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales est de plus dictée par :

- ✓ Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et PLU intercommunaux des différentes communes concernées,
- ✓ Le zonage pluvial, qui permet de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94,
- ✓ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

A noter que même en présence de réseaux séparatifs, le raccordement des eaux pluviales sur les réseaux existants n'est pas obligatoire. Une gestion à la source doit être privilégiée.

L'objectif prioritaire est la gestion à la source des eaux pluviales.

Les eaux pluviales générées par les nouveaux projets d'aménagements, y compris sur le domaine public, et collectées à l'échelle des parcelles privées ou publiques du territoire du SIAVB ne sont pas admises dans le réseau public de collecte. Le principe du « zéro rejet » aux collecteurs d'eaux pluviales est adopté sur l'ensemble du territoire. Il implique la mise en place de solutions de gestion à la source des eaux pluviales permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales vers les collecteurs publics dans la limite de conditions techniques acceptables.

L'objectif de la gestion à la source des eaux pluviales est double :

- ✓ Qualitatif : la gestion des pluies courantes permet la maîtrise des flux polluants ;
- ✓ Quantitatif : la gestion des pluies fortes permet la maîtrise du risque d'inondation et de submersions par débordements de réseaux.

Pour atteindre ce double objectif et conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 et au décret du 28 décembre 2015, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être recherchée :

- ✓ Sur les aménagements existants, par la déconnexion des eaux pluviales des réseaux existants,
- ✓ Sur les aménagements nouveaux, par la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales de préférence à ciel ouvert, en mettant notamment en avant les solutions alternatives de gestion des eaux pluviales à double fonction (sport, parking, espace vert, promenade, ...) afin de garantir la pérennité de leur efficacité.

On appelle gestion à la source des eaux pluviales toute technique permettant de compenser les effets que l'aggravation du ruissellement ferait subir à l'environnement existant. Elles participent en ce sens à la maîtrise de l'urbanisation et de ses conséquences. Les gestions à la source des eaux pluviales reposent sur un principe simple : agir à la source, en mettant en œuvre une infiltration totale des eaux pluviales, ou à défaut lorsque cela est techniquement impossible et démontré un stockage des eaux pluviales puis leur restitution à débit régulé vers les réseaux ou le milieu naturel, afin de limiter l'effet du ruissellement. Leur efficacité nécessite la mobilisation de tous pour que chacun assure la maîtrise des flux envoyés vers l'aval de son bassin versant.

Localement, ce principe peut être complété pour favoriser, dans certaines conditions, le retour des eaux pluviales par infiltration dans le sol. Les gestions à la source des eaux pluviales par infiltration jouent également un rôle de rétention de la pollution à la parcelle.

La généralisation des gestions à la source des eaux pluviales a plusieurs objectifs : limiter le risque d'inondation, mais aussi préserver la qualité des cours d'eau et des nappes.

Ces techniques permettent en effet d'écarter le débit de pointe généré par une pluie. L'eau, stockée localement, est restituée totalement « au sol » par infiltration. La restitution à débit régulé dans un réseau ou au milieu naturel constitue la norme en cas d'impossibilité technique démontrée de mise en œuvre d'une gestion à la source.

Au-delà de la réduction de l'impact de l'urbanisation sur les milieux naturels, elles permettent de limiter la taille des ouvrages structurants d'assainissement pluvial à réaliser à l'aval (collecteurs, bassins de retenue) et de limiter ainsi les coûts d'investissement. De par leur variété (noues, bassins secs, tranchées drainantes, puits d'infiltration, ...), elles peuvent s'adapter à tout projet d'aménagement urbain.

Les techniques alternatives ou compensatoires privilégient ainsi l'infiltration et la rétention / régulation. Le détail de ces techniques est présenté en annexe 6 du présent règlement.

Article 72 Stockage pour recyclage

L'article 69 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire modifie les articles L. 211-1 et L. 211-9 pour favoriser, sous certaines conditions, l'emploi des eaux pluviales de récupération pour le recyclage en alimentant des réseaux intérieurs (lavage du linge, toilettes).

Des décrets d'application précisent les conditions de mise en œuvre.

Article 73 Conditions de raccordement

Lorsque le principe du « zéro rejet » ne peut techniquement être mis en œuvre, en raison de la difficulté ou de l'impossibilité d'infiltration du sol (justificatifs à fournir / voir l'article 73), le raccordement au collecteur public des eaux pluviales est autorisé à titre dérogatoire, à débit régulé.

Le propriétaire doit donc, préalablement à toute demande de raccordement, avoir étudié la possibilité d'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et la réduction des eaux de ruissellements à la source.

En cas d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire de respecter cet objectif, le présent règlement d'assainissement prévoit l'obligation de :

- ✓ **Maitriser les flux polluants** à la parcelle en intégrant la rétention a minima de 80% de la pluviométrie annuelle, correspondant, sur le territoire, à la retenue d'une lame d'eau de 8 mm en 24h (gestion à la parcelle des pluies courantes);
- ✓ **Lutter contre les inondations** en régulant le débit de fuite : ce débit d'eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'assainissement doit donc faire l'objet d'une limitation à la source des eaux de ruissellement de manière à ne pas dépasser un débit de 0,7 litre par seconde et par hectare, correspondant à une pluie d'occurrence 50 ans (délibération du Comité Syndical du 25 juin 2009). Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier auprès du service d'assainissement des notes de calcul correspondant au dimensionnement des installations de rétention mises en place en amont du raccordement. L'arrêté interpréfectoral n°941587 du 12 avril 1994 portant autorisation de réalisation d'ouvrages hydrauliques nécessaires à la télégestion des bassins de retenues et barrages de la Bièvre se réfère à ce débit spécifique pour autoriser les ouvrages hydrauliques.

Dans ces deux cas, l'étude de perméabilité de la parcelle sur laquelle s'inscrit le projet d'une construction nouvelle ou d'extension d'une construction existante est transmise au service assainissement concomitamment à la demande de raccordement.

Ce principe de gestion à la parcelle des eaux pluviales s'applique, en cas d'extension, à l'ensemble de l'opération immobilière (existant + extension).

En cas de rejet direct des eaux pluviales au milieu naturel, les mêmes principes de gestion des eaux pluviales s'appliquent.

La vérification de l'existence d'ouvrage de gestion des eaux pluviales à la parcelle, de leur dimensionnement adéquat et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés au chapitre X du présent règlement.

Article 74 Réalisation d'étude de sol et tests d'infiltration

La priorité étant donnée aux techniques d'infiltration des eaux de pluie sur le territoire du SIAVB, il est primordial d'étudier la capacité du site à accepter ce mode de gestion. Afin d'aider les

aménageurs dans l'appréciation de la capacité d'infiltration du site, le SIAVB prévoit de leur faire réaliser un test d'aptitude du sol à l'infiltration au cas par cas pour chaque projet.

Cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées, est nécessaire dans le cadre du dépôt de toute demande de permis de construire :

- ✓ **Pour les habitations individuelles**, la description des ouvrages prévus et leur emplacement sont seuls demandés au moment de la demande de permis de construire.
- ✓ **Pour les autres opérations** comportant notamment plusieurs logements, les pétitionnaires concernés devront donc obligatoirement faire réaliser à leur charge étude hydraulique.

L'impossibilité du « zéro rejet » devra également être démontrée par une étude de sol.

Les tests d'infiltration et études de sol doivent être réalisés **par un bureau d'études spécialisé** disposant à minima de la qualification OPQIBI 1001 études de projets courants en géotechnique.

L'étude de sol doit nécessairement comporter au moins un **essai d'infiltration** des eaux pluviales (Essai Porchet) permettant de déterminer la valeur de la perméabilité K du sol, localisé au niveau de chaque ouvrage d'infiltration projeté et 1 m en dessous de la profondeur du fond de ces ouvrages. Cette valeur de perméabilité K doit figurer dans le dossier même si elle montre que la nature du sol ne permet pas l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales. Un sol est dit infiltrant quand K est compris entre 10^{-3} et 3×10^{-6} m/s.

La configuration du terrain influe également sur l'implantation et le choix du mode de gestion des eaux pluviales. La conception du projet s'appuiera donc sur un levé topographique d'état des lieux avant travaux qui permettra de caractériser les éléments suivants :

- ✓ Localisation du cheminement naturel de l'eau et des principaux talwegs afin d'éviter de contrarier leur tracé en phase projet ;
- ✓ Localisation des points bas pour y implanter préférentiellement les zones de stockage, favoriser une alimentation ainsi qu'une vidange gravitaire et éviter toute mise en place de pompe de relevage ;
- ✓ Existence ou non d'un exutoire à l'aval du projet pour envisager un éventuel raccordement enterré ou un rejet de surface ;
- ✓ Présence de forte pente nécessitant une adaptation des gestions à la source des eaux pluviales fonctionnant en cascade ou positionnées parallèlement aux courbes de niveau.

Ces tests de perméabilité doivent permettre d'identifier rapidement :

- ✓ Si le site ne présente a priori pas ou peu de contraintes et permet donc d'envisager simplement la mise en œuvre de techniques d'infiltration ;
- ✓ Si la présence de certaines contraintes doit conduire à la réalisation d'investigations géotechniques complémentaires plus poussées avant de définir la technique de gestion des eaux pluviales la plus adaptée ;
- ✓ Si les contraintes auxquelles le site est soumis compromettent l'infiltration et amènent à envisager un rejet à débit régulé des eaux pluviales.

Les projets doivent donc s'accompagner d'une **notice technique** détaillant les conclusions du ou des tests d'infiltration, le calcul du **dimensionnement du ou des ouvrages**, ainsi que leur **implantation**.

Le rapport d'étude devra, dans tous les cas, soit être transmis au service assainissement en amont du dépôt de permis, soit être joint aux pièces du permis de construire déposé et lors de la demande de raccordement le cas échéant.

Article 75 Prescriptions particulières

Art. 75.1. Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit mentionner, en sus des renseignements définis à l'article 14 du présent règlement :

- ✓ Le principe de gestion des eaux pluviales sur la parcelle,
- ✓ Le descriptif des ouvrages de gestion à la parcelle et les calculs associés à leurs dimensionnements,

En cas d'impossibilité technique de ne pas raccorder les eaux pluviales au réseau public, les pièces suivantes seront également à joindre à la demande :

- ✓ L'étude de sol présentant notamment les résultats des tests de perméabilité au droit du projet.
- ✓ Le principe de gestion des eaux pluviales retenu pour respecter l'abattement volumique (au minimum : lame d'eau de 8 mm en 24h) et le débit de fuite autorisé et les notes de calculs associées à leurs dimensionnement (volumes abattus et volumes de stockage quelle que soit la ou les technique(s) retenue(s), en précisant le volume retenu pour chaque technique en cas de panachage),
- ✓ Le calcul du débit fuite théorique pour une pluie d'occurrence 50 ans, ou le cas échéant utilisation d'abaques de dimensionnement des volumes de rétention,
- ✓ Le diamètre du branchement correspondant,

Dans tous les cas, que la parcelle soit favorable ou non à l'infiltration, il est rappelé que toutes les solutions pour limiter le ruissellement à la source devront être recherchées par le pétitionnaire (limitation directe du coefficient d'imperméabilisation par la mise en place de revêtements particuliers ou la mise en place de techniques permettant de retarder le ruissellement comme les toitures végétalisées) et également, le pétitionnaire est tenu d'assurer à minima une gestion à la parcelle des pluies courantes (conformément aux dispositions du SAGE de la Bièvre).

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Art. 75.2. Caractéristiques techniques

Outre les prescriptions du chapitre III du présent règlement, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire de certaines aires autres que domestiques. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager.

Art. 75.3. Autres prescriptions

Le déversement des eaux pluviales par des systèmes de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est strictement interdit dès lors qu'il existe une possibilité de gestion à la parcelle ou une canalisation d'eaux pluviales accessible, sauf dérogation accordée par la collectivité. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires pour la gestion de ses eaux pluviales à la parcelle en tenant compte des dispositions de l'article 70. Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre XII (Cf. *article 87*).

Chapitre X. CONTROLES DES INSTALLATIONS

Article 76 Généralités

Le contrôle de **conformité des installations d'assainissement permet de vérifier la conformité** des raccordements sur les réseaux privés d'eaux usées et pluviales, depuis les installations intérieures jusqu'aux points de raccordement aux réseaux publics.

L'objectif visé par les contrôles de conformité des installations d'assainissement est multiple :

- ✓ Vérifier la conformité des branchements privés sur les réseaux et délivrer les certificats afférents.
- ✓ S'assurer de la compatibilité des effluents non domestiques avec un traitement en station d'épuration collective et délivrer ou renouveler les documents administratifs obligatoires (autorisations de déversement et/ou conventions de rejet),
- ✓ Vérifier le respect des prescriptions imposées par la réglementation en matière de qualité des effluents rejetés (autorisations de rejet et règlement d'assainissement),

Le contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales, sur la présence des regards de branchement ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements visés à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique (liste non limitative).

Les contrôles sont réalisés par les services techniques du SIAVB ou ceux d'un bureau d'études habilité. **Lorsque le contrôle est réalisé par un prestataire, il se doit de respecter la procédure présentée en annexe 3 du présent règlement afin de garantir la sécurité et la qualité du contrôle.** Les agents réalisant le contrôle pour le compte du SIAVB, ont munis d'une attestation de la collectivité les désignant pour cette mission et d'une carte professionnelle (ou d'identité).

Il est à noter que la conformité en matière d'assainissement s'apprécie au jour du contrôle. Toute modification de l'installation ou de l'habitation remet en cause le certificat précédemment établi. Par suite, tout certificat de conformité établi à une date antérieure de plus d'un an à celle du contrôle n'a aucune valeur.

Article 77 Cadre de réalisation des contrôles

Art. 77.1. Contrôles organisés par le SIAVB

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le **SIAVB peut procéder à son initiative**, dans le cadre d'un programme annuel de vérification, de travaux neufs, suspicion de pollution (etc.), au contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Dans ce cas, le contrôle de conformité est pris en charge par le SIAVB. Le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins 10 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le SIAVB ou son prestataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 10 jours (sauf cas exceptionnels de congés ou d'habitat secondaire).

Le propriétaire est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous. L'absence de demande de modification du rendez-vous, adressée au service de l'assainissement ou son prestataire en temps utile pour que les services puissent en prendre connaissance au moins un jour ouvré avant le rendez-vous, vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposées par le SIAVB ou son prestataire.

Art. 77.2. Lors des créations/modifications de branchements ou autorisation d'urbanisme

Toute création ou modification de branchement d'assainissement est soumise à la réalisation systématique et immédiate d'un contrôle de conformité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales des installations privées du branchement, demandé aux services techniques du SIAVB par le propriétaire du ou des branchements concernés.

Ce contrôle est réalisé de préférence par un prestataire référencé par le SIAVB (à contacter pour obtenir les coordonnées). Il est pris en charge financièrement par le propriétaire du ou des branchements concernés. Son coût est fixé par l'assemblée délibérante du SIAVB ou contractuellement avec le prestataire.

Le propriétaire devra, dès la réalisation du branchement terminée, présenter un certificat de conformité des installations intérieures d'assainissement conforme délivré soit par le prestataire référencé par le SIAVB, soit par une entreprise spécialisée mandatée par le propriétaire. Le rapport de diagnostic de conformité ou de non-conformité ne fait pas office de certificat de conformité, **seul le courrier d'accompagnement signé du SIAVB revêt une valeur juridique.**

Si des travaux sont à réaliser pour rendre les installations conformes, ceux-ci seront à effectuer immédiatement et ce, pour faire jouer les garanties des constructeurs.

Art. 77.3. Lors des ventes

Le contrôle de conformité du raccordement à l'assainissement au moment des ventes immobilières est obligatoire pour motif que :

- ✓ Les anomalies de raccordement sont une cause importante de rejets au milieu naturel et de saturation des systèmes de collecte et épuration des eaux,
- ✓ L'acheteur pourra en toute sécurité reconnaître être « parfaitement informé » de la situation du raccordement de l'habitation (ou immeuble) au réseau d'assainissement, et donc faire son affaire personnelle d'une éventuelle non-conformité, sans remise en cause possible du consentement à acheter pour ce motif. Le vendeur et solidairement son notaire, seront réputés avoir rempli leur devoir d'information pour l'un, et d'investigation pour l'autre,
- ✓ Si des anomalies sont détectées, l'acheteur et le vendeur pourront au travers de l'acte de vente s'entendre sur le financement et la réalisation des travaux correctifs. Et ce d'autant plus que l'autorité compétente pour l'assainissement recommande fortement le contrôle.

Le vendeur devra produire un certificat attestant de la conformité des installations sanitaires intérieures de son bien et du branchement à l'assainissement associé, datant de moins d'un an et sous réserve qu'il certifie qu'aucune modification n'ai été apportée aux installations d'assainissement.

Ce contrôle est obligatoire. Il est pris en charge financièrement par le propriétaire du ou des branchements concernés.

Le diagnostic de conformité ou de non-conformité de l'assainissement ne fait pas office de certificat de conformité, **seul le courrier d'accompagnement signé du SIAVB revêt une valeur juridique.**

Article 78 Les types de diagnostics

Art. 78.1. Sur les rejets domestiques

Les enquêtes parcellaires sur les rejets domestiques ont pour objectif :

- ✓ De vérifier la séparation des effluents domestiques et des eaux pluviales ;
- ✓ De tracer le cheminement précis des divers écoulements ;
- ✓ D'identifier l'ensemble des ouvrages présents.

Les modalités de réalisation sont précisées à l'article 78 du présent règlement.

Une visite de chaque bâtiment et de chaque pièce est obligatoire avec contrôle de chaque élément/installation eaux usées et eaux pluviales pour détermination de l'ensemble des exutoires jusqu'aux réseaux publics ou milieu naturel.

Art. 78.2. Sur les rejets autres que domestiques

Les diagnostics sur les rejets autres que domestiques (*Cf. chapitre VI du présent règlement*) consistent en :

- ✓ La réalisation de contrôles des branchements des usagers non domestiques et assimilés,
- ✓ La réalisation d'une enquête d'activité associée à la rédaction des autorisations/conventions de rejet au réseau.

Une partie du diagnostic consiste à vérifier la bonne séparativité des eaux, les modalités de réalisation de celle-ci sont communes à celles énoncées à l'article 78.1.

L'autre partie du diagnostic repose sur l'analyse des rejets liée à l'activité de l'établissement. Pour cela le titulaire devra étudier en détail de fonctionnement du site afin d'évaluer les risques de pollution et les dispositifs mis en place pour les prévenir (*Cf. article 78.2*).

Article 79 Modalités de réalisation

Art. 79.1. Méthodologie générale

Tous les points d'eau en domaine privé doivent être testés jusqu'au branchement sur les réseaux publics ou rejet au milieu naturel.

Aussi afin de garantir la sécurité, toutes les visites et interventions seront réalisées systématiquement par une équipe d'au moins deux agents munis des « équipements de protection collectifs et individuels » adaptées aux interventions et de l'ensemble des matériels nécessaire à la réalisation des diagnostics.

Différentes méthodes peuvent être mises en œuvre : la colorimétrie, l'inspection télévisée, le test à la fumée, la résonance (seulement si les autres tests ne sont pas réalisables), le sondage (en dernier recours et suivant l'accord du pétitionnaire).

Un exutoire ne pourra être déclaré indéterminé que si le prestataire a mis en œuvre tous les moyens techniques à sa disposition : colorimétrie, tests à la fumée, passage caméra, ...

Le contrôle détaillé de chaque bâtiment devra permettre à minima :

- ✓ De lister tous les points d'eaux usées (évier, lavabos, WC, lave-linge, lave-vaisselle, siphons intérieurs, ...) de chacune des pièces (cuisine, salle de bains, ...) et toutes les évacuations

d'eaux pluviales (gouttières, grilles, siphons extérieurs), les pré-traitements spécifiques (bac à graisses...) s'ils existent.

- ✓ De connaître le cheminement complet des évacuations de chaque point d'eau (présence de pompe de relevages, regards, ...) jusqu'aux réseaux publics et l'éventuelle présence d'autres canalisations sur la parcelle.
- ✓ De recenser les dispositifs de rétention/régulation des eaux pluviales.
- ✓ D'inventorier les éventuelles anomalies rencontrées (casse, obstruction de réseau, problème d'accessibilité, ...)
- ✓ D'établir des propositions de mise en conformité, le cas échéant.

Chaque visite donnera lieu à un compte rendu qui sera rédigé par le l'entité de contrôle et comprendra :

- ✓ Un rapport illustré
- ✓ Un schéma d'état des lieux
- ✓ Un schéma de réhabilitation le cas échéant.

A noter que pour les sites dont la surface est importante, plusieurs schémas devront éventuellement être tracés de manière à bien distinguer tous les détails.

Lorsque le contrôle est réalisé par un bureau d'études du choix du propriétaire, la forme du rapport de contrôle est imposée par la collectivité. En effet, le compte-rendu de visite ne fait pas office de certificat de conformité, **seul le courrier d'accompagnement signé du SIAVB revêt une valeur juridique**. La collectivité doit donc s'assurer de la bonne réalisation de l'enquête, c'est pourquoi une trame de rapport est imposée.

Art. 79.2. Méthodologie particulière pour les rejets autres que domestiques

En complément de la méthodologie générale mentionnée ci-avant, une analyse des rejets liée à l'activité sur le site contrôlé doit être menée pour l'ensemble des sites comportant destinés à rejeter des eaux usées autres que domestiques.

Cette analyse comprend (liste non exhaustive) :

- ✓ Le contrôle des ouvrages spécifiques de prétraitement : présence ou absence, dimensionnement adapté ou non, fréquence d'entretien, ...
- ✓ L'estimation des volumes des ouvrages de stockage des eaux pluviales
- ✓ Le recueil des informations relatives :
 - ↳ Au rôle et usage de l'eau dans l'entreprise
 - ↳ À la traçabilité de tous les déchets (liquides, solides, extraits des prétraitements, ...) avec la copie des bordereaux de suivi des 2 dernières années
 - ↳ Aux produits présents et utilisés par l'activité
- ✓ Ou toute autre investigation nécessaire à la réalisation du compte rendu d'intervention détaillé.

Art. 79.3. Consentement au contrôle

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire. Il incombe

aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages constitutifs des installations d'assainissement (y compris à l'intérieur de l'habitation).

L'absence d'un propriétaire à un rendez-vous fixé non justifiée par un motif réel et sérieux entraîne la facturation du coût du déplacement suivant des modalités fixées par délibération du Conseil Syndical.

En sus, tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SIAVB ou son prestataire, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Dans ce cas, les agents du service de l'assainissement ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire par courrier ou par courriel avec accusé de réception.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, **le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière** prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique et mentionnée ci-après. La pénalité doit s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité du fait des conséquences environnementales de l'obstruction à la réalisation du contrôle et du retard mis à la corriger.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SIAVB ou son prestataire notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 80 Travaux de correction des anomalies

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble (ou habitation individuelle) pour tout ce qui concerne la canalisation privée de raccordement. Les travaux de mise en conformité portent généralement sur les points suivants :

- ✓ **Défaut de raccordement :**
 - ↳ Rejet d'eaux usées sur le collecteur d'eaux pluviales ou directement au milieu naturel, générant ainsi des pollutions chroniques,
 - ↳ Rejet d'eaux pluviales dans le collecteur d'eaux usées,
- ✓ **Défaut de structure du raccordement** lui-même : par exemple l'absence ou la dégradation de la cunette de regards de branchements en domaine privé, scellements non étanches, intrusion de racines entraînant une obstruction et/ou des défauts structurels,
- ✓ **Absence des boîtes de branchement** accessibles en limite de propriété.

A défaut pour le propriétaire de procéder aux travaux nécessaires dans le délai notifié, le SIAVB pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, mettre en œuvre les sanctions financières prévues par le Code de la Santé Public et les règlements d'assainissement, et faire constater les pollutions par un agent assermenté au titre de l'environnement ou un officier de police judiciaire. Il pourra, après saisine du juge, être procédé d'office aux travaux indispensables, aux frais de l'usager.




Article 81 Délai de mise en conformité

Après réalisation du contrôle, le propriétaire est avisé par courrier du SIAVB de l'état de conformité du site (ou immeuble) contrôlé.

Le propriétaire dispose d'un délai de réalisation à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites.

Ce délai est adapté suivant la nature et la gravité des non conformités au regard des risques environnementaux, sanitaires, de sécurité, ou de dégradation des ouvrages publics.

Indications de délai :

P1: Pollution ou danger  Rejet d'eaux usées au réseau d'eaux pluviales Délai jusqu'à 6 mois	P2: Surcharge hydraulique  Rejet d'eaux pluviales au réseau d'eaux usées Délai jusqu'à 1 an	P3: Structure  Boîte de branchement absente Délai 2 ans
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Il appartient au propriétaire d'informer le SIAVB dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite » de contrôle. En tout état de cause, des campagnes de relances seront effectuées par la collectivité.

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si les opérations de mises en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, le montant de sa redevance assainissement sera majoré de 400%. Cette pénalité n'exonère pas au paiement de la redevance d'assainissement, et n'exonère pas d'éventuelles poursuites pour pollution devant les tribunaux compétents.

La responsabilité du SIAVB ne saurait être engagée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement, ou dont les effluents rejetés ne sont pas autorisés au collecteur public.

La collectivité peut faire exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, ou d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, sans préjudice des sanctions prévues à l'article R 1337-1 du CSP.

Chapitre XI. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 82 Dispositions générales

Un dispositif d'Assainissement Non Collectif (ANC) est composé de tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées non raccordées au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif des eaux usées est obligatoire pour tous les immeubles dont les unités foncières ne sont pas desservies par le réseau public de collecte des eaux usées.

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC conforme pour collecter et traiter ses eaux usées.

Il doit, dans cet objectif, contacter les services techniques avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SIAVB lui communique les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 83 Déversements interdits, responsabilité écologique

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration.

Seules les eaux usées sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Les dispositions à prendre sont les mêmes que celles présentées au chapitre II du présent règlement.

Article 84 Composition d'une filière ANC

Art. 84.1. Cadre réglementaire

Le système d'ANC mis en œuvre doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Les prescriptions techniques applicables sont définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 révisé, le Règlement Sanitaire Départemental et toute réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Elles doivent également satisfaire aux exigences de la directive du Conseil 89/106/CEE relative à l'ANC notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement.

La liste des dispositifs de traitement agréés, et les fiches techniques correspondantes, sont publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la santé.

Art. 84.2. Dispositif ANC complet

Un système d'assainissement non collectif se compose de plusieurs parties :

- 1) La **collecte et le transport des eaux usées** en sortie d'habitation sont réalisés d'une part par des dispositifs de collecte (regards), puis par des canalisations ;
- 2) Un **prétraitement** assurant la décantation des matières solides contenue dans l'effluent et dans laquelle se produit un début d'oxydation de la matière organique ;
- 3) Un **système de traitement** (épuration) constitué d'un dispositif assurant l'épuration par les bactéries minéralisatrices et l'évacuation des effluents par le sol en place ou reconstitué ;
- 4) L'**évacuation des eaux usées traitées** est réalisée en priorité par infiltration dans le sol ou irrigation souterraine soumise à condition et à défaut, après autorisation par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, ...).

Il est à noter que le prétraitement et le traitement peuvent être regroupé sous un seul dispositif (type micro-station).

Un système d'assainissement autonome ne doit en aucun cas collecter les eaux pluviales.

Il comprend des ouvrages annexes : ventilations et éventuellement ouvrage de rejet des eaux épurées.

Art. 84.3. Adaptation du prétraitement

Les eaux usées collectées contiennent des particules solides et des graisses qu'il faut éliminer afin de ne pas perturber le traitement ultérieur : c'est le rôle du prétraitement.

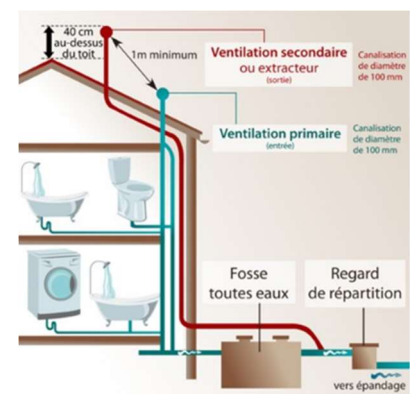
Son rôle est de :

- ✓ Collecter permettre la décantation des eaux ménagères domestiques,
- ✓ Liquéfier des matières solides,
- ✓ Retenir les matières solides

Ce prétraitement est en général réalisé dans une fosse, appelée fosse toutes eaux (ou fosse septique toutes eaux), qui recueille l'ensemble des eaux domestiques. Le prétraitement séparé des eaux des toilettes et des eaux ménagères (cuisine, douche, lavage ...) peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes.

La cuve est munie d'une ventilation pour évacuer les gaz de fermentation qui sont nocifs.

Des pré-filtres peuvent être ajoutés en entrée et/ou sortie de fosse pour fluidifier le fonctionnement de l'installation. Le préfiltre (généralement un massif de pouzzolane) n'a pas de fonction dépolluante, mais il permet d'éviter le colmatage de la filière de traitement. D'autres ouvrages



peuvent également être nécessaires, tel que : bac à graisse, pompe de relevage, dégrilleur (une grille) empêchant les gros objets non dégradables de passer. Le dégrilleur doit être entretenu régulièrement.

Le volume pour une fosse recevant toutes les eaux usées se calcule en fonction du nombre de pièces principales de l'habitation :

- ✓ habitation jusqu'à 5 pièces : 3 m³
- ✓ habitation de 6 pièces : 4 m³ ;
- ✓ habitation de 7 pièces : 5 m³ ;
- ✓ au-delà, une étude de conception est nécessaire.

Des regards permettent d'y accéder pour l'entretien, la vidange et le contrôle.

Art. 84.4. Adéquation du dispositif de traitement à la parcelle

En sortie de prétraitement, l'eau est débarrassée des éléments solides, mais elle est cependant encore fortement polluée : elle doit donc être épurée.

L'élimination de la pollution est alors obtenue grâce à l'action des micro-organismes naturellement présents dans le sol ou dans un massif de sable. Un réseau de drains, disposé près de la surface du sol, assure la répartition des eaux dans le massif épurateur.

Les techniques de traitement seront choisies en fonctions des contraintes du terrain. On trouvera par exemple les variantes techniques suivantes :

- ✓ tranchées d'infiltration ;
- ✓ filtre à sable vertical ;
- ✓ filtre à sable horizontal ;
- ✓ tertre d'infiltration ;
- ✓ Filtre compact à zéolithe ;
- ✓ Etc...

Les conditions suivantes doivent être réunies pour que les eaux puissent être traitées par le sol en place :

- ✓ La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle,
- ✓ La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement d'un système d'ANC,
- ✓ La pente du terrain est adaptée,
- ✓ Le sol est apte à assurer le traitement, et à éviter toute stagnation des eaux en surface,
- ✓ L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel des hautes eaux, est vérifiée, jusqu'à au moins un mètre en dessous du fond de la surface d'infiltration.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les points mentionnés ci-dessus, peuvent-être installés des dispositifs de traitement utilisant soit :

- ✓ Des sables et graviers choisis et mis en place de manière appropriée,
- ✓ Un lit à massif de zéolithe,
- ✓ Des dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer sur la santé et l'environnement.

Art. 84.5. Rejet des eaux épurées

Les installations d'ANC doivent en principe garantir le respect des concentrations maximales en sortie de traitement : 30 mg/l de MES, 35 mg/l de DBO5. L'épuration par le sol constitue en principe un complément de traitement des eaux et doit être préférée lorsque les conditions sont remplies.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet.

Trois solutions sont envisageables selon le contexte :

- 1) Les eaux traitées sont évacuées par le sol en place juxtaposé au traitement (infiltration) si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si ce critère de perméabilité n'est pas fourni par le sol en place, et que l'infiltration totale des eaux traitées dans le sol n'est pas réalisable, deux solutions sont envisagées :

- 2) Les eaux traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation sous terrain de végétaux grâce à des drains (végétaux non destinés à la consommation humaine)
- 3) Les eaux traitées sont drainées et rejetées vers un milieu aquatique superficiel proche de l'habitation, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur. Il faudra démontrer par une étude qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions expliquées ci-dessus, les eaux traitées peuvent être évacuées par un puits d'infiltration dans une couche de sol sous-jacente au traitement, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

Ce mode d'évacuation peut être autorisé sur la base d'une étude hydrogéologique, en application de l'article L.2224-8 du CGCT.

Article 85 Réalisation d'une filière neuve ou réhabilitation d'une existante

Art. 85.1. Responsabilité du propriétaire

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

L'entretien de l'installation d'assainissement non collectif relève d'une coresponsabilité avec l'occupant du logement si ce n'est pas le propriétaire ou ses ayant droits (locataire ou occupant à titre gratuit).

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations, le renouvellement des ouvrages, sont à la charge du propriétaire de l'habitation dont les eaux usées sont issues.

Art. 85.2. Obligations d'un propriétaire

Avant tout projet de réalisation ou de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif, l'usager doit contacter les services techniques dont il dépend afin que la conformité de son projet soit vérifiée.

Le propriétaire doit en premier lieu concevoir une élaboration théorique du projet sur le papier. Celle-ci comprend le recueil des données (topographie, perméabilité du sol, ...), une étude technique de dimensionnement/conception, et les démarches administratives.

Le propriétaire soumet aux services techniques son projet d'assainissement non collectif.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- ✓ Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- ✓ Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- ✓ Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- ✓ Le règlement sanitaire départemental ;
- ✓ Les zonages d'assainissement approuvés ;
- ✓ Le présent règlement de service.

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SIAVB peut remettre aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- ✓ Un formulaire d'informations administratives et générales à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études déjà réalisées,
- ✓ La liste des pièces à fournir,
- ✓ Le cas échéant, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.

Au stade de la conception, le propriétaire adresse en réponse aux services techniques : un dossier comportant les formulaires de demande d'autorisation et l'ensemble des pièces demandées comprenant :

- ✓ Plan de situation,
- ✓ Plan de l'aménagement intérieur de l'habitation et du terrain,
- ✓ Étude de sol avec propositions de filières en adéquation,
- ✓ Plan de masse avec positionnement de l'installation et description de l'environnement proche.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile pour une étude de définition de filière, pour assurer l'adéquation entre d'une part la nature du sol et la topographie et l'aménagement du terrain, et d'autre part l'immeuble, les eaux usées émises et l'installation d'assainissement.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SIAVB.

Art. 85.3. Instruction du dossier

Le SIAVB examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces nécessaires.

En cas de dossier incomplet, le SIAVB notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SIAVB.

L'examen préalable à la conception porte sur la conformité aux dispositions réglementaires de l'installation envisagée et à l'adaptation du projet au type d'usage et aux contraintes locales (environnement, caractéristiques du terrain, sensibilité du milieu, ...).

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SIAVB nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Art. 85.4. Réalisation des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu du SIAVB l'autorisation de réalisation de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SIAVB du planning d'exécution et de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SIAVB. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SIAVB ou de son représentant, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SIAVB le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début du délai des garanties.

Le rapport de visite du SIAVB ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux mentionné par le code civil (article 1792-6).

Article 86 Entretien des installations

Art. 86.1. Obligation d'entretien

Afin de préserver les milieux naturels et la salubrité publique, l'occupant de l'habitation a l'obligation d'entretenir les installations d'ANC. Il peut réaliser lui-même l'entretien ou choisir librement une entreprise spécialisée. Les opérations d'entretien sont mentionnées dans les articles qui suivront.

De plus il doit respecter un certain nombre d'obligations issues du présent règlement :

- ✓ Les prescriptions concernant les rejets interdits,
- ✓ Ne rejeter que les eaux usées domestiques,
- ✓ Respecter les contraintes d'implantation : ne pas planter d'arbre à moins de 3 mètres du dispositif d'infiltration, ne pas circuler, stationner, stocker de charges lourdes sur l'installation,
- ✓ Maintenir perméable à l'air et l'eau la surface des dispositifs.

Le propriétaire doit sensibiliser le locataire à ses responsabilités en lui fournissant le présent règlement ou en lui indiquant les coordonnées du SIAVB.

Les frais de premier établissement et de réparation des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire. L'usager ne peut prétendre à aucune indemnité ni engager la responsabilité de la collectivité en cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés sur ses canalisations intérieures privées.

Art. 86.2. Collecte des matières de vidange et des boues

L'occupant de l'habitation est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément au Règlement Sanitaire Départemental, qui encadre le déchargement de ces matières.

Les matières de vidange et boues (dans le cas des micro-stations) doivent être évacuées vers un site habilité à recevoir ce type de matières pour être traitées et valorisées.

L'occupant de l'immeuble/habitation doit exiger de l'entreprise un document attestant de l'intervention (bon de vidange), comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 19 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 :

- ✓ Nom ou raison sociale de l'entreprise de vidange, et son adresse ;
- ✓ L'adresse de l'immeuble ou habitation faisant l'objet de la prestation ;
- ✓ Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- ✓ La date de la vidange ;
- ✓ Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- ✓ Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Pour prouver le respect de ses engagements, l'entreprise devra tenir à disposition du SIAVB un bon de suivi des déchets (BSD), attestant du dépôt des matières collectées lors des vidanges dans un centre de traitement.

L'occupant de l'immeuble devra tenir à disposition du SIAVB une copie du bon de vidange.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'inoccupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitements sont en principe effectuées :

- ✓ Tous les 4 ans pour une fosse toutes eaux ou une fosse septique, ou à défaut lorsque les boues atteignent 50 % du volume de la fosse.
- ✓ Tous les 6 mois pour une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- ✓ Tous les ans pour une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Ces fréquences, données à titre indicatif, ne libèrent pas l'occupant de sa responsabilité en cas de pollution ou dysfonctionnement par manque d'entretien.

Art. 86.3. Autres préconisations

Il est conseillé de :

- ✓ Laver au jet, au moins tous les 6 mois le matériau filtrant du préfiltre, sans relarguer les matières dans le traitement, et changer les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration en même temps que la vidange de la fosse ;
- ✓ Vidanger le bac à graisse (s'il existe) au moins tous les 6 mois.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux à des mesures administratives, voire des sanctions pénales.

Article 87 Contrôle des installations

Art. 87.1. Généralités

La collectivité n'a pas vocation à réaliser des projets ou avant-projets techniques pour le compte des propriétaires, mais à assurer une mission de conseil en amont du projet et à contrôler la conception, l'exécution et le fonctionnement de l'installation.

Les installations sanitaires intérieures sont soumises à tout moment au contrôle et à la surveillance du SIAVB. Cette surveillance ne substitue en aucun cas la responsabilité du service d'assainissement à celle des propriétaires.

En application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, les agents techniques peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle. L'accès aux propriétés privées prévu par cet article sera précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai de sept jours ouvrés minimum.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, et ne permettent pas au SIAVB de conclure, il pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite des agents, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

A l'issue de chaque contrôle un compte-rendu sera émis par le prestataire en charge de la visite. Celui-ci consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation. Si le propriétaire a fait le choix d'un prestataire différent de celui du SIAVB, le format de rapport lui sera imposé. En effet, le compte-rendu ne fait pas office de certificat de conformité, seule l'autorité compétente – ici le Président du SIAVB – peut délivrer un certificat ayant une valeur juridique. Le SIAVB doit donc s'assurer de la bonne réalisation des contrôles, c'est pourquoi une trame de rapport est imposée.

Si le diagnostic conclut à la conformité, une attestation de conformité est délivrée. Sa validation est garantie sous les réserves suivantes :

- ✓ Accessibilité et visibilité de toutes les installations,
- ✓ Aucune modification des installations postérieurement à la délivrance de l'attestation,
- ✓ Absence de modification de l'installation ou de l'habitation.

Si le diagnostic conclut à la non-conformité, les usagers devront apporter à leurs frais toute modification utile pour rendre leurs installations conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Art. 87.2. Examen préalable de conception

Dans le cadre des installations neuves ou à réhabiliter, un examen préalable de conception doit avoir lieu. Cet examen, réalisé par les services techniques du SIAVB, s'opère en amont de toute création ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

Celui-ci consiste notamment à vérifier l'adaptation du projet aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu. Les principaux points qui sont vérifiés lors de cet examen sont :

- ✓ L'adaptation du dimensionnement des ouvrages au flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir et aux caractéristiques de la parcelle où ils sont implantés ;
- ✓ La bonne implantation des ouvrages, avec notamment :
 - Distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés,
 - Respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau,
 - Distance minimale de 3 mètres des limites de propriétés (article R 111-18 du Code de l'Urbanisme),
 - etc.
- ✓ La localisation éventuelle de l'installation d'ANC en zone à enjeu environnemental ;
- ✓ La localisation éventuelle de l'installation d'ANC en zone à enjeux sanitaires.

Afin que le dossier puisse être étudié par les services du SIAVB, le demandeur doit fournir les pièces suivantes :

- ✓ Fiche déclarative à compléter, comprenant les renseignements administratifs et les caractéristiques du projet
- ✓ La copie de l'étude de sol présentant :
 - Une présentation du site avec la localisation, la situation géographique, le contexte géologique et hydrologique ;
 - L'aptitude du site à l'assainissement autonome comprenant une reconnaissance pédologique, des tests de perméabilité méthode Porchet (minimum deux) et présentant les résultats ;
 - Les filières possibles et leurs caractéristiques, avec au minimum le dimensionnement d'une filière classique (si aucune filière classique ne peut être envisagée, il faudra alors en motiver les raisons) ;
 - Les conclusions ;
 - Un plan de situation cadastral avec la localisation des sondages et tests ;
 - Un plan de masse sur lequel figure l'immeuble, l'aménagement du terrain et la filière ANC projetée à l'échelle ;
 - Un schéma de coupe de l'implantation de l'assainissement.
- ✓ Les fiches techniques des ouvrages choisis ;
- ✓ Tout autre élément que le demandeur juge nécessaire d'apporter à l'étude de son dossier (étude topographique, environnementale, ...)

Après examen du dossier, le SIAVB formulera un avis sur la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif :

- ✓ Si l'avis est conforme, le demandeur peut alors démarrer ses travaux. Le compte rendu peut également être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.
- ✓ En cas d'avis non conforme, le demandeur devra soit compléter son dossier soit en soumettre un nouveau.

Art. 87.3. Vérification de l'exécution des travaux

Les travaux d'assainissement doivent être vérifiés par le SIAVB ou un bureau d'études indépendant (différent de l'entreprise ayant réalisé les travaux), spécialiste de l'assainissement non collectif.

Dans le cas où le SIAVB réalise directement ou indirectement (par son prestataire) cette vérification, il doit être informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le délai minimum de prévenance pour l'intervention du service est de 7 jours, pour permettre au service de gérer les périodes où l'activité est plus intense.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par les services techniques, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SIAVB dans le compte-rendu qu'il a remis au demandeur à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite sur place.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SIAVB.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé, le SIAVB peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 86.2 et prescrire une étude complémentaire de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire. Dans ce cas, le rapport de visite en précisera les modalités.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SIAVB pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Le SIAVB se prononcera sur conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires, en se basant sur les informations recensées dans le rapport de visite du bureau d'études.

Art. 87.4. Contrôles périodiques

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place. Le SIAVB précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

La vérification de fonctionnement et d'entretien consiste à contrôler sur place le respect des prescriptions réglementaires en vigueur et l'absence de risque avéré de pollution de l'environnement ou de danger pour la santé des personnes.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Le contrôle périodique porte au minimum sur les points suivants :

- ✓ Etat des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- ✓ Ecoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ✓ Accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- ✓ Entretien des dispositifs de dégraissage (le cas échéant),
- ✓ Réalisation périodique des vidanges, destination des matières de vidange (vérification des bons remis par le prestataire effectuant les vidanges),

Le SIAVB vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- ✓ Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- ✓ De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.)
- ✓ Du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SIAVB vérifie ces documents :

- ✓ Au moment du contrôle sur site ;
- ✓ Entre deux contrôles sur site en vue de diminuer le nombre de contrôles. Le SIAVB demande alors au propriétaire ou à l'occupant la copie des documents.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent technique procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SIAVB alerte les services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

La **fréquence de contrôle** par le SIAVB varie selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectués par les services lors du dernier contrôle. Cette variation dépend de l'importance du niveau de risque correspondant.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon une périodicité de 4 à 10 ans, déterminée d'après les critères suivants :

- ✓ Prise en compte du type de rejet et/ou de la présence ou non d'éléments électromécaniques

Les installations avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel présentent un niveau de risque sanitaire plus élevé (possibilité de contact avec les eaux usées notamment).

Les installations dotées d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques, présentant un risque de panne plus élevé, rendent nécessaires des contrôles plus rapprochés.

- a. Installations sans rejet vers le milieu hydraulique superficiel, et dépourvues d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques : contrôle périodique réalisé tous les 10 ans,
- b. Installations avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel, et dépourvues d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques : contrôle périodique réalisé tous les 6 ans,

Une périodicité différente selon la complexité de l'installation peut être adoptée ponctuellement. Dès que l'installation concerne par exemple le regroupement de plusieurs logements/immeubles/propriétaires, la périodicité peut être plus courte (entre 4 et 6 ans).

c. Autres installations comportant des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques :

- ↳ Installations pour lesquels un contrat d'entretien couvrant une durée de deux ans au moins à compter de la date du contrôle est conclu : contrôle périodique tous les 4 ans
- ↳ Installations sans contrat d'entretien, ou pour lesquelles le contrat d'entretien ne couvre pas la totalité de la durée de deux ans suivant le contrôle : contrôle périodique tous les 2 ans.

✓ Prise en compte de l'évaluation de l'installation au regard des risques environnementaux et dangers sanitaires

Les installations sensibles (rejet dans le milieu hydraulique superficiel ou comportant des appareils électromécaniques) ne bénéficient pas d'une surveillance plus accrue.

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (le propriétaire fournit au SIAVB les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 3 mois)	10 ans
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	6 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans

✓ Prise en compte de la filière d'assainissement non collectif mise en place

Les systèmes nécessitant un entretien et une exploitation rigoureuse sont vérifiés plus souvent.

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Filière sur sol en place ou reconstitué	10 ans
Filière sur sol reconstitué avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel	8 ans
Filières ayant obtenu un agrément ministériel (Le propriétaire fournit au SIAVB les justificatifs d'entretien et de vidange)	
Filières ayant obtenu un agrément ministériel (Le propriétaire ne fournit pas au SIAVB les justificatifs d'entretien et de vidange)	4 ans

Art. 87.5. Contrôles ventes

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'ANC doit fournir à tout acte de vente un certificat délivré par le service compétent, informant l'acheteur de l'état de l'installation.

Pour satisfaire au diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la construction et de l'habitation, si un rapport de contrôle en cours de validité n'existe pas, le propriétaire vendeur doit faire procéder à sa charge à un contrôle.

Suite à la demande présentée au SIAVB, il sera adressé au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

- ✓ *Cas 1* – Le SIAVB possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SIAVB peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité.

- ✓ *Cas 2* – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SIAVB transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de celui-ci, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner. Ce formulaire indique notamment :

- ↳ Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- ↳ L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- ↳ Les références cadastrales ;
- ↳ Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SIAVB ;
- ↳ L'adresse de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport sera transmis par le SIAVB.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SIAVB (ou son prestataire) propose au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SIAVB lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif.

Art. 87.6. Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SIAVB, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SIAVB, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- ✓ Lorsque le SIAVB reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- ✓ Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

Chapitre XII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 88 Infractions, sanctions et poursuites

Les infractions au présent règlement constatées par les agents du service d'assainissement ou par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, peuvent donner lieu à des mises en demeure, des amendes et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le service d'assainissement est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service.

A cette fin et sous réserve de la protection due au domicile, les agents du service d'assainissement pourront accéder aux installations d'évacuation situées dans la propriété privée, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Art. 88.1. Pénalités en cas de non-respect du présent règlement

La contribution au titre de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, avec majoration de 400 % de la redevance, est appliquée aux pétitionnaires :

- ✓ Disposant d'un branchement dit clandestin ;
- ✓ Refusant l'accès partiel ou total à leur propriété et/ou refusant la vérification de l'intégralité des installations privées d'assainissement, de manière explicite ou implicite. Cette disposition est appliquée par mise en demeure, notifiée en recommandé avec accusé de réception, fixant un délai d'un mois pour la réalisation de l'enquête de conformité ;
- ✓ Diagnostiqués non conformes par le SIAVB et ne réalisant pas les opérations de mises en conformité dans le délai fixé.

En cas de refus de mise en conformité ou de non règlement de la redevance, la collectivité pourra procéder à l'obturation des branchements et les infractions peuvent également donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents et à la restriction de la fourniture d'eau potable.

Les pénalités n'exonèrent pas au paiement de la redevance d'assainissement, et n'exonèrent pas d'éventuelles poursuites pour pollution devant les tribunaux compétents.

Le service est également en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur (sauf cas d'urgence) et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, les travaux, contrôles et analyses dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers. Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprennent les frais d'analyses, de contrôle et de recherche du responsable, les frais de remise en état des ouvrages, ces sommes pouvant être majorées de 10 % pour frais généraux.

Art. 88.2. Infractions aux prescriptions du code de l'Environnement

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L.

218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.

Art. 88.3. Mesures de sauvegarde en cas de déversements non réglementaires sur la voie publique

Lorsque le service assainissement constate des déversements non réglementaires sur la voie publique provenant d'installations intérieures non-conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations dans un délai maximum précisé dans la mise en demeure et adapté à chaque situation.

Si, passé ce délai le déversement non réglementaire perdure, le service assainissement saisit le Maire de la commune, lieu du déversement. Celui-ci fait constater par la Police Municipale ou toute autre personne assermentée en présence du délégué du service assainissement, les déversements avec établissement d'un Procès-Verbal.

Un courrier de notification de non-respect de l'injonction et d'atteinte à la salubrité publique, accompagné du Procès-Verbal est alors envoyé au pétitionnaire en accusé réception. Faute de mise en conformité à l'expiration du délai susmentionné, il est procédé à la majoration de 100 % de la redevance assainissement.

Le Maire de la commune concernée peut alors prendre un Arrêté municipal nominatif afin de pouvoir faire exécuter les travaux d'office de manière à faire cesser le déversement délictueux aux frais du pétitionnaire.

Art. 88.4. Sanctions spécifiques aux rejets autres que domestiques

Sont concernés par cet article, les rejets mentionnés aux chapitres VI, VII et VIII du présent règlement.

Indépendamment des prélèvements d'autocontrôle réalisés par l'industriel dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SIAVB dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et la convention Spéciale.

Des frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont conformes aux prescriptions, sans préjudices des sanctions prévues dans le présent règlement.

Pénalités en cas de déversement sans autorisation :

Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10, ou en violation des prescriptions de cette autorisation, est passible d'une peine de 10 000 euros d'amende au titre de l'article L.1337-2 du Code de Santé Publique, et de la loi sur l'eau (20 000 euros en cas de récidive).

En cas de rejet troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sera à la charge du signataire de la convention, ou du titulaire auquel l'arrêté d'autorisation de déversement a été délivré. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le service d'assainissement.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service d'assainissement sont habilités à faire toute constatation utile ou à prendre les mesures qui s'imposent, notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Obstacle à l'instruction

On entend par obstacle à l'instruction :

- ✓ Les refus, de manière explicite ou implicite pour :
 - ↳ Un rendez-vous pour un contrôle des installations d'assainissement ;
 - ↳ L'accès partiel ou total à la propriété ;
 - ↳ Une vérification de l'intégralité des installations privées d'assainissement ;
- ✓ Le défaut de mise en conformité des installations privées dans le délai fixé.

Dans ce cas, le SIAVB appliquera une pénalité dont le montant est fixé par Délibération du Conseil Syndical, suite à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Absence de prétraitement

L'absence de prétraitement et/ou le défaut d'entretien et/ou la non efficacité des installations de prétraitement, constatés par les agents du SIAVB ou toute entreprise qu'ils mandatent, sont soumis à la majoration de la redevance épuration, prévue à article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, dans la limite de 400% fixée par la collectivité. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

En outre, les frais d'entretien du réseau liés à un encrassement anormal au droit du rejet constaté par les services du SIAVB et/ou d'un agent assermenté, seront, en sus, facturés au pétitionnaire.

Cette pénalité doit s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité.

Dépassement du délai de mise en conformité

Passé le délai de mise en conformité, si les travaux ne sont pas menés, la suspension de l'arrêté est prononcée conformément à la loi sur l'eau et les pénalités législatives (10 000 euros d'amende) peuvent être appliquées. Cette pénalité doit s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité.

Non transmission des données d'auto surveillance

Si l'établissement ne transmet pas au service les résultats de son auto surveillance :

- ✓ Le SIAVB notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception un délai pour la communication des documents à transmettre ;
- ✓ En cas d'inaction de la part de l'établissement dans le délai imparti, le SIAVB notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception le coefficient de pollution qui est applicable à titre de pénalité. Ce coefficient de pollution maximal est fixé égal à 2.

Cette pénalité doit s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité.

Le dépassement des valeurs limites admissibles

Dans le cadre de l'auto surveillance ou lors d'un contrôle par le SIAVB, si les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites admissibles, le SIAVB demandera de transmettre des éléments d'explication quant à cette non-conformité.

Lorsqu'un de ces contrôles aura révélé des résultats ne satisfaisant pas aux dispositions du présent règlement, un nouveau contrôle portant sur les paramètres non-conformes sera effectué. En cas de confirmation des premiers résultats d'analyse, le remboursement des frais d'analyses engagés par la collectivité sera demandé au pétitionnaire, sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, à défaut de réparation, les eaux rejetées seront assimilées à des eaux usées et assujetties à la redevance d'assainissement, sans abattement.

Le cas échéant, le SIAVB pourra demander de programmer, aux frais de l'établissement, une campagne de mesures supplémentaire dans un délai qui lui sera imparti et d'en communiquer les résultats au SIAVB. Suite à cette campagne, le coefficient de pollution sera recalculé.

Au cours de cette procédure, le coefficient de pollution évoluera conformément au paragraphe ci-dessous. Le cas échéant, l'autorisation pourra être résiliée. Outre les pénalités prévues au présent règlement, l'établissement sera redevable des divers frais engagés par la collectivité pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment : frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel, frais liés à des dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement. Par ailleurs, En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service d'assainissement sont habilités à faire toute constatation utile ou à prendre les mesures qui s'imposent.

Ces mesures doivent s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité.

L'application d'un coefficient de majoration

En cas de non-réalisation d'une demande de mise en conformité sur des paramètres et/ou des ouvrages, un coefficient de majoration est applicable à tout établissement rejetant des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement, y compris ceux n'ayant pas saisi la collectivité compétente d'une demande d'autorisation de rejet. Ce coefficient de majoration, de 2, est appliqué en sus du coefficient Industriel. Il est appliqué jusqu'à mise en conformité effective.

Ces dispositions doivent s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité.

Article 89 Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux administratifs compétents pour tous litiges.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du SIAVB. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 90 Mesures de sauvegarde

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service d'assainissement sont habilités à faire toute constatation utile ou à prendre les mesures qui s'imposent, notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Article 91 Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021. Il abroge et remplace le règlement d'assainissement antérieur, ainsi que l'ensemble de ses annexes.

Les usagers de service public de l'assainissement sont soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions de ce règlement.

Article 92 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure et les mêmes délais d'entrée en vigueur que pour le règlement initial.

Toute disposition du Code de Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation est applicable sans délai.

Article 93 Agents du service public d'assainissement

Les agents du service public d'assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tout constat et prélèvement, et dresser des procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

Article 94 Clauses d'exécution

Monsieur le Président du SIAVB, les agents du service et le trésorier principal, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement adopté par délibération du comité syndical le 13 décembre 2021. Ledit règlement entre en application à compter du 1^{er} janvier 2022.

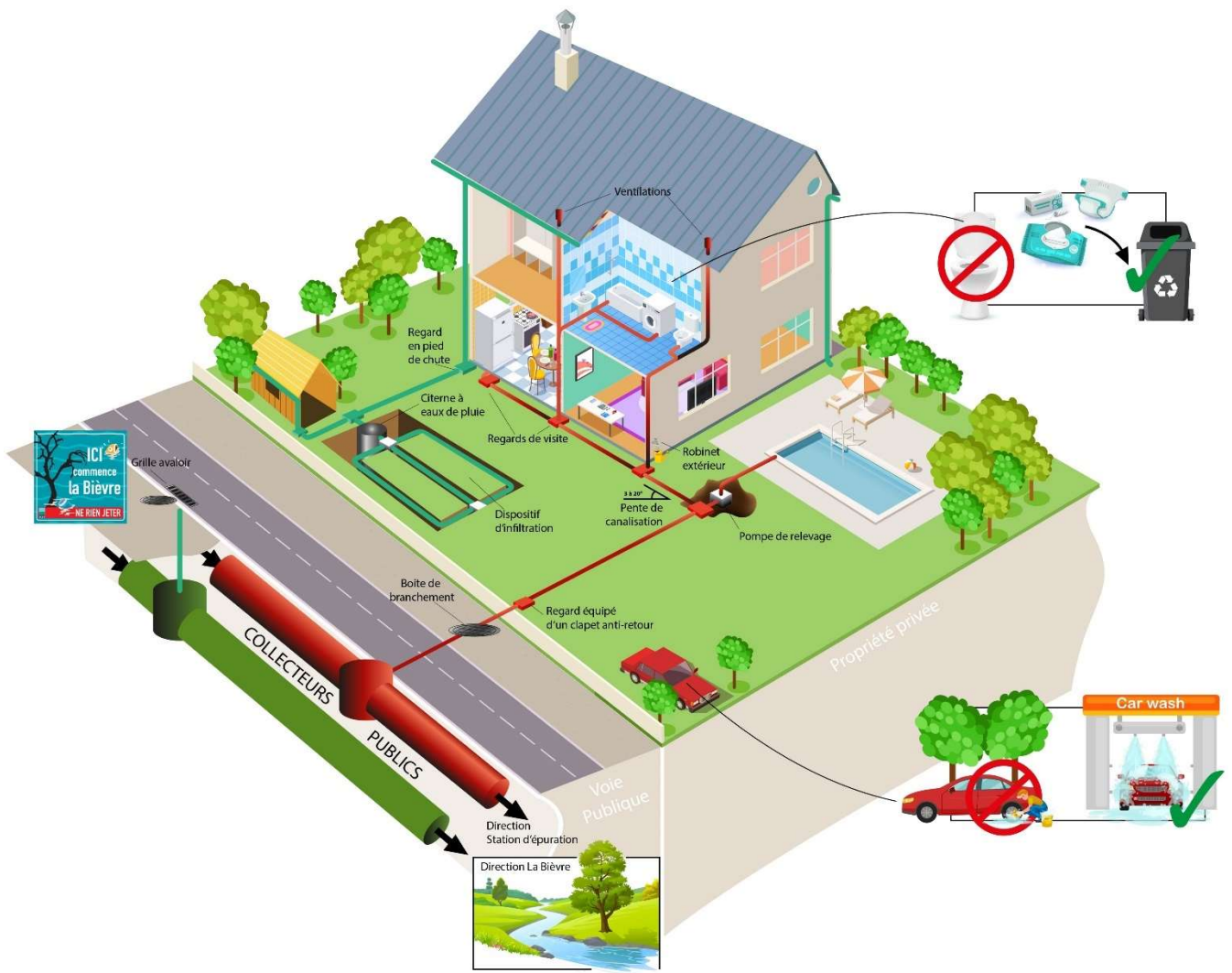
Fait à Verrières-le-Buisson, le 13 décembre 2021,

Le Président du SIAVB,

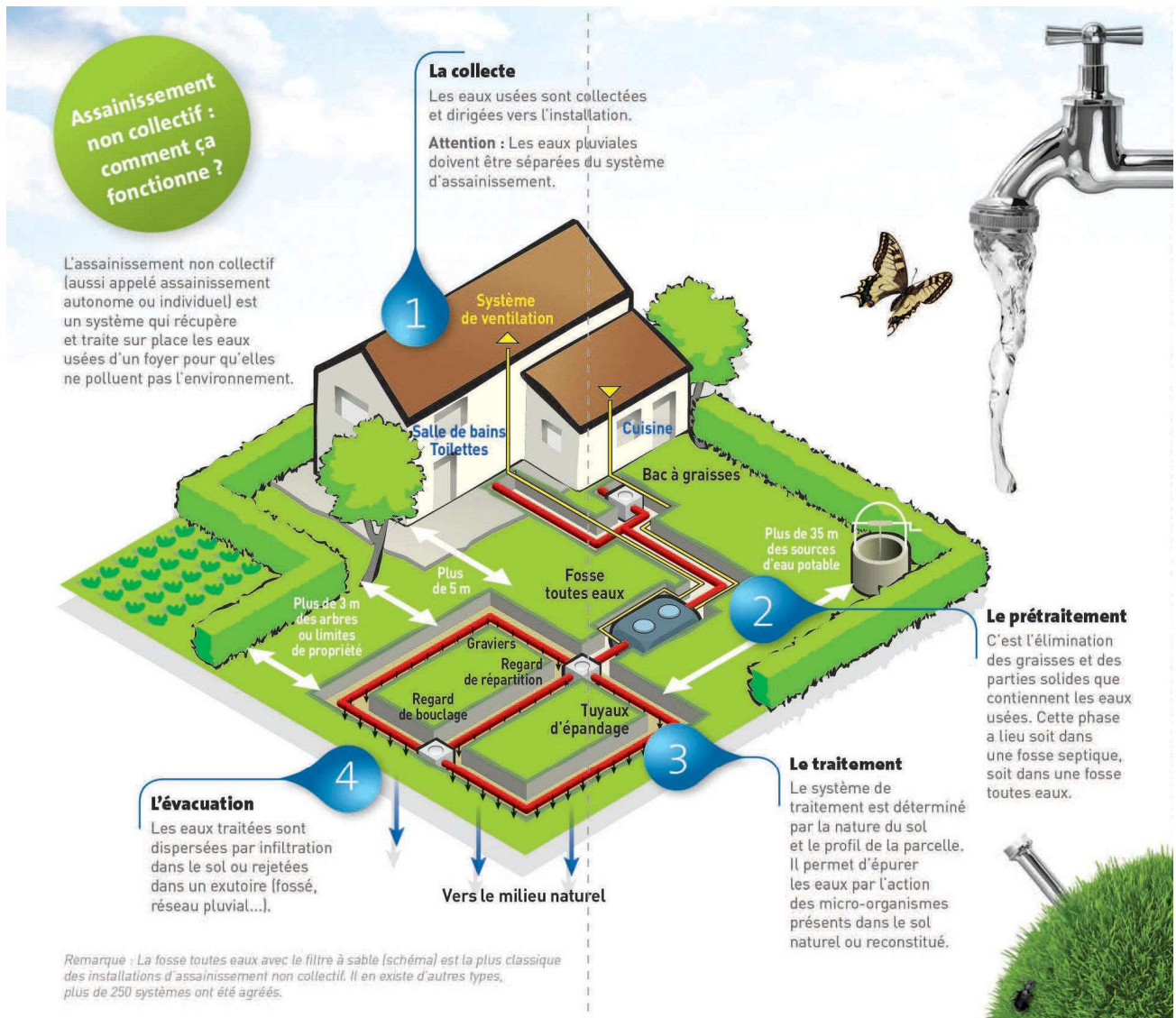
Francisque VIGOUROUX

ANNEXES

Annexe 1. Schéma d'un branchement au réseau collectif



Annexe 2. Schéma de principe d'un Assainissement Non Collectif



1) Objectifs des contrôles assainissement

Les enquêtes parcellaires ont pour objectif de vérifier la séparation des effluents domestiques et des eaux pluviales, identifier l'origine des éventuelles pollutions ou risques de pollution et faire des prescriptions pour les mise en conformités le cas échéant.

2) Intervention des agents de contrôle

La société chargée du diagnostic doit, avant toute intervention sur un ouvrage public, se déclarer et/ou demander une autorisation auprès de la collectivité compétente.

Toute les visites et interventions seront réalisées systématiquement par une équipe d'au moins deux agents munis des « équipements de protection collectifs et individuels » adaptées aux interventions et de l'ensemble des matériels nécessaire à la réalisation des diagnostics.

Le prestataire veillera à ne pas dégrader les ouvrages publics et privés lors de la visite (casse de tampons par exemple). Il sera responsable de toute dégradation due à une mauvaise mise en œuvre et devra procéder aux éventuelles réparations à ses frais.

3) Déroulement de la visite

Une visite de chaque bâtiment et de chaque pièce est obligatoire avec contrôle des installations eaux usées et eaux pluviales au colorant et détermination de chaque exutoire jusqu'aux réseaux publics ou milieu naturel. Tous les points d'eau doivent obligatoirement être testés ; différentes méthodes peuvent être mise en œuvre, selon l'ordre de priorité suivant :

1. Tests au colorant ou ITV
2. Le sondage, si le propriétaire l'autorise
3. Tests à la fumée
4. La résonance
5. Autre, à préciser

Un exutoire ne pourra être déclaré indéterminé que si le prestataire a mis en œuvre tous les moyens techniques à sa disposition : colorimétrie, tests à la fumée, passage caméra, ... Le prestataire devra alors préciser dans son compte-rendu de visite les diverses investigations qu'il aura menés avec notamment :

- Les lieux où le colorant a été recherché,
- Le temps d'attente du colorant,
- Le résultat de l'ITV,
- ...

Ceci implique que si lors du passage l'exutoire reste non défini pour cause de réseau obstrué, alors le prestataire devra signaler au pétitionnaire les canalisations qui devront faire l'objet d'un curage.

A l'issue du contrôle, un procès-verbal de visite, compilera toutes les informations recueillies et les tests réalisés lors du contrôle. Celui-ci sera signé par l'équipe intervenante ainsi que par le propriétaire ou son représentant.

4) Résultats attendu

Le contrôle détaillé de chaque bâtiment devra permettre :

- ✓ **De lister tous les points d'eaux** usées (évier, lavabos, WC, lave-linge, lave-vaisselle, siphons intérieurs, ...) de chacune des pièces (cuisine, salle de bains, ...) et toutes les évacuations d'eaux pluviales (gouttières, grilles, siphons extérieurs), les pré-traitements spécifiques (bac à graisses...) s'ils existent.
- ✓ **De connaître le cheminement complet des évacuations** de chaque point d'eau (présence de pompe de relevages, regards, ...) jusqu'aux réseaux publics et l'éventuelle présence d'autres canalisations sur la parcelle.
- ✓ **De recenser les dispositifs de rétention/régulation** des eaux pluviales.
- ✓ **D'inventorier les éventuelles anomalies rencontrées** (casse, obstruction de réseau, problème d'accessibilité, ...)
- ✓ **D'établir des propositions de mise en conformité**, le cas échéant. Les agents devront expliquer sur place aux riverains les travaux à réaliser en fonction des désordres constatés. Pour ses propositions de travaux à réaliser, le prestataire devra prendre en compte les contraintes techniques que le site pourrait présenter (altimétrie, bâtiment, ...).

Il est à noter que, **la gestion des eaux pluviales étant un enjeu fort**, le règlement d'assainissement du SIAVB prévoit, chaque fois que cela est possible, de proposer des techniques alternatives au raccordement des eaux pluviales. Dans le cas de non-conformité des eaux pluviales, il convient de mettre en œuvre au niveau des parcelles privées toutes les solutions techniques possibles pour la rétention ou l'infiltration des eaux : épandage, puits d'infiltration, ... suffisamment dimensionné. Si l'infiltration est impossible, la rétention avec trop plein au réseau public d'eaux pluviales est tolérée.

Dans le cas d'une construction ancienne mais conforme avec rejet des eaux pluviales privées au réseau public d'eaux pluviales, ce rejet est toléré.

Dans le cas de copropriété, que ce soit un groupement de maisons ou un immeuble collectif composés d'appartements, l'ensemble des logements et des parties communes doivent être contrôlés pour pouvoir établir un avis de conformité.

5) Compte-rendu de visite

Seul le SIAVB est habilité à délivrer la conformité assainissement sur sa zone de compétence. Lorsque le contrôle est réalisé par un bureau d'études du choix du propriétaire, autre que celui mandaté par le SIAVB, la forme du compte-rendu de contrôle est imposée. En effet, le compte-rendu de visite ne fait pas office de certificat de conformité, seul le courrier d'accompagnement signé du SIAVB revêt une valeur juridique. La collectivité doit donc s'assurer de la bonne réalisation de l'enquête.

Les modèles de compte-rendus diffèrent en fonction du type de rejets (domestiques ou autre que domestiques). Ils sont disponibles sur demande auprès des services techniques.

Chaque visite donnera lieu à un compte rendu particulier qui sera rédigé par le prestataire qui comprendra :

- ✓ Un rapport illustré
- ✓ Un schéma d'état des lieux
- ✓ Un schéma de réhabilitation le cas échéant.

A noter que pour les sites dont la surface est importante, plusieurs schémas devront éventuellement être tracés de manière à bien distinguer tous les détails.

A. Pour les rejets domestiques

Le **rapport** de contrôle sera composé à minima des éléments suivants :

- ✓ Les généralités concernant les propriétés et les occupants : adresse, référence cadastrale, nom et coordonnées des propriétaires et/ou locataires, syndic de copropriété le cas échéant...
- ✓ La date du contrôle et le nom des contrôleurs
- ✓ Les caractéristiques du/des bâtiments : maison, immeuble, appartement, garage, ...
- ✓ Une photo de façade et de chacun des ouvrages présents
- ✓ La liste et l'emplacement de tous les points d'eaux usées et pluviales ainsi que leurs exutoires jusqu'aux réseaux publics
- ✓ Le descriptif, l'usage et l'illustration des ouvrages présents
- ✓ Les éventuelles difficultés rencontrées
- ✓ Les conclusions du contrôle réalisé
- ✓ Si le site est non-conforme :
 - ↳ La liste et photos associées à chaque non-conformité relevée,
 - ↳ Les propositions de travaux nécessaires à la mise en conformité de l'habitation avec un descriptif technique des travaux envisagés permettant de connaître sans ambiguïté toutes les prestations à réaliser et leur contexte,
 - ↳ Le délai pour la mise en conformité.

Chaque rapport sera complété par un **schéma d'état des lieux** précis et à l'échelle, basé sur fond cadastral (les noms de rues devront apparaître), qui reprendra :

- ✓ Tous les réseaux et regards présents au droit de la parcelle,
- ✓ L'ensemble des points d'eau (intérieurs et extérieurs),
- ✓ Le cheminement complet des eaux usées et eaux pluviales avec sens d'écoulement des évacuations jusqu'aux réseaux publics ou milieu naturel,
- ✓ Les différents points de rejets correspondants aux réseaux,
- ✓ Les pentes,
- ✓ Les surfaces au sol extérieures (bitume, béton, pavés, pelouse, ...),
- ✓ Tous les ouvrages (regards, pompes, prétraitement, régulation, ...) présents sur la parcelle.

En cas de non-conformité, un second **schéma de réhabilitation** devra être tracé. Celui-ci, représentera la solution la plus technico économiquement intéressante et indiquera précisément les travaux nécessaires à la mise en conformité. Dans son projet de réhabilitation, le prestataire devra tenir compte :

- ✓ Des éventuels souhaits et projets des pétitionnaires (agrandissement, démolition, ...),
- ✓ Des contraintes environnantes,
- ✓ De la politique de gestion des eaux pluviales du syndicat.

B. Pour les rejets autres que domestiques

La première partie du rapport sera consacrée aux **données administratives du site** avec au minimum :

- ✓ La raison sociale,
- ✓ Le code APE,
- ✓ L'adresse et les numéros de parcelles cadastrales concernées par l'activité,
- ✓ La fonction et les coordonnées (téléphone et email) du contact,
- ✓ Les coordonnées du propriétaire, gestionnaire du site, si différents de l'exploitant,
- ✓ Le classement ICPE,
- ✓ La/les date(s) et noms des agents de contrôle,
- ✓ Le résultat global du diagnostic.

La seconde partie du rapport détaillera précisément la **nature de l'activité** exercée dans chacun des bâtiments présents et indiquera notamment :

- ✓ La description des activités présentes sur le site et des activités consommatrices d'eau,
- ✓ Les effectifs,
- ✓ Le rythme d'activité,
- ✓ L'organisation et la composition du site avec l'illustration des différentes zones présentes nommées. Pour chacune des pièces/zones, leur localisation, leur équipement ainsi que leur fonctionnement, si particulier il y a, doit être explicité.
- ✓ Le rôle et l'usage de l'eau dans l'entreprise (origine, quantité, usage et destination),
- ✓ Les éventuels process particuliers
- ✓ Les points pouvant générer des pollutions accidentelles.

Les raccordements du site feront l'objet d'un chapitre particulier permettant d'identifier les divers cheminements des eaux usées et pluviales du site afin de mettre en évidence les éventuels problèmes de séparativité. Chaque élément (point d'eau, évacuation, regard, ...), qu'il ait pu être testé ou non et identifié ou non, sera recensé. Toutes les anomalies, éléments détériorés, ... seront illustrés par une photo.

Les rejets, véritable enjeu des diagnostics assimilés et non domestiques, seront également analysés :

- ✓ Les types de rejets présents sur le site,
- ✓ La description des ouvrages de prétraitement des effluents (bac à graisses, séparateur à hydrocarbures, ...) et ouvrages particuliers tels que les bassins, poste de refoulement, fosses toutes eaux, Cette description comprend à minima : le type d'ouvrage, son exutoire, sa localisation, la nature des eaux prétraitées, l'entretien réalisé (fréquence et prestataire) et celui préconisé.
- ✓ En l'absence de données disponibles, le prestataire évaluera le dimensionnement de ces ouvrages.
- ✓ La gestion des produits et des déchets générés par l'activité (type, quantité, lieu et mode de stockage, dispositions prises pour la prévention des pollutions, la filière et fréquence d'enlèvement, ...).
- ✓ La copie des Bordereaux de Suivi des Déchets et/ou d'entretien,
- ✓ L'interprétation des résultats d'analyse des éventuelles autosurveillances de l'établissement.

Les données recueillies et observations faites permettront au prestataire d'émettre un avis et de faire des recommandations si nécessaires.

En **conclusion**, le rapport déterminera deux type de conformité :

- ✓ du raccordement (problème de séparativité, boîte de branchement, rétention, ...)
- ✓ du rejet (absence de prétraitements ou défaut d'entretien des prétraitements en place, absence de dispositif pour la prévention des pollutions lié aux stockages, ...)

L'ensemble des non-conformité seront listées et feront l'objet de propositions de travaux à réaliser afin de rendre le site conforme. Il sera également rappelé que l'entreprise peut bénéficier d'aides financières.

Tous les documents fournis par l'établissement seront annexés au rapport de visite (factures d'eau, plans, fiches techniques, BSD, contrats d'entretien/d'enlèvement, ...).

Pour constituer le dossier de compte rendu, le prestataire devra établir un **schéma d'état des lieux** exhaustif et à l'échelle, basé sur fond cadastral (les noms de rues devront apparaître) représentant le fonctionnement actuel :

- ✓ De l'entreprise, soit :
 - ↪ Fonction des bâtiments et/ou des pièces (cuisine, atelier, ...)
 - ↪ Fonction des surfaces extérieures (parking, espaces verts, aire de lavage, aire de dépotage,...)
- ✓ De l'assainissement, soit :
 - ↪ Tous les réseaux et regards présents au droit de la parcelle,
 - ↪ Tous les points d'eaux intérieurs et extérieurs jusqu'à leur exutoire,
 - ↪ Le cheminement complet et sens d'écoulement des évacuations jusqu'aux réseaux publics,
 - ↪ Les pentes du site,
 - ↪ Les réseaux du domaine privé et leur connexion au domaine public,
 - ↪ S'ils existent, les ouvrages de prétraitement avec tous les accessoires (regards répartiteurs, regards de contrôle, vannes, ...),
 - ↪ Les bassins de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales (en surface ou enterrés) avec leur volume.
- ✓ De l'éventuelle eau de process
- ✓ De la gestion des stockages, soit :
 - ↪ Localisation des zones de stockage des produits et des déchets
 - ↪ Le mode de stockage (présence de rétentions ou non).

Pour les installations non conformes, un **schéma de réhabilitation** devra être tracé. Celui-ci, représentera la solution la plus technico économiquement intéressante et indiquera précisément les travaux nécessaires à la mise en conformité. Dans son projet de réhabilitation, le titulaire devra tenir compte :

- ✓ Des éventuels souhaits et projets des établissements (agrandissement, démolition, ...),
- ✓ Des contraintes environnantes,
- ✓ De la politique de gestion des eaux pluviales du syndicat.

Annexe 4. Valeurs limites admissibles aux réseaux / milieu naturel

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement (ou convention spéciale de déversement), les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes :

Paramètres	Teneur maximale	
	aux Eaux Usées	aux Eaux Pluviales
pH (potentiel hydrogène)	5,5 - 8,5	5 - 9
Température	30°C	25,5°C
MEST (matières en suspension totales)	600 mg/l	35 mg/l
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	800 mg/l	6 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	2000 mg/l	30 mg/l
Azote global	150 mg/l	50 mg/l
Phosphore total	50 mg/l	0,2 mg/l
Chlorures	500 mg/l	100 mg/l
Sulfates	400 mg/l	120 mg/l
Cadmium et composés	0,2 mg/l	0,2 mg/l
Mercure	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Argent et composés	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Chlore libre	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Rapport DCO/DBO5	2,5	-
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l	0
Détergents anioniques	10 mg/l	0
PCB (Polychlorobiphényles) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05 mg/l	0,01 µg/l
COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)	5 mg/l	0
Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,05 mg/l	0,3 µg/l
Indice phénols	0,3 mg/l	0,005 µg/l
Cyanures	0,1 mg/l	0,2 µg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l	1,8 µg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	5,2 µg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l	1 µg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l	3,4 µg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	6,2 µg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	7,8 µg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	1 mg/l
Étain et composés (en Sn)	2 mg/l	10 µg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l	6 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	5 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l	15 mg/l

Valeurs indicatives pouvant changer en fonction de la réglementation en vigueur.

Autres micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.

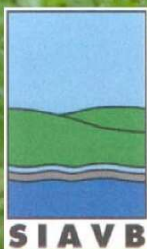
Annexe 5. Liste des activités Assimilées Domestiques

Selon l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte – version consolidée du 03 avril 2011

Les personnes dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- ✓ Activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- ✓ Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- ✓ Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- ✓ Activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- ✓ Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- ✓ Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- ✓ Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- ✓ Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- ✓ Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- ✓ Activités de sièges sociaux ;
- ✓ Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- ✓ Activités d'enseignement ;
- ✓ Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- ✓ Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- ✓ Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- ✓ Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- ✓ Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- ✓ Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs

Les rejets de ces activités peuvent faire l'objet de prescriptions de prétraitements avant leur admission au collecteur public, voire d'une interdiction de rejet si leurs caractéristiques sont incompatibles avec le système de collecte et épuration.



SOMMAIRE

P. 03

Introduction

P. 08

**Partie 1 : La gestion des
eaux pluviales**

P. 22

**Partie 2 : Choisir et
dimensionner les ouvrages**

P. 32

Partie 3 : Exemples

P. 39

Pour aller plus loin

Préambule

Chaque goutte d'eau compte

Certes, nous ne sommes pas responsables de la pluviométrie sur notre territoire, quoique...

Mais nous sommes responsables à 100% de la gestion de chaque goutte d'eau aussi étrange que cela puisse paraître.

En effet, collecter les eaux de pluie nous incombe, soit pour les ré-infiltrer à la nappe phréatique, soit pour les conduire dans les collecteurs d'eau de pluie vers la rivière. Moins ceux-ci seront sollicités, moins d'eau ira directement à la Bièvre et moins seront grands les risques d'inondations. D'où une politique volontariste sur tout le bassin versant de la Vallée de la Bièvre de ré-infiltration à la parcelle, ce qui ailleurs recharge la nappe phréatique et est particulièrement bienvenu lors des fréquentes périodes de canicule estivale.

Aussi, ce guide est fait pour vous, il se veut accessible, bienveillant et une aide pour tous les projets portés par des collectivités, des aménageurs, des architectes, des urbanistes ou de simples particuliers.

Le SIAVB est moteur depuis de très longues années dans les prescriptions de régulations, celles-ci ont été renforcées en 2009 passant de 1.2 l/s/ha pour une pluie 20 ans à 0.7 l/s/ha pour une pluie 50 ans et celles-ci sont aujourd'hui complétées par les dispositions fixées par le SAGE et relatives à l'infiltration des eaux de pluie.

Nos efforts portent leurs fruits et nous l'avons vu avec force lors des évènements de fin mai début juin 2016 comme en janvier février 2018 avec aucune inondation sur la Bièvre malgré des pluies spectaculaires.

Aussi, ensemble continuons à relever ce vaste défi.

Je sais pouvoir compter sur vous et je vous en remercie vivement.

Thomas Joly

Président du SIAVB

Président de la Commission Locale de l'Eau

Maire de Verrières-Le-Buisson

Vice-président de Paris-Saclay chargé de l'hydraulique

INTRODUCTION : Les eaux pluviales dans la vallée de la Bièvre



Exemple de noue à Palaiseau
La noue crée un espace vert qui limite le ruissellement des bâtiments et de la voirie.

LES ENJEUX DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le cycle naturel de l'eau est transformé profondément par l'urbanisation des sols :

- La présence de couvertures imperméables (toitures, voiries, etc.) empêche l'infiltration des eaux pluviales, et augmente le volume d'eau qui ruisselle ;
- Les surfaces et les réseaux de drainage, bien plus « lisses » que dans les zones naturelles, accélèrent les écoulements ;
- Les sédiments et les contaminants déposés sur les surfaces urbaines sont lessivés par le ruissellement, et peuvent être amenés vers le milieu naturel ;
- La réduction de la végétation limite l'évapotranspiration de l'eau et lorsque l'urbanisation se densifie, elle entraîne une augmentation des températures.

-03-

A l'échelle d'un territoire comme la vallée de la Bièvre, les conséquences des changements induits par l'urbanisation sont nombreuses.

Lorsqu'il pleut, des volumes importants d'eaux de ruissellement urbaines, chargées en polluants, sont acheminées vers la Bièvre, dont la qualité se dégrade. En période d'étiage ce phénomène s'aggrave : les nappes, dont l'alimentation est réduite par l'imperméabilisation des sols, ne fournissent pas assez d'eau à la rivière pour diluer suffisamment les polluants.

Lors de fortes pluies, en outre, la capacité réduite des sols urbains à retenir et ralentir les eaux augmente les risques d'inondation par ruissellement et par débordement des réseaux.

Les réseaux d'assainissement, conçus traditionnellement pour « cacher » l'eau et éviter les inondations, ne permettent pas à eux seuls de compenser les effets de l'urbanisation croissante et, surtout, ils sont incapables de faire face à certains problèmes diffus, comme la réduction de l'alimentation des nappes.

LES BENEFICES DE LA GESTION A LA SOURCE

La gestion des eaux pluviales, pour être efficace, doit donc être intégrée : des solutions différentes et adaptées doivent être mises en place aux échelles les plus pertinentes, de la parcelle à la rivière. Il est essentiel que cette gestion commence au plus près d'où la pluie tombe, ce qui peut être fait par des solutions de gestion « à la source ».

Les principes de la gestion à la source sont les suivants :

- **Limiter le ruissellement**, en minimisant l'imperméabilisation des sols et en privilégiant les couvertures perméables ou semi-perméables (revêtements poreux, pavés à joints larges, etc.) et végétalisées ;
- **Valoriser la ressource en eau** en favorisant les solutions de récupération/utilisation des eaux de pluie ;
- **Infiltrer les eaux de ruissellement sur place.**



Exemple de toiture végétalisée à Massy
La toiture végétalisée est un élément architectural qui intègre le bâtiment à son environnement et permet une meilleure gestion des eaux pluviales.

-04-

Chaque projet de construction présente des opportunités d'application de ces principes, que ce soit par l'usage des espaces non-bâti, par le choix des matériaux pour les différentes surfaces qui peuvent retenir et évacuer les eaux, ou bien par la collecte et la valorisation de la pluie.

La gestion à la source des eaux pluviales met à profit ces opportunités par des solutions souvent très simples, comme un puisard ou une noue au fond du jardin qui récupèrent les eaux du toit, mais qui peuvent être aussi des éléments architecturaux ou urbains marquants comme une toiture végétalisée ou un terrain de sport inondable.

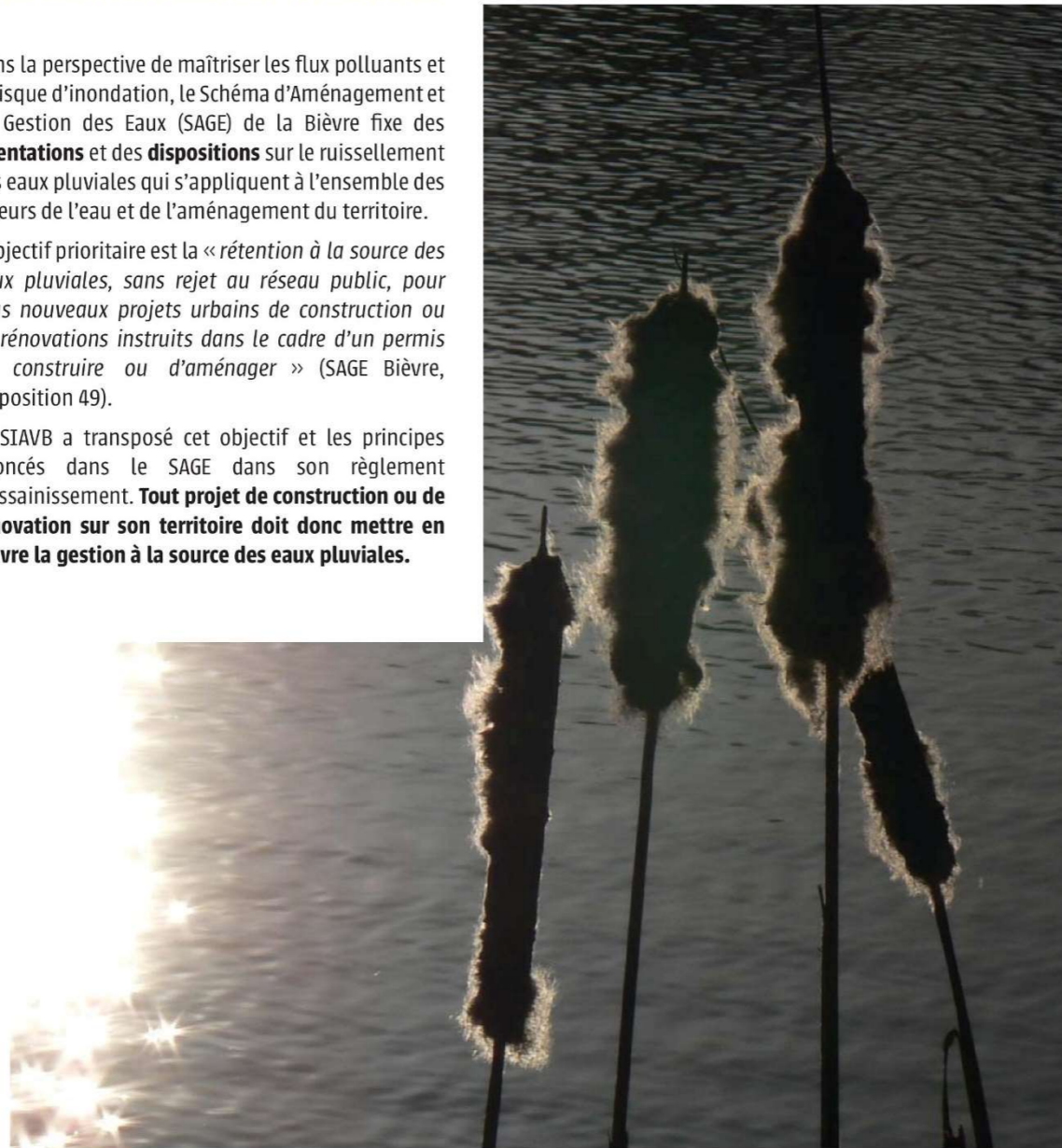
Une intégration de ces solutions, souvent appelées « techniques alternatives », dès le début d'un projet d'aménagement permet d'identifier les choix les plus efficaces pour satisfaire aux réglementations, mais aussi pour enrichir le projet en lui-même.

LA GESTION A LA SOURCE DANS LE SAGE BIEVRE

Dans la perspective de maîtriser les flux polluants et le risque d'inondation, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre fixe des **orientations** et des **dispositions** sur le ruissellement des eaux pluviales qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire.

L'objectif prioritaire est la « *rétenion à la source des eaux pluviales, sans rejet au réseau public, pour tous nouveaux projets urbains de construction ou de rénovations instruits dans le cadre d'un permis de construire ou d'aménager* » (SAGE Bièvre, Disposition 49).

Le SIAVB a transposé cet objectif et les principes énoncés dans le SAGE dans son règlement d'assainissement. **Tout projet de construction ou de rénovation sur son territoire doit donc mettre en œuvre la gestion à la source des eaux pluviales.**



-05-

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES : LES REGLES DU SIAVB

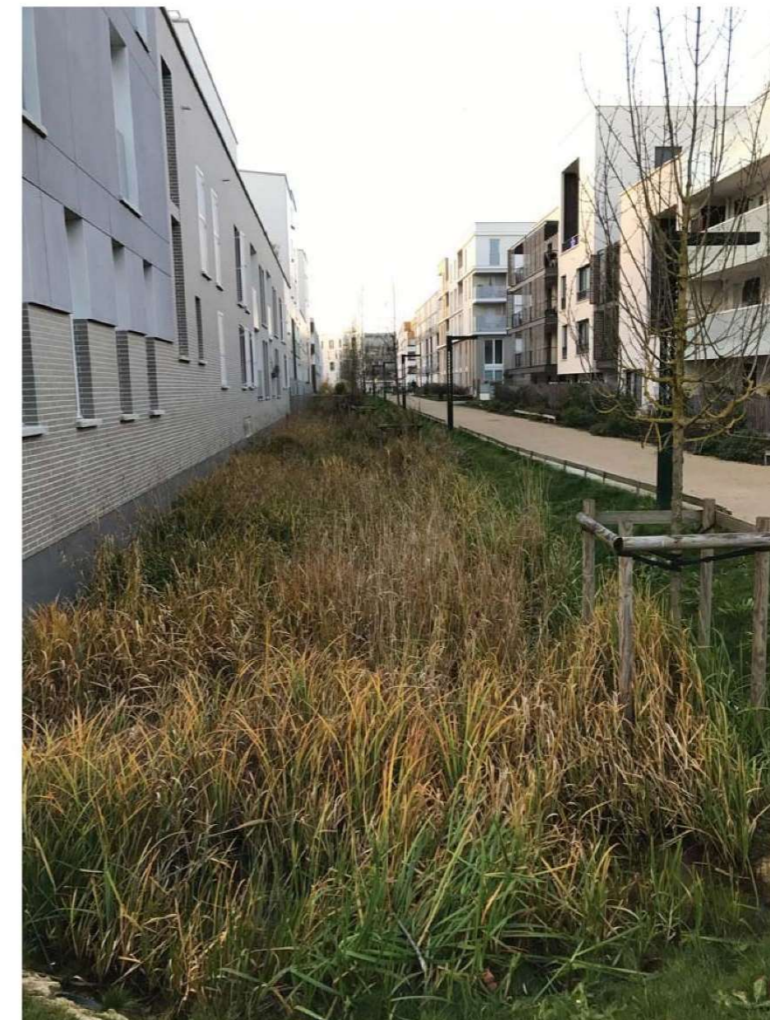
En reprenant les dispositions du SAGE, le règlement d'assainissement du SIAVB préconise en effet **une gestion totale des eaux pluviales à la parcelle**, c'est-à-dire **sans rejet au réseau public**, pour tout nouveau projet urbain de construction ou de rénovation. En cas d'extension, le principe de gestion à la source des eaux pluviales s'applique à l'ensemble de l'opération immobilière (existant + extension).

Dans le cas où des raisons techniques rendent impossible l'atteinte de cet objectif, ce qui doit être démontré par le pétitionnaire, une règle minimum s'applique, demandant de :

Retenir et gérer à la source au moins 80% de la pluviométrie annuelle, ce qui équivaut à une lame d'eau précipitée de 8 mm en 24 heures.

Limiter le débit rejeté au réseau public sans dépasser les 0.7 litres par seconde et par hectare (L/s/ha) pour une pluie d'occurrence 50 ans.

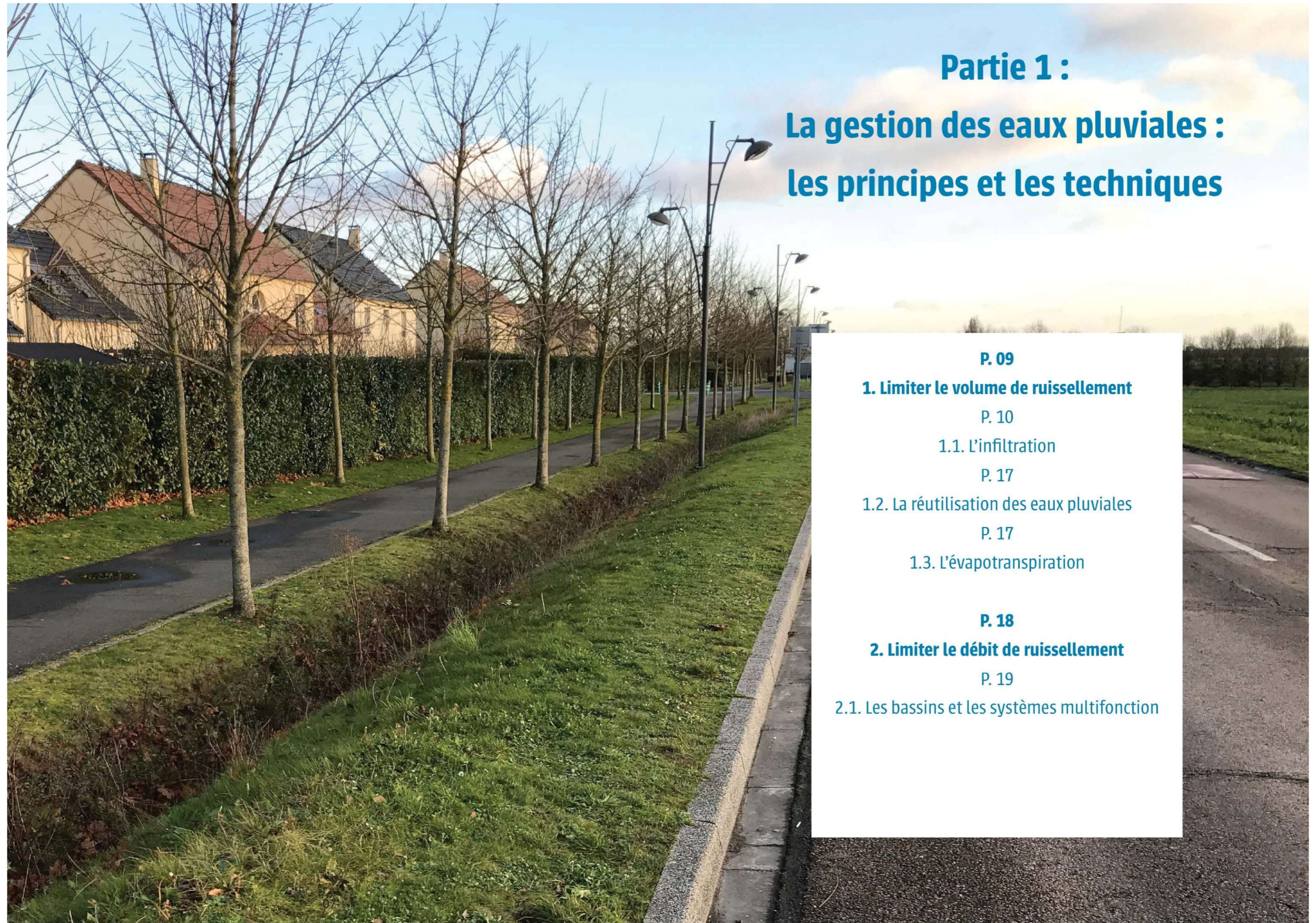
Le présent guide fournit les éléments nécessaires à intégrer ces dispositions dans les projets.



Exemple de noue à Palaiseau

Les solutions de gestion des eaux pluviales peuvent s'intégrer dans le projet paysager et urbain.

-06-



Partie 1 :

La gestion des eaux pluviales : les principes et les techniques

P. 09

1. Limiter le volume de ruissellement

P. 10

1.1. L'infiltration

P. 17

1.2. La réutilisation des eaux pluviales

P. 17

1.3. L'évapotranspiration

P. 18

2. Limiter le débit de ruissellement

P. 19

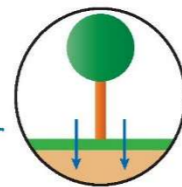
2.1. Les bassins et les systèmes multifonction

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES : LES PRINCIPES ET LES TECHNIQUES

1. Limiter le volume de ruissellement

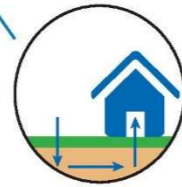
La priorité dans la gestion à la source est de réduire le volume d'eau ruisselant en surface et acheminé vers le réseau, avec l'objectif de gérer l'intégralité des eaux de ruissellement à la parcelle.

Trois options



l'infiltration

les eaux de pluie sont évacuées dans le sol, ce qui réduit le ruissellement et, en même temps, alimente la nappe et supporte ainsi les débits de la Bièvre en période d'étiage. Même si elle est soumise à certaines contraintes, l'infiltration est la solution la plus simple et la plus efficace pour satisfaire à la réglementation.



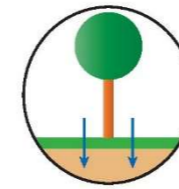
la récupération/utilisation

l'eau de pluie des toitures est collectée dans une citerne et peut être utilisée ensuite pour des usages extérieurs (arrosage) ou, sous certaines conditions, intérieurs (chasse d'eau, lavage des sols, lave-linge). Cette solution a l'avantage de permettre des économies d'eau, mais seulement lorsque la consommation est importante, comme dans des immeubles collectifs, elle parvient à elle seule à gérer la totalité de la pluie.



l'évapotranspiration

l'eau est retenue en surface ou dans un sol végétalisé et elle est évacuée vers l'atmosphère par évaporation ou par la transpiration des plantes. C'est le mode de fonctionnement, par exemple, des toitures végétalisées. Le climat francilien ne permet pas, surtout en hiver, de gérer des grandes quantités d'eau par cette méthode. Cependant, l'évapotranspiration peut permettre de réduire les apports à infiltrer ou, lorsque l'infiltration n'est pas envisageable, de satisfaire à la règle de gestion à la parcelle de 8 mm de pluie en 24 heures.



1.1 L'infiltration

L'infiltration est la première solution à envisager pour gérer les eaux à la parcelle.

Alors que sur un terrain naturel une partie de l'eau est naturellement infiltrée sur place, sur une parcelle construite la partie de sol restant perméable doit recevoir et infiltrer les eaux issues de la partie imperméabilisée. Pour cette raison, il est généralement nécessaire de réaliser un volume de stockage permettant de retenir l'ensemble des eaux produites pour le temps nécessaire à les infiltrer dans le sol. Le dimensionnement de ce stockage sera abordé dans la section suivante (pages 22-30).

Une réduction des apports d'eau à l'amont de l'ouvrage d'infiltration peut aussi être envisagée, par exemple par la mise en œuvre d'une toiture végétalisée ou par l'usage de revêtements perméables pour les espaces de parking, allées, etc.

Pour vérifier si l'infiltration est possible dans le cadre d'un projet de construction et pour dimensionner, le cas échéant, l'ouvrage d'infiltration, il est nécessaire de connaître certains paramètres liés au sol et à la nappe. Les études géotechniques qui sont généralement prévues dans les opérations d'aménagement et de construction permettent de déterminer ces paramètres, mais il est important qu'elles prennent en compte les emplacements et les profondeurs où l'infiltration est envisagée, et qu'elles évaluent les contraintes potentielles.

► Les contraintes à l'infiltration

Dans certaines situations, les caractéristiques locales du sol ou du projet peuvent limiter la possibilité d'infiltrer :

- 1 **Niveau de la nappe.** Afin d'assurer l'évacuation des eaux tout au long de l'année et de garantir que les polluants éventuellement présents dans l'eau soient filtrés par le sol, le niveau hivernal (maximum) de la nappe doit se trouver au moins 1 m en-dessous du radier de l'ouvrage d'infiltration.
- 2 **Présence d'aléas géologiques.** Certains sols ont des comportements mécaniques incompatibles avec l'infiltration. En présence d'eau, le gypse présente notamment des risques de dissolution et les couches d'argiles peuvent donner lieu à des gonflements. Lorsque la présence de gypses ou d'argiles est avérée, l'infiltration est proscrite.
- 3 **Proximité de bâtiments.** En règle générale, on évite la réalisation d'ouvrages d'infiltration à moins de 3 m des constructions, ce qui peut limiter le potentiel d'infiltration dans des zones urbaines très denses. Cependant, cette limite ne doit pas être considérée de manière rigide : elle est valable pour des ouvrages comme des puits, qui concentrent des volumes d'eau importants dans des espaces restreints et pour lesquels une distance des bâtiments au moins égale à la profondeur du puits est préconisée, mais peut être assouplie pour des ouvrages étendus et/ou qui n'ont pas vocation à infiltrer des volumes d'eau importants.
- 4 **Risque de pollution de la nappe.** Les premiers centimètres de sol jouent un rôle de filtre qui piège la plupart des polluants présents dans l'eau. C'est pourquoi il n'y a pas de précautions particulières à prendre pour l'infiltration d'eaux issues de toitures, terrasses etc., qui sont peu ou pas polluées. Un puisard de décantation peut être tout de même envisagé pour protéger l'ouvrage d'infiltration des sédiments qui peuvent le colmater. Lorsqu'un risque spécifique de pollution est présent, typiquement pour les eaux de voirie ou de parkings qui peuvent être contaminées par des hydrocarbures, des ouvrages de dépollution appropriés doivent être mis en place avant l'infiltration (déshuileurs, etc.).

► Les variables-clés de l'infiltration

S'il n'y a pas de contraintes empêchant d'infiltrer les eaux pluviales sur un projet, trois paramètres principaux permettent de dimensionner les ouvrages d'infiltration.

- 1 La perméabilité du sol saturé (k_s), mesurée en m/s. Ce paramètre représente la vitesse de l'écoulement de l'eau dans le sol et dépend de sa granulométrie (tableau en encadré) : un sol riche en particules très fines comme des argiles ou des limons présentera très peu de vides où l'eau peut s'écouler, et aura une faible perméabilité. A l'opposé, un sol constitué de gravier permettra un écoulement très rapide. Ce paramètre est estimé lors des études géotechniques, ou peut être mesuré, le cas échéant, par des essais spécifiques (voir la fiche «Etudes de la perméabilité des sols» sur www.adopta.fr). La perméabilité du sol étant très variable, elle doit être mesurée autant que possible à l'endroit où l'ouvrage d'infiltration est envisagé.

Par exemple, les essais Porchet consistent à réaliser un trou de 15 cm de diamètre et de 50 à 70 cm de profondeur. Le sol est imbibé d'eau pendant 4 heures et, ensuite, la quantité d'eau nécessaire à conserver un niveau constant de 15 cm d'eau dans le trou pendant 10 minutes est mesurée. Le volume d'eau, divisé par la surface mouillée du trou, détermine la perméabilité du sol saturé. D'autres essais (Lefranc) sont réalisés dans des forages, et sont utiles pour mesurer la perméabilité plus en profondeur. En règle générale, la perméabilité du sol étant très variable, elle doit être mesurée à l'endroit et à la profondeur où l'ouvrage d'infiltration est envisagé.



Zone humide du ru de Saint Marc

CONDUCTIVITE HYDRAULIQUE k_s (m/s)	$10^{-1} - 10^{-3}$	$10^{-4} - 10^{-5}$	$10^{-6} - 10^{-7}$	$10^{-9} - 10^{-11}$
TYPES DE SOLS	Gravier sans sable ni élément fin	Sable avec gravier, sable grossier à sable fin	Sable très fin, sable limon grossier à limon argileux	Argile limoneuse à argile homogène
CAPACITE D'INFILTRATION	Excellente	Bonne	Moyenne à faible	Nulle

- 2 La surface d'infiltration (A_{inf}), mesurée en m^2 , qui représente la surface effective de l'ouvrage d'infiltration : il ne s'agit pas de la surface perméable de la parcelle mais seulement de la surface où les eaux de ruissellement sont collectées et infiltrées. L'estimation dépend du type d'ouvrage envisagé : pour une noue ou un jardin de pluie, la surface d'infiltration correspondra à l'emprise de l'ouvrage, alors que pour un puits la surface latérale et, le cas échéant, les ouvertures dans les buses en béton préfabriquées devront être prises en compte. En phase de définition du projet, il est nécessaire d'estimer la surface maximale d'infiltration qui peut être envisagée, qui pourra éventuellement être ajustée lors du dimensionnement. En règle générale, cependant, disposer d'une surface d'infiltration importante permet de réaliser un ouvrage de volume réduit.

► Précautions dans la réalisation d'ouvrages d'infiltration

Des précautions doivent, dans tous les cas, être prises lors de la réalisation d'ouvrages d'infiltration, afin d'assurer leur bon fonctionnement et la protection de la nappe.

- 1 Réalisation d'un puisard de décantation avant l'alimentation de l'ouvrage d'infiltration. Les sédiments transportés par les eaux de ruissellement peuvent colmater les pores des ouvrages d'infiltration, et en limiter les performances. Pour éviter le colmatage et réduire ainsi les besoins d'entretien, il est opportun de laisser décanter les eaux de pluie avant leur entrée dans l'ouvrage. Ce type de solution est obligatoire dans des secteurs industriels, mais il s'agit d'une bonne pratique qui peut être appliquée en toute circonstance.
- 2 Garantir un bon usage de l'ensemble de la surface d'infiltration. Une distribution inégale de l'eau sur la surface d'infiltration de l'ouvrage peut produire des problèmes de fonctionnement (vidange lente, colmatage rapide des parties les plus sollicitées, etc.). Il faut veiller à ce que l'eau se répartisse correctement sur l'ensemble de la surface prévue pour l'infiltration, par exemple en vérifiant que le fond des noues et tranchées soit bien horizontal.
- 3 Les ouvrages d'infiltration ne doivent recevoir que des eaux de pluie. Infiltrer des eaux autres que des eaux de pluie peut polluer la nappe, et les branchements doivent être vérifiés avec soin. De même, si un système d'assainissement non collectif est présent, il ne doit en aucun cas être alimenté avec des eaux de pluie.
- 4 En phase de travaux, des précautions doivent être prises afin d'éviter le colmatage des ouvrages d'infiltration par les matières fines dégagées par le chantier. Par exemple, il est conseillé de réaliser ces ouvrages à la fin des travaux.



Noue à Palaiseau

Les noues qui stockent les eaux de pluie et les infiltrent sur l'ensemble de leur surface s'adaptent aussi bien à des jardins particuliers qu'aux immeubles collectifs.

► Les principaux dispositifs d'infiltration

Noues, tranchées, jardins de pluie, bassins d'infiltration

Noues, tranchées et jardins de pluie sont des ouvrages qui réalisent l'infiltration sur des faibles profondeurs (moins de 1 m). Il s'agit de solutions simples à mettre en œuvre, mais elles peuvent avoir des emprises relativement importantes.

- **Les noues** sont, généralement, des fossés peu profonds avec des bords en pente faible, qui stockent les eaux de pluie et les infiltrent sur l'ensemble de leur surface. Leur forme et leur aménagement paysager pouvant être très variables (gazon, plantes, enrochements, etc.), les noues s'adaptent aussi bien à des jardins de pavillon qu'aux immeubles collectifs. En outre, la faible pente des bords permet de les installer dans l'espace public sans risques pour les usagers. L'entretien des noues est le même que pour des espaces verts (entretien des plantes, enlèvement des feuilles mortes, etc.).
- **Les tranchées**, comme les noues, sont des ouvrages linéaires et peu profonds, mais elles sont remplies de matériaux présentant un indice de vide plus ou moins important (gravier, etc.). Le volume disponible pour stocker l'eau est donc réduit, mais l'avantage est que la tranchée peut être enterrée (typiquement le long d'une allée ou d'une voie d'accès) en réduisant son emprise au sol.
- **Les jardins de pluie** sont des parties de jardins ou de l'espace public aménagées pour recevoir les eaux de pluie, généralement en bas des gouttières. Ils peuvent être encaissés, afin de fournir un volume de stockage des eaux, et le choix des plantes doit être adapté à un sol souvent humide.
- Lorsque la surface imperméable dont les eaux doivent être infiltrées est grande, il peut être nécessaire de recourir à des **bassins d'infiltration**. Il s'agit généralement d'ouvrages ayant une emprise au sol et/ou un volume importants. Les bassins d'infiltration sont le plus souvent à ciel ouvert, même si des exceptions peuvent exister, comme pour les chaussées à structure réservoir (voir la section « L'infiltration des eaux de voirie » p. 15).



Noue à Toussus



Jardin de pluie à Palaiseau

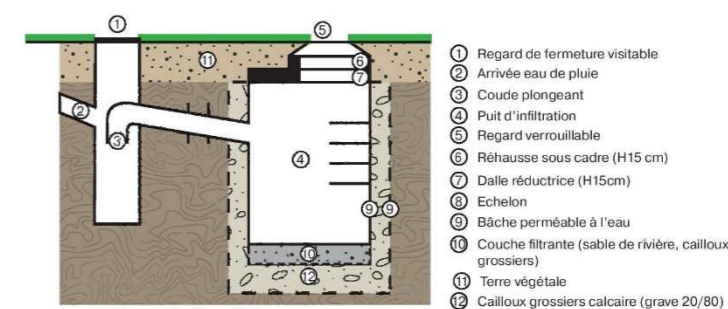
Les jardins de pluie sont des parties de jardins de l'espace public spécialement aménagées pour recevoir les eaux de pluie.

Puits et puisards

Les puits et puisards permettent de stocker et d'infiltrer les eaux de pluie plus en profondeur que les noues et tranchées, en réduisant par conséquent le besoin de surface au sol. Ils rendent aussi possible l'infiltration lorsque des sols peu perméables se trouvent à proximité de la surface. Il est toujours nécessaire, cependant, que la nappe soit suffisamment profonde pour garantir au moins 1 mètre de sol non saturé au-dessous du fond du puits.

Le puits peut être creux ou comblé de matériaux poreux qui assurent la stabilité de l'ouvrage (cailloux, graves), et sa mise en place doit respecter plusieurs conditions :

- **L'accès au puits doit être sécurisé** par un tampon de visite et il est préférable qu'il reste visible pour que l'ouvrage reste connu et accessible.
- **Le puits doit être installé en partie basse du terrain**, à une distance suffisante des habitations (distance au moins égale à la profondeur du puits) et des grands végétaux, pour ne pas être abimé par les racines.
- **Un puisard de décantation**, alimentant le puits par surverse, permet de protéger le puits de l'apport de polluants et de sédiments, en simplifiant ainsi l'entretien.
- **Un puits ne doit pas drainer des surfaces susceptibles d'être polluées accidentellement** (parkings, stations essence).



Exemple de puits

Schéma adapté de www.adopta.fr

Les revêtements poreux

En complément des ouvrages d'infiltration, l'utilisation de matériaux de surface poreux au lieu de revêtements imperméables réduit le ruissellement pluvial et facilite l'infiltration diffuse des eaux de pluie dans le sol de surface. Ces solutions sont particulièrement adaptées aux surfaces habituellement imperméabilisées comme les parkings, les passages empruntés par les piétons, les entrées de garage ou les terrasses.

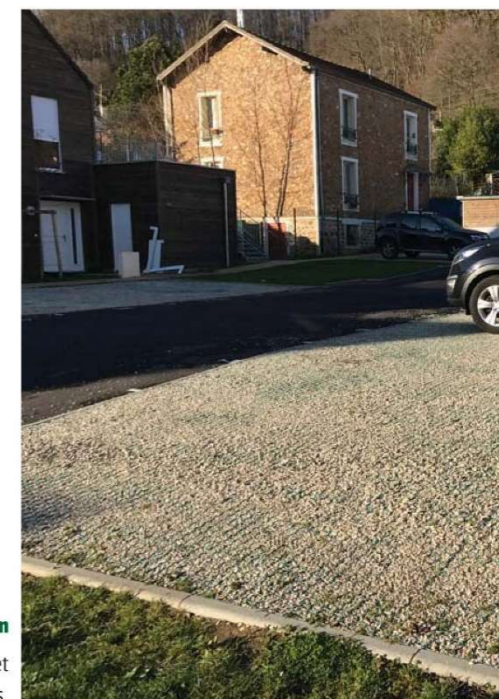
Les revêtements poreux ne doivent être mis en place que sur des voies d'accès ou des zones de stationnement à faible circulation car généralement ils ne supportent pas un trafic important.

Il existe trois types principaux de revêtements poreux :

- 1 **Les dallages non jointifs** : il s'agit de pavés non poreux. L'infiltration des eaux pluviales dans le sol est assurée par des joints larges entre les dallages ou par des perforations dans les pavés.
- 2 **Les dallages poreux** : ce sont des pavés en béton poreux, dont la composition elle-même permet l'infiltration des eaux pluviales.
- 3 **Les dallages engazonnés ou surfaces engazonnées** : la structure du revêtement présente des mailles larges remplies de terre ou de graviers où la végétation se développe.

Parking perméable à Vauhallan

Ce type de revêtement réduit le ruissellement et permet l'infiltration d'une partie des eaux pluviales.



L'infiltration des eaux de voirie

Les eaux de parking et de voirie peuvent aussi être infiltrées dans le sol. Souvent, on considère que ces eaux sont polluées et risquent de contaminer la nappe. Or, en règle générale, si le parcours de l'eau sur la chaussée est bref les concentrations en polluants dans le ruissellement de voirie ne sont pas plus élevées que dans des eaux de toitures. Il est aussi possible, si nécessaire, d'introduire des grilles, filtres et systèmes de décantation entre la chaussée et l'ouvrage d'infiltration.

Il est vrai cependant que les voiries et les parkings peuvent avoir des risques plus importants de pollution accidentelle (déversements de carburants et d'autres produits) que les toitures. Il est donc important, lorsque les ouvrages d'infiltration sont conçus, d'envisager des solutions de confinement, permettant de retenir les eaux polluées sur la chaussée ou d'intervenir rapidement sur l'ouvrage d'infiltration.

Deux solutions principales existent pour stocker et infiltrer les eaux de voirie :

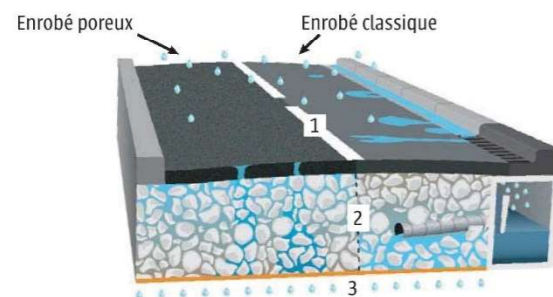
- **Infiltrer directement** sous la chaussée avec une structure réservoir filtrante ;
- **Infiltrer aux bords de la chaussée** par des noues, fossés, ou tranchées.

La première solution (chaussée à structure réservoir) consiste à stocker l'eau dans la couche de forme ou dans la couche de fondation de la chaussée et à assurer son évacuation par infiltration. La chaussée doit donc être adaptée, avec l'introduction d'une structure réservoir remplie de matériaux poreux ou d'une structure alvéolaire.

L'alimentation du stockage peut se faire, soit directement par une couche de roulement constituée d'un matériel perméable (enrobé ou béton poreux), soit par des canalisations/avaloirs. Cette dernière solution peut permettre d'introduire des grilles et des filtres au droit des avaloirs, avant infiltration.

En général, l'infiltration via des chaussées à structure réservoir a l'avantage de ne pas demander d'emprise supplémentaire par rapport à la chaussée elle-même. L'inconvénient est que la structure de la chaussée doit être modifiée, ce qui limite souvent l'adoption de ce type de solution à des nouvelles voies ou à des interventions importantes sur des voies existantes.

Schéma de chaussée à structure réservoir



1. Si la couche de roulement est perméable : infiltration des eaux de pluie directement au travers de la couche. Si la couche n'est pas perméable, collecte des eaux par des canalisations ;
2. Stockage temporaire dans le corps de chaussée ;
3. Infiltration des eaux de pluie dans le sol.

Source : ADOPTA, 2010

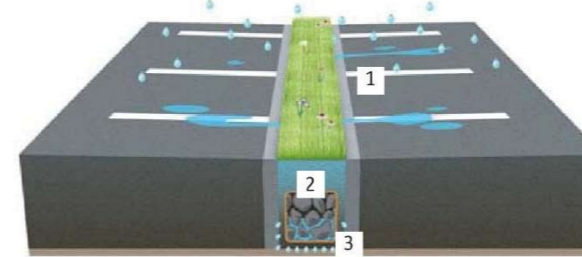


Noue de voirie à Palaiseau

Un ouvrage d'infiltration avec, au premier plan, le trop-plein par surverse.

La deuxième solution consiste à border la chaussée par une structure linéaire d'infiltration comme une noue ou une tranchée. L'avantage de cette solution est de ne demander aucune modification de la chaussée en elle-même, et de pouvoir donc être appliquée indépendamment des contraintes éventuelles de trafic ou de structure.

Schéma de parking drainé par une noue ou une tranchée



1. Ruissellement des eaux de pluie sur l'enrobé étanche pour alimenter directement en surface la tranchée/noue.
2. Stockage temporaire dans le massif drainant ;
3. Infiltration des eaux de pluie dans le sol.

Source : ADOPTA, 2010

L'ensemble des solutions proposées peut permettre, si le sol est suffisamment perméable, de gérer l'ensemble des eaux de voirie sur place et de satisfaire donc à la réglementation. Il faut cependant rappeler que des solutions « moins ambitieuses » peuvent aussi être mises en place, par exemple en application de la règle minimum (gestion de la pluie de 8 mm en 24 heures) où l'infiltration est impossible ou insuffisante : rétention avec infiltration et évapotranspiration au pied des arbres d'alignement et au centre des ronds-points, etc.



Noue de voirie à Palaiseau

L'utilisation de noues, notamment plantées, peut avoir un intérêt paysager mais demande une certaine disponibilité d'espace le long de la voie. En l'absence d'espace, des tranchées peuvent avoir une emprise moindre, et être éventuellement intégrées sous les trottoirs ou les pistes cyclables.



1.2 La réutilisation des eaux pluviales

Récupérer et utiliser les eaux pluviales est une solution économique et durable qui permet de préserver la ressource.

L'utilisation de l'eau récupérée pour l'arrosage et d'autres usages extérieurs ne demande pas de précautions particulières, et une citerne hors sol alimentée par les gouttières peut être facilement installée. Pour de l'habitat pavillonnaire, cette solution est fortement conseillée. Cependant, le volume d'eau qui est utilisé ne permet pas de gérer des pluies importantes. Par conséquent, cette solution ne peut pas remplacer complètement des ouvrages d'infiltration.

Les usages de l'eau à l'intérieur des bâtiments (chasse d'eau, lavage des sols, etc.) permettent de gérer des volumes d'eau significatifs, particulièrement dans des bâtiments collectifs ou publics lorsque le nombre d'utilisateur est important. Des citernes enterrées et un système de distribution séparé sont cependant nécessaires, ce qui limite souvent cette solution à des nouvelles constructions ou à des situations spécifiques.

Les citernes peuvent être équipées d'un volume supplémentaire qui se vidange à débit limité (voir plus loin le paragraphe « Limiter le débit de ruissellement » p. 18), visant à garantir qu'à l'arrivée d'une pluie une capacité de stockage suffisante est toujours disponible.



1.3. L'évapotranspiration

Tout ouvrage végétalisé permet d'évacuer une partie des eaux pluviales vers l'atmosphère. Lorsqu'il n'est pas possible d'infiltrer, garder l'eau en surface ou dans un sol planté peut permettre de gérer à la parcelle au moins 8 mm de précipitation en 24 heures, ce qui correspond à la règle minimum du SIAVB.

Les solutions pour favoriser l'évapotranspiration à la parcelle sont nombreuses :

- **Les toitures végétalisées**, qui permettent d'utiliser la surface des toits pour stocker et gérer l'eau ;
- **Les noues et les jardins de pluies**. Lorsque l'infiltration n'est pas possible, ces ouvrages sont imperméabilisés au fond, souvent par un géotextile. Ils fournissent alors un volume de stockage dans le sol et en surface, et leur végétalisation permet de réduire le volume d'eau envoyé vers l'aval.



Toit végétalisé à Buc

Les toitures végétalisées permettent d'utiliser la surface des toits pour stocker et gérer l'eau.

2. Limiter le débit de ruissellement

Lorsque l'infiltration ou les autres techniques de réduction des volumes ne permettent pas de gérer à la parcelle l'intégralité de la pluie, il est nécessaire de stocker et ralentir le ruissellement. L'objectif de la rétention à la parcelle est d'envoyer l'eau vers les réseaux d'assainissement et la Bièvre à un débit limité, pour éviter de les saturer et de créer des inondations à l'aval.

La règle du SIAVB demande, quand l'infiltration de la totalité de la pluie est impossible :

- de gérer à la parcelle au moins 8 mm de pluie sur une durée de 24h ;
- de limiter le débit envoyé vers l'aval à 0.7 L/s par hectare pour une pluie de période de retour 50 ans.

La technique « classique » pour limiter le débit est la construction d'un bassin d'orage, enterré ou à ciel ouvert, qui stocke les eaux pluviales de la parcelle et se vidange, via un régulateur de débit, vers le réseau public. Sauf contraintes particulières, pour faciliter l'entretien et garantir une surveillance aisée du fonctionnement de l'ouvrage, les bassins de stockage doivent être réalisés à ciel ouvert.

Il est courant de voir des bassins d'orage qui remplissent d'autres fonctionnalités que le simple stockage des eaux pluviales. Les bassins peuvent, en effet, avoir un rôle urbanistique ou paysager (par exemple, square ou terrain de sport « inondable », bassin en eau, etc.), ou bien intégrer des modes de gestion de l'eau complémentaires (cuves de récupération avec volume de rétention, bassins infiltrant une partie des eaux, etc.).

En effet, ces ouvrages multifonction peuvent avoir plusieurs avantages :

- la surface foncière occupée par le bassin n'est pas réservée exclusivement à la gestion des eaux pluviales,
- les coûts de construction et d'entretien du bassin d'orage sont mutualisés avec les autres fonctions, produisant des économies dans le projet tout au long de sa vie,
- la règle du SIAVB, qui demande de gérer sur place les pluies courantes et de limiter le débit pour celles plus importantes, peut être satisfaite par un seul ouvrage.



Bassin de l'Abbaye aux bois

Bassin inondable avec un intérêt paysager

Les bassins et systèmes multifonction

La forme et les caractéristiques d'un bassin de rétention peuvent être très variables. Les deux éléments essentiels sont :

- 1 Le **volume de stockage**, qui doit être déterminé suivant les préconisations fournies dans la section « Choisir et dimensionner les ouvrages de ce guide » p. 22 ;
- 2 Le **système de régulation**, qui doit permettre de limiter le débit sortant à 0.7 L/s par hectare. Suivant la structure du bassin et le débit à atteindre, la régulation peut être faite par un limiteur de débit à effet vortex, par un ajutage ou par une pompe.

Tant le volume de stockage que le système de régulation sont dimensionnés pour gérer des pluies importantes, dans une perspective de protection contre les inondations. Pour réduire le volume des pluies fréquentes (8 mm en 24h au minimum), deux options sont possibles :

- La sortie de l'eau du bassin ne se fait pas au niveau du fond, mais au-dessus d'un volume « pluies courantes » correspondant à au moins 8 mm de pluie.
- A l'amont du bassin se trouve un autre ouvrage de gestion des eaux pluviales. Seulement les eaux excédant le volume « pluies courantes » sont donc acheminées vers le bassin.

Dans les deux cas, la vidange du volume « pluies courantes » doit se faire par l'une des méthodes présentées dans la section « Limiter le volume de ruissellement » (p. 09) :

- **Infiltration** : même lorsque l'infiltration ne permet pas une gestion totale des eaux pluviales, elle peut permettre d'évacuer au moins 8 mm en 24h (voir schémas p. 27). Dans ce cas une noue, un puits ou un autre ouvrage d'infiltration peut être positionné à l'amont du bassin, ou le bassin même peut avoir un fond filtrant.
- **Récupération** : il est possible d'installer une citerne de récupération à l'amont d'un bassin, ou de réaliser un ouvrage unique avec une partie basse réservée à la réutilisation et une partie haute de stockage des pluies exceptionnelles, la séparation des deux parties étant la sortie régulée vers le réseau (voir schémas p. 28). Dans le cas de la récupération, le pétitionnaire doit montrer que les usages prévus pour l'eau sont suffisants pour garantir une vidange régulière de l'ouvrage.
- **Evaporation** : des surfaces végétalisées suffisamment étendues, avec un stockage de l'eau dans le substrat, tels des toitures végétalisées ou des noues étanches (par ex. avec pose d'un géotextile à 20-30 cm de profondeur), peuvent permettre l'évapotranspiration du volume « pluies courantes » et peuvent donc être placées à l'amont du bassin.

Bassin de récupération

Une citerne connectée à la gouttière est une méthode simple pour valoriser les eaux de toiture.



Noue et parking poreux

L'enchaînement de plusieurs solutions (ici un parking perméable et une noue) permet de gérer l'eau même lorsque le sol est peu perméable.



Partie 2 : Choisir et dimensionner les ouvrages

P. 23

**1. Evaluer les paramètres du projet
d'aménagement**

P. 25

**2. Identifier la règle applicable du projet et
dimensionner les ouvrages**

P. 25

2.1. Infiltration totale

P. 27

2.2. Infiltration et limitation du débit

P. 28

2.3. Limitation du débit sans infiltration

P. 28

3. Choisir les solutions techniques

CHOISIR ET DIMENSIONNER LES OUVRAGES

La procédure de choix et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales comporte 3 étapes :

1. **Evaluer** les paramètres du projet d'aménagement et de la parcelle
2. **Identifier** la règle applicable au projet et dimensionner les ouvrages
3. **Choisir** les solutions techniques les plus efficaces et adaptées

1. Evaluer les paramètres du projet d'aménagement

Pour procéder au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, il est nécessaire d'évaluer certains paramètres du projet d'aménagement.

A_{con}

La surface contributive (A_{con}), mesurée en m²

Ce paramètre représente la **surface imperméable** dont les eaux sont drainées vers l'ouvrage d'infiltration. Elle est calculée en multipliant la surface de la parcelle par un coefficient dépendant du type d'urbanisation :

- Tissu urbain très dense, zone commerciale, zone d'activités, parking, route : **80%**
- Tissu urbain dense, HLM, habitations à plusieurs étages avec espaces verts limités à l'espace public : **50%**
- Habitat pavillonnaire (maison individuelle et jardin) : **30%**

La réalisation de revêtements poreux ou d'autres solutions (voir p. 17), réduisant le ruissellement d'une partie des zones imperméables permet de réduire la surface contributive d'un quart de l'aire des zones intéressées. L'application de cette réduction ne peut en aucun cas réduire la surface contributive à moins de la moitié de celle calculée sans tenir compte des revêtements poreux.



Par exemple, sur une parcelle d'habitat pavillonnaire de 300 m² (A_{con} = 300 m² x 30% = 90 m²), l'accès au garage est réalisée en pavés poreux sur 20 m². La surface contributive est donc A_{con} = 90 m² - ¼ x 20 m² = 85 m²

A_{inf}

La surface maximale d'infiltration (A_{inf}), en m²

Il est nécessaire dans un premier temps de calculer la surface **maximale** qui peut être destinée à un ouvrage d'infiltration, sur la base des emprises disponibles, des contraintes techniques du site, etc. La surface effective de l'ouvrage d'infiltration pourra être éventuellement réduite lors des phases successives de dimensionnement. Si différentes solutions sont envisageables, la surface d'infiltration la plus grande sera prise en compte initialement.

K_s

La perméabilité du sol saturé (K_s), en m/s

La perméabilité du sol saturé (K_s) au site envisagé pour l'ouvrage d'infiltration, est mesurée en m/s. Ce paramètre est estimé lors des études géotechniques ou, en l'absence d'études, par des essais spécifiques.

(voir section « les variables-clés de l'infiltration » p. 11)

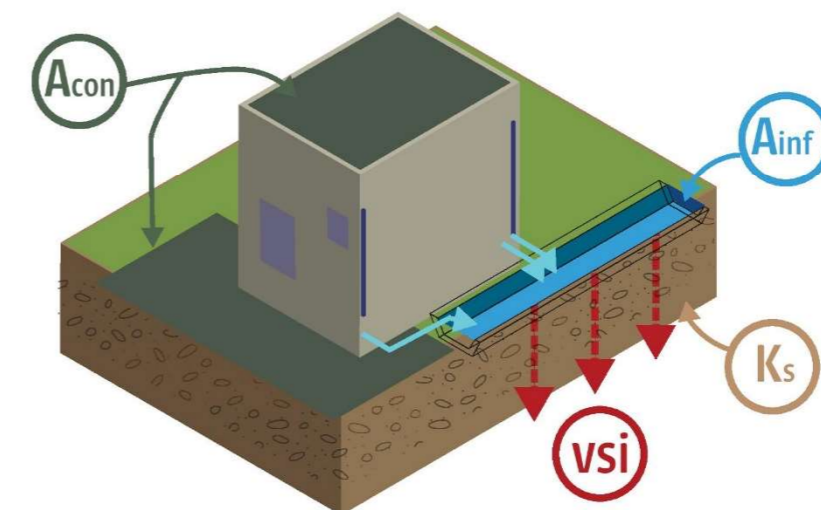
V_{SI}

La vitesse spécifique d'infiltration (v_{SI}), en mm/h

A partir des trois paramètres A_{con}, A_{inf} et K_s, il est possible de calculer la vitesse spécifique d'infiltration (v_{SI}), exprimée en mm/h :

$$v_{SI} = K_s \times \frac{A_{inf}}{A_{con}} \times 3600 \times 1000$$

(mm/h) (m/s) (m/m)



2. Identifier la règle applicable au projet et dimensionner les ouvrages

La valeur de vsi calculé lors de la première étape dépend du sol et du sous-sol de la parcelle, ainsi que du projet de construction ou d'aménagement prévu. Elle permet de déterminer si l'infiltration totale des eaux pluviales est possible et, par conséquent, quelle règle doit être appliquée sur la base du tableau suivant.

Deux critères ont été retenus pour fixer les valeurs de vsi et les règles correspondantes :

- garantir que la vidange des ouvrages d'infiltration est suffisamment rapide pour éviter des désagréments (moins de dix jours pour une pluie cinquantennale, moins de deux jours pour une pluie courante) ;
- encourager l'infiltration : le volume des ouvrages à réaliser est toujours inférieur s'il y a infiltration que lorsqu'il y a un rejet vers le réseau public.



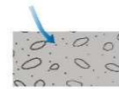
vsi supérieure ou égale à 1,3 mm/h

→ Infiltration totale



vsi comprise entre 0.17 mm/h et 1.3 mm/h

→ Infiltration du volume « pluies courantes » et limitation des débits



vsi inférieure à 0.17 mm/h

→ Limitation des débits sans infiltration



Infiltration totale

Si la vsi maximale calculée pour le projet est supérieure ou égale à 1,3 mm/h, il est nécessaire d'infiltrer l'ensemble des eaux pluviales de la parcelle.

L'abaque suivant permet de déterminer le volume de l'ouvrage d'infiltration (en litres par mètre carré de surface contributive) qui doit être réalisé, en fonction de la vsi.

Cette valeur doit être multipliée par la surface contributive (Acon pour obtenir le volume à réaliser.

Si la vsi est inférieure à 10 mm/h, utiliser la courbe orange et les axes en bas et à gauche de l'abaque.

Si la vsi est supérieure à 10 mm/h, utiliser la courbe bleue et les axes en haut et à droite de l'abaque.

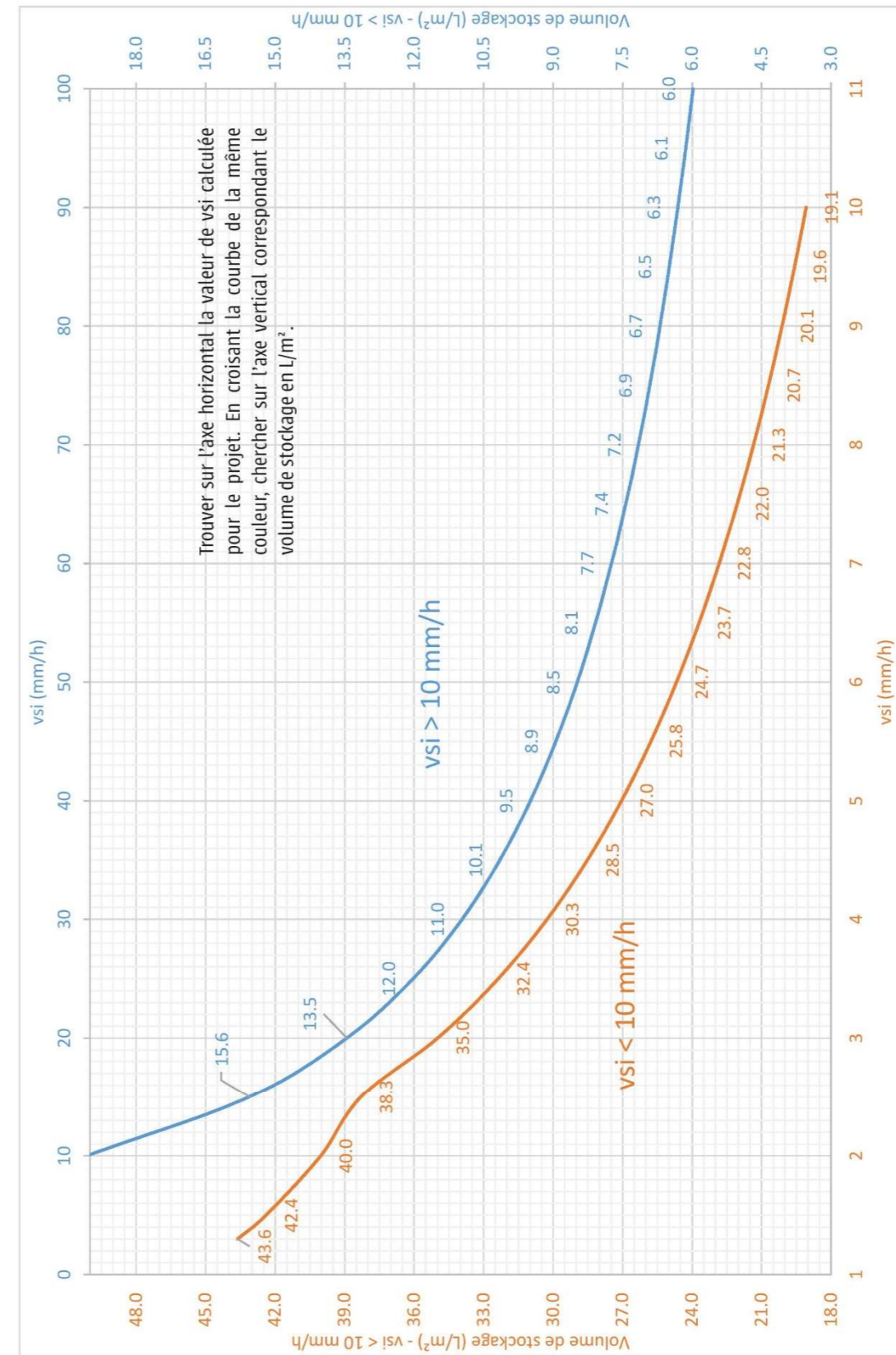
Si la vsi est supérieure à 100 mm/h, le volume est de 6 L/m² de surface contributive.

Si la vsi maximale calculée pour le projet est suffisamment grande (par exemple, supérieure à 3 mm/h), il est possible de réduire la surface d'infiltration.

Dans ce cas, on devra recalculer la VSI pour la nouvelle surface d'infiltration prévue, et on obtiendra un volume à stocker plus important.

Cette flexibilité permet, lorsque le sol est suffisamment perméable, de trouver un compromis entre emprise et volume de l'ouvrage d'infiltration. Elle ne permet en aucun cas de justifier une dérogation à la règle de l'infiltration totale : si la vsi maximale calculée est supérieure à 1.3 mm/h, seulement des solutions avec infiltration totale seront acceptables.

-25-



-26-



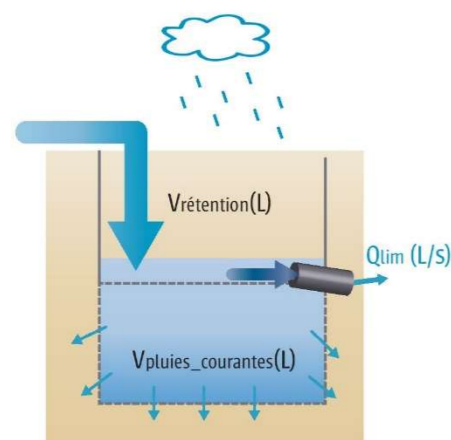
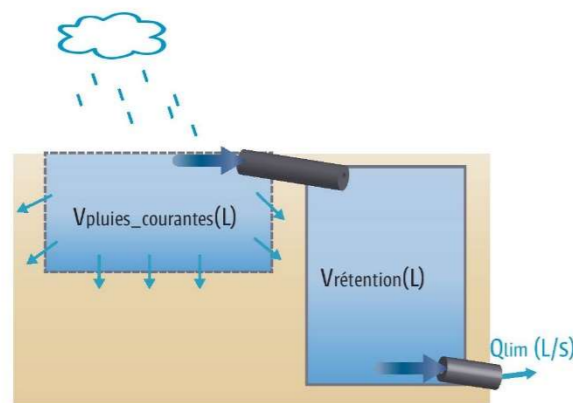
Infiltration des « pluies courantes » et limitation des débits

Si la vsi maximale calculée pour le projet est comprise entre 0.17 mm/h et 1,3 mm/h, il est nécessaire de réaliser un ouvrage permettant d'infiltrer au moins 8 mm de pluie, ainsi que de stocker le restant des eaux et de les envoyer à débit limité vers le réseau.

La formule suivante permet de calculer le volume total de l'ouvrage ou des ouvrages à réaliser :

$$V_{total} (L/m^2) = 56.1 - 8 \times vsi$$

Ce volume sera partagé en deux : une première partie ($V_{pluies_courantes}$), de 8 L/m², devra retenir et infiltrer les eaux, sans les envoyer au réseau. Le restant du volume ($V_{rétention}$) aura une fonction de rétention pour limiter le débit vers le réseau. Le débit de fuite sera régulé à $Q_{lim} = 0.7$ L/s/ha.



Si les deux volumes (infiltration et rétention) sont réalisés au sein d'un ouvrage unique, la sortie à débit limité sera au-dessus du volume d'infiltration. Sinon, l'ouvrage de rétention sera alimenté par la surverse de l'ouvrage d'infiltration (voir schéma).

Pour obtenir les volumes (stockage et infiltration) et le débit qui s'appliquent au projet, les valeurs trouvées devront être multipliées par la surface contributive :

$$V_{total} (L) = V_{total} (L/m^2) \times A_{con} (m^2)$$

$$V_{pluies_courantes} (L) = 8 L/m^2 \times A_{con} (m^2)$$

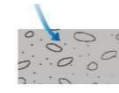
$$V_{rétention} (L) = V_{total} (L) - V_{pluies_courantes} (L)$$

$$Q_{lim} (L/s) = 0.7 L/s/ha \times A_{con} (m^2) / 10.000 (m^2/ha)$$



Noue à Vauhalla

Les cloisons en bois permettent d'augmenter le stockage en cas de fortes pentes.



Limitation du débit sans infiltration

Si la vsi maximale pour le projet est estimée à moins de 0.17 mm/h, il sera nécessaire de réaliser un ouvrage de stockage et régulation, ainsi que de gérer les pluies courantes sans recourir à l'infiltration.

Les volumes à réaliser sont :

$$V_{total} (L) = 56.1 L/m^2 \times A_{con} (m^2)$$

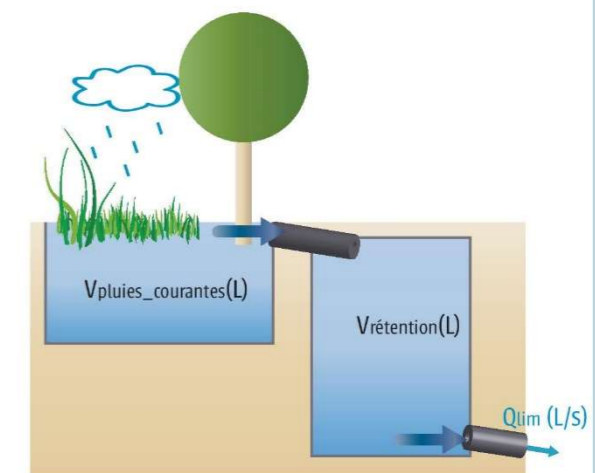
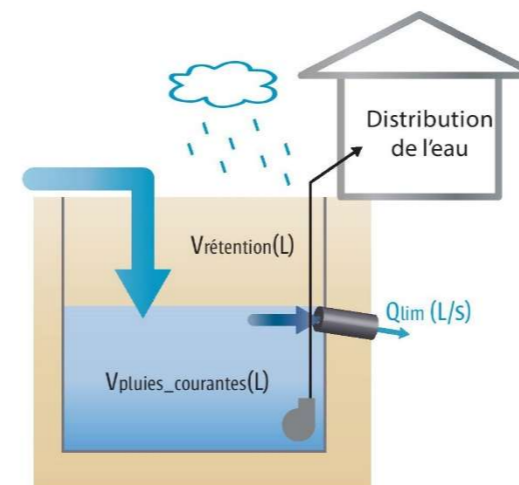
$$V_{pluies_courantes} (L) = 8 L/m^2 \times A_{con} (m^2)$$

$$V_{rétention} (L) = V_{total} (L) - V_{pluies_courantes} (L)$$

$$Q_{lim} (L/s) = 0.7 L/s/ha \times A_{con} (m^2) / 10.000 (m^2/ha)$$

Le volume total à stocker est de 56.1 L/m², dont 8 L/m² réservés à la gestion des pluies courantes à la parcelle. Ce volume « pluies courantes » devra être réalisé :

- via un système de récupération/utilisation des eaux de pluie ;
- via un stockage sur des sols végétalisées (noues, jardins de pluie).



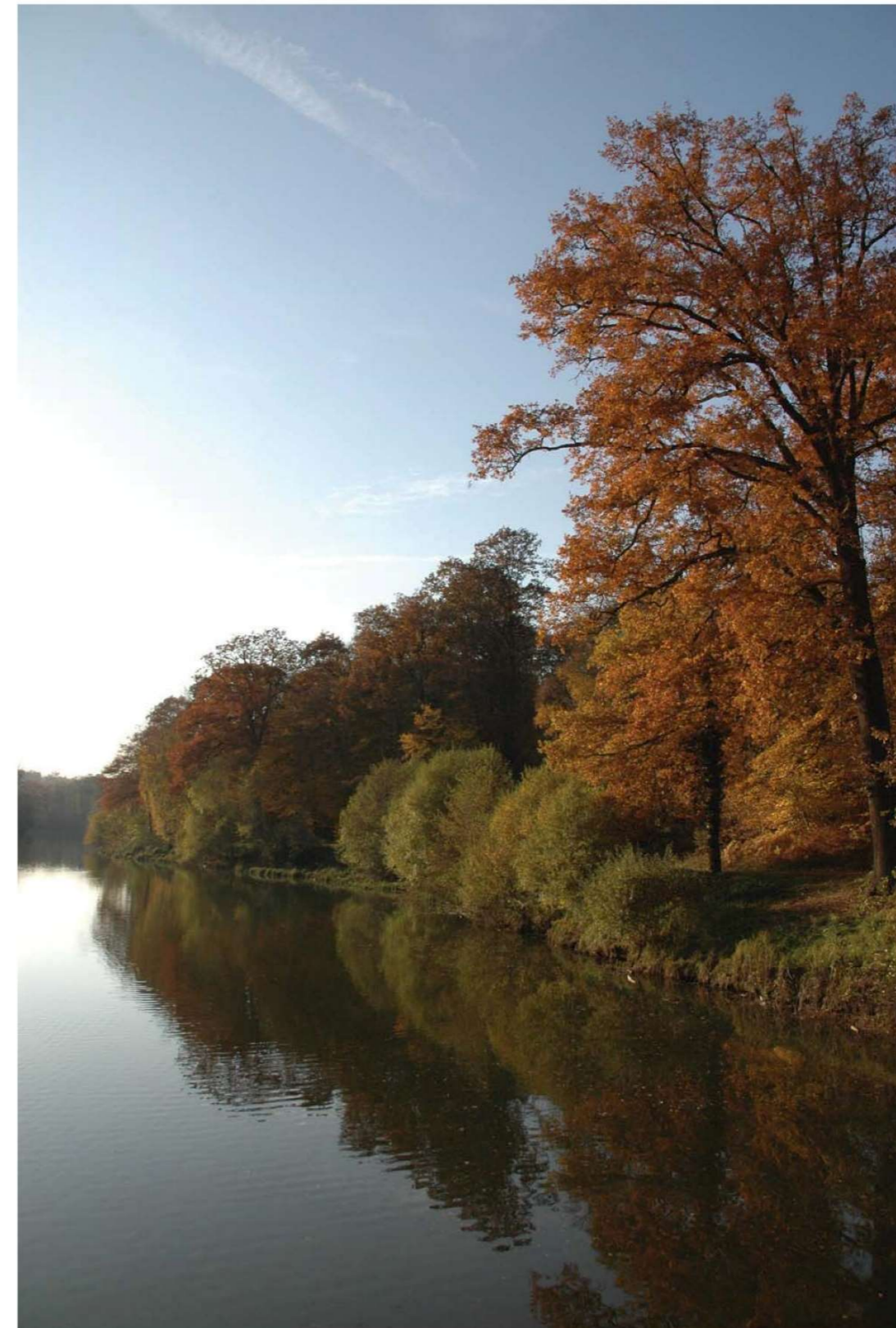
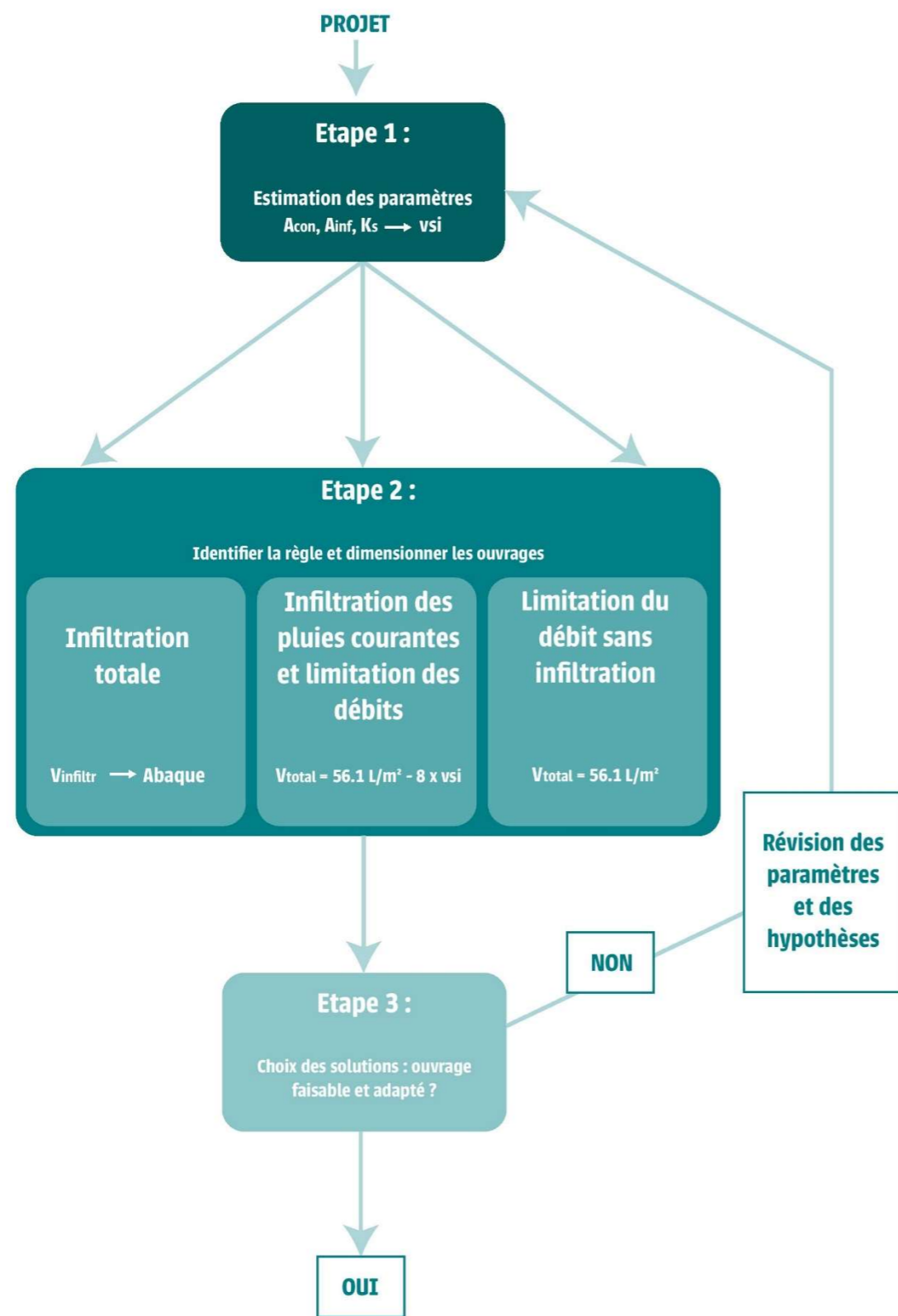
3. Choisir les solutions techniques

A partir des surfaces et des volumes déterminés aux étapes précédentes, il est possible d'évaluer la faisabilité des ouvrages prévus, ou si nécessaire, de revoir les paramètres pris en compte pour trouver une solution plus adaptée au projet.

Par exemple, si le volume calculé pour un ouvrage d'infiltration est trop important et pose des contraintes de faisabilité (e.g. profondeur d'un puits excessive par rapport au niveau de la nappe), il est possible d'envisager une réduction de la surface contributive en introduisant une toiture végétalisée ou des revêtements poreux.

Lorsque des modifications dans les paramètres sont introduites, il est nécessaire d'effectuer à nouveau l'ensemble de la procédure de dimensionnement.

Pour rappel, s'il est possible d'appliquer la règle d'infiltration totale des eaux, toute modification des paramètres qui conduit à appliquer une règle différente ne peut être acceptée.



Bassin de la Geneste

A misty landscape at dawn or dusk. The sky is a soft orange and pink, with a line of trees silhouetted against it. In the foreground, a wooden structure, possibly a pier or a walkway, extends into a body of water. The structure is made of vertical posts and horizontal beams, with some reeds or grasses growing on top. The water is calm and reflects the light from the sky. The overall atmosphere is serene and quiet.

Partie 3 : Exemples

P. 33

Exemple 1 : un pavillon

P. 35

Exemple 2 : une résidence collective

P. 37

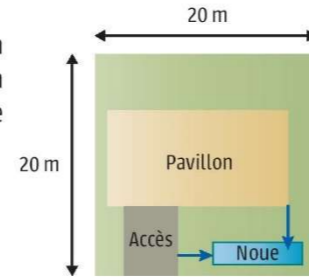
Exemple 3 : un tronçon de voirie

Exemple 1 : un pavillon

On considère une parcelle de 20 m x 20 m (400 m²), occupée par un pavillon de 150 m². Il est possible de réaliser une noue plantée en fond de jardin de 2 m x 10 m. Trois cas sont traités en fonction de la perméabilité du sol mesurée à l'emplacement de la noue.

$$A_{con} = 30\% \text{ (zone pavillonnaire)} \times 400 \text{ m}^2 = 120 \text{ m}^2$$

$$A_{inf} = 2 \text{ m} \times 10 \text{ m} = 20 \text{ m}^2$$



CAS n°1 : le sol est un sable grossier ($k_s = 3 \times 10^{-5} \text{ m/s}$)

Etape 1 – calculer les paramètres du projet

$$K_s = 3 \times 10^{-5} \text{ m/s}$$

$$v_{si} = K_s \times A_{inf} / A_{con} \times 3600 \times 1000 =$$

$$= 3 \times 10^{-5} \times 20/120 \times 3600 \times 1000 = 18 \text{ mm/h}$$

Etape 2 - dimensionner les ouvrages

$v_{si} > 1.3 \text{ mm/h} \rightarrow$ infiltration totale
 $v_{si} = 18 \text{ mm/h} \rightarrow$ abaque $\rightarrow 14 \text{ L/m}^2$
 Le volume à stocker dans l'ouvrage d'infiltration est donc de :

$$V_{total} = 14 \text{ L/m}^2 \times A_{con} (\text{m}^2) =$$

$$= 14 \times 120 = 1680 \text{ L} = 1,68 \text{ m}^3$$

Etape 3 - choisir la solution

Réparti sur une surface de 20 m², le volume de stockage calculé donne une profondeur moyenne de la noue de :

$$H_{noue} = 1.68 \text{ m}^3 / 20 \text{ m}^2 = 0.084 \text{ m} = 8.4 \text{ cm}$$

Pour une noue triangulaire, la profondeur maximale est le double de la profondeur moyenne, ce qui donne 16.8 cm, un encaissement suffisamment petit pour un aménagement paysager. La solution choisie est donc faisable.

CAS n°2 : le sol est composé de sable fin et de limons ($k_s = 1 \times 10^{-6} \text{ m/s}$)

Etape 1 – calculer les paramètres du projet

$$K_s = 1 \times 10^{-6} \text{ m/s}$$

$$v_{si} = K_s \times A_{inf} / A_{con} \times 3600 \times 1000 =$$

$$= 1 \times 10^{-6} \times 20/120 \times 3600 \times 1000 =$$

$$= 0.6 \text{ mm/h}$$

Etape 2 - dimensionner les ouvrages

v_{si} entre 0.17 mm/h et 1.3 mm/h \rightarrow infiltration de 8 mm en 24 h + stockage et débit limité
 $V_{total} (\text{L/m}^2) = 56.1 \text{ L/m}^2 - 8 \times v_{si} =$
 $= 56.1 - 8 \times 0.6 = 51.3 \text{ L/m}^2$
 $V_{total} (\text{L}) = 51.3 \text{ L/m}^2 \times A_{con} (\text{m}^2) =$
 $= 51.3 \text{ L/m}^2 \times 120 \text{ m}^2 = 6156 \text{ L} = 6.16 \text{ m}^3$

CAS n°3 : le sol est composé de limons ($k_s = 1 \times 10^{-7} \text{ m/s}$)

Etape 1 – calculer les paramètres du projet

$$K_s = 1 \times 10^{-7} \text{ m/s}$$

$$v_{si} = K_s \times A_{inf} / A_{con} \times 3600 \times 1000 = 1 \times 10^{-7} \times 20/120 \times 3600 \times 1000 = 0.06 \text{ mm/h}$$

Etape 2 - dimensionner les ouvrages

$v_{si} < 0.17 \text{ mm/h} \rightarrow$ pas d'infiltration, et un stockage devra être réalisé pour limiter le débit avant rejet.

Le volume total à stocker est de 56.1 L/m², soit :

$$V_{total} = 56.1 \text{ L/m}^2 \times A_{con} (\text{m}^2) =$$

$$= 56.1 \text{ L/m}^2 \times 120 \text{ m}^2 = 6732 \text{ L} = 6.73 \text{ m}^3$$

De ce volume, le volume « pluies courantes » dont la vidange doit se faire par évapotranspiration ou réutilisation des eaux est de :

$$V_{pluies_courantes} = 8 \text{ L/m}^2 \times 120 \text{ m}^2 = 960 \text{ L} = 0.96 \text{ m}^3$$

Le volume restant, consacré à la rétention, et le débit limité sont de :

$$V_{rétention} = 6.73 \text{ m}^3 - 0.96 \text{ m}^3 = 5.77 \text{ m}^3$$

$$Q_{lim} = 0.7 \times 120 / 10000 = 0.0084 \text{ L/s} = 30 \text{ L/h}$$

Etape 3 - choisir la solution

Ayant à disposition l'espace pour une noue, il est possible de gérer les 8 premiers millimètres de pluie au travers d'une noue imperméable : un géotextile est introduit sous la terre végétale au fond de la noue.

La profondeur moyenne de la noue (sous le trop-plein) est de :

$$H_{noue} = 0.96 \text{ m}^3 / 20 \text{ m}^2 = 0.05 \text{ m} = 5 \text{ cm}$$

Le trop-plein de la noue sera acheminé vers un bassin enterré de 5.77 m³.

En alternative, un bassin enterré de 6.73 m³ peut être installé, avec une pompe au fond pour la réutilisation de l'eau pour l'arrosage et une vidange régulée vers le réseau au-dessus du volume « pluies courantes ». Quelle que soit la solution retenue, considérant le faible débit limité, il conviendra d'installer, pour la vidange vers le réseau, une pompe.

Etape 3 - choisir la solution

Il est nécessaire de choisir entre une noue avec infiltration et stockage, ou une noue pour l'infiltration plus un bassin de stockage enterré alimenté par le trop-plein de la noue. Les volumes correspondants, répartis sur 20 m², donnent une profondeur moyenne de la noue de :

$$H_{noue} \text{ (infiltration et stockage)} =$$

$$= 6.16 \text{ m}^3 / 20 \text{ m}^2 = 0.308 \text{ m} = 30.8 \text{ cm}$$

$$H_{noue} \text{ (infiltration seule)} = 0.96 \text{ m}^3 / 20 \text{ m}^2 = 0.05 \text{ m} = 5 \text{ cm}$$

Les deux solutions sont faisables et le choix reviendra au constructeur. Si la noue avec infiltration et stockage est retenue, le niveau du trop-plein vers le réseau sera choisi pour garantir, en-dessous, une hauteur moyenne de 4.8 cm.

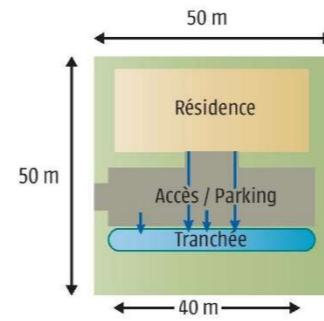
Considérant le faible débit limité, il conviendra d'installer, pour la vidange, une pompe.

Exemple 2 : une résidence collective

On considère une résidence collective sur une parcelle de 2500 m². En considérant les contraintes du projet, la solution présentant la plus grande surface d'infiltration est la réalisation d'une tranchée longeant le parking de l'immeuble sur 40 m, pour une largeur maximale de 1 m. Plusieurs sondages sont réalisés à l'emplacement prévu pour la tranchée. En fonction de la perméabilité du sol mesurée, trois cas sont traités.

$$A_{con} = 50\% (\text{tissu urbain dense}) \times 2500 \text{ m}^2 = 1250 \text{ m}^2$$

$$A_{inf} = 40 \text{ m} \times 1 \text{ m} = 40 \text{ m}^2$$



CAS n°1 : le sol est un sable fin ($k_s = 1.5 \times 10^{-5}$ m/s)

Etape 1 - calculer les paramètres du projet

$$K_s = 1.5 \times 10^{-5} \text{ m/s}$$

$$v_{si} = K_s \times A_{inf} / A_{con} \times 3600 \times 1000$$

$$= 1.5 \times 10^{-5} \times 40 / 1250 \times 3600 \times 1000 = 1.73 \text{ mm/h}$$

Etape 2 - dimensionner les ouvrages

$v_{si} > 1.3 \text{ mm/h} \rightarrow$ infiltration totale
 $v_{si} = 1.7 \text{ mm/h} \rightarrow$ abaque $\rightarrow 41.5 \text{ L/m}^2$

Le volume à stocker dans l'ouvrage d'infiltration est donc de :

$$V_{total} = 41.5 \text{ L/m}^2 \times A_{con} (\text{m}^2) = 51\,875 \text{ L} = 51.9 \text{ m}^3$$

$$= 41.5 \text{ L/m}^2 \times 1250 \text{ m}^2 = 51\,875 \text{ L} = 51.9 \text{ m}^3$$

Etape 3 - choisir la solution

Réparti sur une surface de tranchée de 40 m², le volume à stocker correspond à une profondeur de : $51.9 \text{ m}^3 / 40 \text{ m}^2 = 1.30 \text{ m}$.
 Souvent les tranchées sont remplies de gravier ou d'autres matériaux, avec un indice de vides de l'ordre de 0.3.
 La tranchée devrait avoir, dans ce cas, une profondeur de $1.30 \text{ m} / 0.3 = 4.3 \text{ m}$, ce qui n'est pas envisageable. Le recours à une tranchée vide ou à des structures alvéolaires, qui garantissent un indice de vides allant jusqu'à 0.9 est envisageable : la profondeur de la tranchée serait alors de $1.30 / 0.9 = 1.44 \text{ m}$.

CAS n°2 : le sol est composé de sable et de limons ($k_s = 5 \times 10^{-6}$ m/s)

Etape 1 - calculer les paramètres du projet

$$K_s = 5 \times 10^{-6} \text{ m/s}$$

$$v_{si} = K_s \times A_{inf} / A_{con} \times 3600 \times 1000 =$$

$$= 5 \times 10^{-6} \times 40 / 1250 \times 3600 \times 1000 =$$

$$= 0,576 \text{ mm/h}$$

Etape 2 - dimensionner les ouvrages

v_{si} entre 0.17 mm/h et 1.3 mm/h \rightarrow infiltration de 8 mm en 24 h + stockage et débit limité

$$V_{total} (\text{L/m}^2) = 56.1 - 8 \times v_{si} = 56.1 - 8 \times 0.576 = 51.5 \text{ L/m}^2$$

$$V_{total} = 51.5 \text{ L/m}^2 \times A_{con} (\text{m}^2) = 51.5 \times 1250 = 64\,375 \text{ L} = 64.4 \text{ m}^3$$

$$V_{pluies_courantes} = 8 \text{ L/m}^2 \times A_{con} (\text{m}^2) = 8 \times 1250 = 10\,000 \text{ L} = 10 \text{ m}^3$$

$$V_{rétention} = V_{total} - V_{pluies_courantes} = 64.4 - 10 = 54.4 \text{ m}^3$$

$$Q_{lim} = 0.7 \times A_{con} / 10000 = 0.7 \times 1\,250 / 10000 = 0.09 \text{ L/s} = 324 \text{ L/h}$$

CAS n°3 : le sol est composé de limons ($k_s = 7 \times 10^{-7}$ m/s)

Etape 1 - calculer les paramètres du projet

$$K_s = 7 \times 10^{-7} \text{ m/s}$$

$$v_{si} = K_s \times A_{inf} / A_{con} \times 3600 \times 1000 = 7 \times 10^{-7} \times 40 / 1250 \times 3600 \times 1000 = 0,08 \text{ mm/h}$$

Etape 2 - dimensionner les ouvrages

$v_{si} < 0.17 \text{ mm/h} \rightarrow$ pas d'infiltration, et un stockage devra être réalisé pour limiter le débit avant rejet. Le volume total à stocker est de 56.1 L/m^2 , soit :

$$V_{total} = 56.1 \text{ L/m}^2 \times 1250 \text{ m}^2 = 70\,125 \text{ L} = 70.1 \text{ m}^3$$

De ce volume, le volume « pluies courantes » dont la vidange doit se faire par évapotranspiration ou réutilisation des eaux est de :

$$V_{pluies_courantes} = 8 \times 1250 \text{ m}^2 = 10\,000 \text{ L} = 10 \text{ m}^3$$

Le volume restant, consacré à la rétention, et le débit limité sont de :

$$V_{rétention} = 70.1 \text{ m}^3 - 10 \text{ m}^3 = 60.1 \text{ m}^3$$

$$Q_{lim} = 0.7 \times 1250 / 10000 = 0.09 \text{ L/s} = 324 \text{ L/h}$$

Etape 3 - choisir la solution

Pour gérer le volume « pluies courantes », il est envisagé de réaliser, à l'emplacement de la tranchée, une noue ou un jardin de pluie. Un géotextile est introduit sous la terre végétale au fond de la noue. La profondeur moyenne de la noue sous le trop-plein est de :

$$H_{noue} = 10 \text{ m}^3 / 40 \text{ m}^2 = 0.25 \text{ m} = 25 \text{ cm}$$

Le trop-plein de la noue sera acheminé vers un bassin enterré de 60.1 m^3 . La réalisation du parking et des voies d'accès avec des revêtements poreux peut permettre de réduire le volume du bassin.

Etape 3 - choisir la solution

Si le seul ouvrage réalisé pour satisfaire à la règle était la tranchée de 40 m, chaque section devrait stocker $64.4 \text{ m}^3 / 40 \text{ m} = 1.61 \text{ m}^2$. Normalement les tranchées sont remplies de gravier ou d'autres matériaux, avec un indice de vides de l'ordre de 0.3. Avec une largeur de 1 m, la tranchée devrait avoir une profondeur de $1.61 \text{ m}^2 / 0.3 / 1 \text{ m} = 5.4 \text{ m}$, ce qui n'est pas envisageable. On choisit donc de stocker dans la tranchée le seul volume à infiltrer, avec un trop plein vers un bassin de stockage conventionnel à ciel ouvert.

La hauteur utile (entre le radier et le trop plein) de la tranchée sera donc de :

$$H_{tranchée} = V_{pluies_courantes} / A_{inf} / I_{vides} = 10 / 40 / 0.3 = 0.83 \text{ m}$$

Le trop plein de la tranchée alimentera un bassin de rétention de $64.4 - 10 = 54.4 \text{ m}^3$.

On considère également la possibilité de réaliser l'ensemble des parkings et des voies d'accès (800 m² au total) sur la parcelle en matériaux perméables. La surface contributive serait ainsi réduite à :

$$A_{con} = 1250 \text{ m}^2 - 1/4 \times 800 \text{ m}^2 = 1050 \text{ m}^2$$

Et la v_{si} serait de :

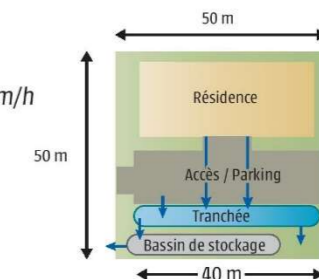
$$v_{si} = 5 \times 10^{-6} \times 40 / 1\,050 \times 3\,600 \times 1\,000 = 0,686 \text{ mm/h}$$

Le volume total serait donc réduit à :

$$V_{total} = (56.1 - 8 \times v_{si}) \times A_{con} =$$

$$= (56.1 - 8 \times 0.686) \times 1\,050 = 53\,143 \text{ L} = 53.1 \text{ m}^3$$

soit une réduction de presque 20% du stockage.



Exemple 3 : un tronçon de voirie

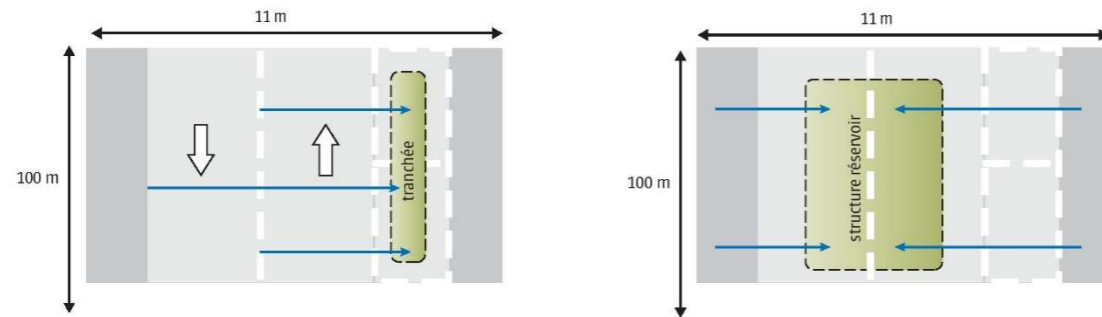
On considère la réalisation ou réfection d'une chaussée d'une largeur de 11 m (par exemple : deux voies de 3 m, une rangée de parking de 2.5 m et deux trottoir de 2.5 m au total) et d'une longueur de 100 m. La perméabilité du sol saturé a été évaluée à 7×10^{-6} . Deux options d'aménagement sont considérées :

- une tranchée d'infiltration sous les emplacements de parking, d'une largeur de 1.2 m et une longueur de 80 m ;
- une structure réservoir filtrante sous la chaussée. En considérant les contraintes qui peuvent exister aux extrémités (distance des bâtiments, besoin d'avaloirs équipées pour l'alimentation/décantation, etc.) l'emprise de l'ouvrage est de 4 m x 70 m.

$$A_{con} = 80\% (route) \times 11 \times 100 = 880 \text{ m}^2$$

$$A_{inf, tranchée} = 80 \text{ m} \times 1.2 \text{ m} = 96 \text{ m}^2$$

$$A_{inf, réservoir} = 70 \text{ m} \times 4 \text{ m} = 280 \text{ m}^2$$



Etape 1 - calculer les paramètres du projet

$$K_s = 7 \times 10^{-6} \text{ m/s}$$

$$v_{s, tranchée} (\text{mm/h}) = 7 \times 10^{-6} \times 96/880 \times 3600 \times 1000 = 2.75 \text{ mm/h}$$

$$v_{s, réservoir} (\text{mm/h}) = 7 \times 10^{-6} \times 280/880 \times 3600 \times 1000 = 8.02 \text{ mm/h}$$

Etape 3 - choisir la solution

La tranchée envisagée sera remplie de gravier avec un indice de vide de 0.3, alors que pour le réservoir sera utilisée une structure alvéolaire ($I_{vides} = 0.9$). Il est possible de calculer la hauteur de stockage utile de chaque ouvrage :

$$H_{tranchée} = V_{tranchée} / A_{tranchée} / I_{vides} = 32.56 \text{ m}^3 / 96 \text{ m}^2 / 0.3 = 1.13 \text{ m}$$

$$H_{réservoir} = V_{réservoir} / A_{réservoir} / I_{vides} = 18.74 \text{ m}^3 / 280 \text{ m}^2 / 0.9 = 0.07 \text{ m}$$

Le dimensionnement de la tranchée apparaît faisable, et cette option peut être retenue. Si, pour des raisons liées au projet, le choix du réservoir était préférable, la hauteur de stockage très faible (0.07 m) rendrait nécessaire de considérer des alternatives. Par exemple, une structure réservoir occupant seulement la moitié de l'emprise de la chaussée. Dans ce cas, il faudrait refaire les calculs de dimensionnement et veiller à ce que l'alimentation de la structure réservoir draine la totalité de la chaussée.

Etape 2 - dimensionner les ouvrages

Dans les deux cas, la v_{si} est supérieure à 1.3 mm/h → infiltration totale.

Si une seule des deux options permettait l'infiltration totale, l'autre aurait dû être abandonnée.

L'abaque (page 26) permet d'évaluer les volumes à stocker : 37 L/m² pour une v_{si} de 2.75 mm/h, et 21.3 L/m² pour une v_{si} de 8.02 mm/h. Il est donc possible de calculer le volume total des ouvrages prévus :

$$V_{tranchée} = 37 \text{ L/m}^2 \times 880 \text{ m}^2 = 32\,560 \text{ L} = 32.56 \text{ m}^3$$

$$V_{réservoir} = 21.3 \text{ L/m}^2 \times 880 \text{ m}^2 = 18\,744 \text{ L} = 18.74 \text{ m}^3$$



Noie de voirie à Palaiseau

Pour aller plus loin

GRAIE : Groupe de recherche Rhône-Alpes sur les infrastructures de l'eau

Association qui regroupe collectivités, chercheurs, bureaux d'études et autres acteurs de l'eau qui réalise périodiquement des documents, formations ou projets de recherche sur la gestion à la source des eaux pluviales : www.graie.org

Notamment, la *Foire aux questions* sur l'infiltration des eaux pluviales est particulièrement détaillée et complète :

www.graie.org/ecopluiies/delivrables/55729e_guidemodifie_20090203fn6-2.pdf

ADOPTA : Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques Alternatives

Association visant à promouvoir les techniques alternatives et la gestion à la source des eaux pluviales. L'ADOPTA élabore des études de cas et des fiches techniques sur différentes solutions de gestion à la source des eaux pluviales :

<http://adopta.fr/publications/>

Collectivités

Plusieurs collectivités élaborent et mettent à disposition des guides pratiques sur la gestion à la source des eaux pluviales. Par exemple :

- le Grand-Lyon a produit plusieurs documents de référence sur le choix, la réalisation et l'entretien des techniques alternatives: www.grandlyon.com/pratique/publications-eau.html, y compris sur les ouvrages dans l'espace public et pour la gestion des eaux de voirie : www.grandlyon.com/pratique/publications-voirie.html
- l'EPT Est-Ensemble a produit des plaquettes sur la gestion intégrée des eaux pluviales, adressées aux particuliers et aux aménageurs : www.est-ensemble.fr/assainissement

Sources réglementaires

Le SDAGE Seine-Normandie :

www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage-2016-2021

Le SAGE Bièvre :

www.smbvb.fr/le-sage_37.html

Le règlement d'assainissement du SIAVB :

www.siabv.fr

Arrêté du 21 Août 2008 relatif à « la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments » :

www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019386409

GLOSSAIRE

A

ANC - Assainissement Non Collectif : également appelé « assainissement autonome » ou « assainissement individuel », c'est à dire l'évacuation des eaux usées non raccordable à un réseau public de collecte.

Azote Kjeldahl : somme de l'azote organique et de l'azote ammoniacal, déterminée dans les conditions définies par la Méthode Kjeldahl. Cette forme d'azote réduit est celle contenue dans les eaux usées.

B

Bâche : espace de stockage des eaux.

Bassin de décantation : bassin destiné au traitement de l'eau au fond duquel les matières en suspension se déposent. L'eau ressort plus claire. Principalement utilisé pour l'eau potable, les eaux pluviales et les eaux usées. Le passage des eaux pluviales dans un bassin de décantation permet d'éliminer 60% à 80% des matières en suspension ainsi que 30% des matières organiques.

Bassin d'infiltration : bassin perméable dans lequel l'eau est déversée et d'où elle percole dans le sol. Utilisé pour réinfiltrer les eaux de ruissellement pluviales.

Bassin de rétention : bassin de stockage de l'eau (de pluie) avant son rejet vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement. Ce dispositif permet de réguler le débit de rejet et d'écarter les crues. Il s'agit dans ce cas d'un dispositif de lutte contre les inondations.

Boîte de branchement : ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publiques et privées.

BTX Benzène Toluène Xylènes : composés organiques volatils mono-aromatiques, utilisés comme intermédiaires de première génération ou comme solvants en synthèse organique. Issus principalement de la pétrochimie. Ils sont inflammables, très toxiques et écotoxiques.

C

CCTG : Cahier des Clauses Techniques Générales (document technique réglementaire).

Colonne de chute d'eaux usées : tuyau vertical dans lequel passent les eaux usées ; celui-ci doit être totalement indépendant des canalisations d'eaux pluviales.

Coude : partie d'une canalisation où s'effectue un changement de direction.

Cours d'eau : écoulement continu d'eau (ruisseau, torrent, rivière, fleuve...).

CPS : Communauté d'agglomération de Paris-Saclay

Cunette : fond de regard dont la forme maçonnée facilite l'écoulement des effluents.

D

DBO₅ Demande Biochimique en Oxygène : quantité d'oxygène dissous consommé pendant 5 jours par les micro-organismes pour dégrader la matière organique présente dans l'eau.

DCO Demande Chimique en Oxygène : quantité d'oxygène apporté par un réactif chimique pour oxyder toutes les matières organiques de l'échantillon d'eau.

Débit : quantité d'eau qui s'écoule pendant un temps donné. Il se mesure le plus souvent en litre par seconde (l/s) ou en mètre cube par heure (m³/h) pour les débits faibles, en m³/s pour les débits importants.

Décantation : action de laisser reposer un liquide pour le séparer des matières solides qu'il contient en suspension.

Dispositif anti-refoulement : système évitant le retour d'eaux d'égouts chez les riverains.

Dispositif de débouage-déshuilage : système permettant la réduction, voire l'élimination, des boues, graisses et huiles présentes dans les effluents, ceci avant rejet à l'égout public.

E

Écosystème : ensemble des êtres vivants dont la vie est inféodée à un milieu donné. Un écosystème aquatique est constitué par la nature du fond et des berges, la qualité et la quantité d'eau, les végétaux et les animaux.

Eaux de pluie : eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Eaux de ruissellement pluviales : eaux de pluie qui ruissellent ou ont ruisselé sur des surfaces urbaines ou naturelles. Dans le texte elles sont aussi nommées « eaux pluviales ». Elles n'incluent pas les cours d'eau ni les plans d'eau.

Eaux d'exhaure : eaux extraites du sous-sol ou de nappe phréatique, issues de pompage, de puits, de drains.

Effluent : ensemble des eaux usées évacuées par les canalisations privées ou publiques.

Epuración : action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son arrivée ne perturbe pas le milieu récepteur (rivière, mer...).

Etiage : période de l'année (étiage d'hiver, étiage d'été) où le débit d'un cours d'eau atteint son minimum.

EP : Eaux Pluviales

EU : Eaux Usées

Event : canalisation en contact avec l'air libre, permettant l'aération du réseau d'eau usée. Il est en général le prolongement à travers la toiture de la colonne de chute d'eau usée.

Exutoire : ouverture permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux. Extrémité d'un réseau.

Exutoire du réseau intérieur (privé) : Partie du réseau privatif d'où sortent les effluents avant rejet à l'égout public.

F

Fosse septique : dispositif de prétraitement recevant uniquement les eaux vannes (WC).

Fosses toutes eaux : dispositif de prétraitement recevant l'ensemble des eaux usées domestiques (WC, cuisine, salle de bain...).

G

Gargouille : tuyau pour l'écoulement des eaux de pluie.

H

Hydrocarbures / HAP : liquides insolubles très inflammables restant à la surface de l'eau. Le pétrole en contient, mais aussi le gaz naturel. En ville, c'est le principal polluant des eaux pluviales. Les vapeurs d'hydrocarbures provoquent des vertiges, à tel point que les égoutiers doivent se protéger en utilisant un masque à gaz approprié.

I

Infiltration : passage lent d'un liquide à travers un corps solide poreux, comme le sol.

ITV : Inspection Télé Visuelle du réseau ; pour cela on fait entrer un robot équipé d'une caméra dans le réseau d'assainissement pour en contrôler l'état.

M

Matières minérales : par opposition aux matières organiques qui évoluent dans le temps, les matières minérales sont stables biologiquement. C'est le cas du sable par exemple.

Matières organiques : matières biodégradables caractéristiques des organismes vivants (plantes, animaux). Les déjections sont des matières organiques.

MES Matières En Suspension : matières solides insolubles visibles à l'œil nu présentes en suspension dans un liquide.

Mètre cube m³ : 1 m³ = 1000 litres.

Milieu récepteur ou naturel : lieu où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'une nappe phréatique.

N

Nappes phréatiques : nappes d'eaux souterraines formées par l'infiltration des eaux de pluie et des nappes d'accompagnement des cours d'eau. Elles alimentent les sources et les puits. La pureté de ces eaux est due à la filtration naturelle par les roches poreuses et les sables. La nappe est dite « libre », lorsqu'elle est directement alimentée par les précipitations qui s'infiltrent depuis la surface du sol. Elle est dite « captive » lorsqu'une couche de terrain imperméable la sépare de la surface.

Nitrates : d'un point de vue chimique, les nitrates sont le résultat final de l'oxydation de l'azote. C'est la principale source nutritive des végétaux. À de fortes concentrations, c'est aussi un polluant qui provient essentiellement de l'utilisation des engrais agricoles.

P

Période de retour : notion de probabilité de la survenue d'une pluie. Une pluie de période de 10 ans a une probabilité d'être observée en moyenne une fois tous les 10 ans (ce qui ne veut pas dire qu'elle ne peut pas se produire 2 fois en 10 ans, car il s'agit de statistiques et non de certitudes).

pH : potentiel Hydrogène correspondant au degré d'acidité d'une solution sur une échelle de 1 à 14, la valeur de neutralité étant le 7.

Pollution : modification défavorable d'un milieu naturel qui apparaît en totalité ou en partie comme le sous-produit d'une activité humaine. Une pollution résulte de l'introduction dans un milieu d'éléments plus ou moins nuisibles. Elle se caractérise par un déséquilibre à plus ou moins long terme du milieu.

Il existe différentes formes de pollutions : chimiques (produits toxiques, pesticides), organiques (déjections, micro-organismes), thermiques (eau chaude) ; radioactives....

Au-delà d'un certain seuil, la pollution devient nocive pour l'homme, la faune et la flore.

Poste de relevage : ouvrage constitué d'une bêche (réservoir) et de pompes pour faire remonter les effluents vers une canalisation de plus haute altitude.

PPRNI : Plan de Prévention des Risques Naturels et des Inondations. C'est un zonage établi en croisant la fragilité du territoire avec le risque d'apparition d'une inondation par débordement des ruisseaux et fleuves ou par ruissellement. Il définit les secteurs à risque fort, moyen faible ou nul. Il définit également une réglementation de gestion des eaux et de constructibilité.

Puisard : bac de décantation de petite taille souvent placé sous une bouche d'égout pour décanter les eaux de ruissellement.

Puits d'infiltration : ouvrage permettant le rejet d'eaux pluviales dans une couche de terrain perméable non saturé par l'eau de la nappe phréatique.

Puits perdu : ancien puits servant au captage d'eau et transformé en ouvrage de rejet. Les eaux rejetées, pluviales ou usées, sont directement en contact avec l'eau de la nappe phréatique. Ce type d'ouvrage est interdit.

R

Reflux : retour des eaux d'égout dans le sens contraire à leur évacuation normale.

Regard de visite : ouvrage sur chaussée permettant l'accès (souvent par une échelle) au collecteur public situé sous la voirie.

Regard mixte : en réseau séparatif, boîte sur laquelle viennent se raccorder à la fois la canalisation d'eau pluviale et celle d'eau usées, permettant un mélange des deux effluents. Ce type de regard est interdit.

Rejet à débit limité après rétention : volume d'eau rejeté avec un débit constant acceptable pour l'aval après stockage des eaux de ruissellement pendant les fortes intensités de pluie.

Réseau séparatif : dans un réseau séparatif, les eaux usées et pluviales sont collectées des canalisations séparées. Il peut ne pas y avoir de collecteur d'eaux pluviales.

Réseau non visitable : canalisation d'assainissement de faible diamètre (30 ou 40 cm de diamètre, pour les réseaux communaux), ne pouvant pas être « visité » par une personne.

Réseau visitable : canalisation d'assainissement de grande hauteur intérieure, permettant à un opérateur d'entrer dedans.

Ruissellements : écoulements instantanés et temporaires d'eau, à la suite de précipitations.

S

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau. Outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe.

SEH Substance Extractibles à l'Hexane : la concentration mesurée donne une indication sur la teneur en *graisses* (les lipides étant extraits par l'hexane).

SIAAP : Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne.

Siphon : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les eaux usées tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

Système d'assainissement : Il est composé principalement d'un réseau de canalisations et d'une station d'épuration. Il permet la collecte des eaux usées, leur transport vers la station d'épuration et le traitement de la pollution avant rejet vers les milieux aquatiques.

V

VGP : Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Z

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté.

Zone non saturée : Couche de terrain (sous-sol) non saturée par l'eau de la nappe phréatique. Cette couche de terrain est indispensable pour filtrer et développer les bactéries épuratrices de l'eau.

Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre

9 Chemin du Salvart 91370 Verrières-le-Buisson

☎ 01 69 33 10 10

www.siavb.fr

